This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 451683

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SIRCUMSPICE

28
293

CODE NATIONAL,

DÉDIÉ

AUX

ÉTATS GENERAUX.

[Charles-Pierre Bosquillon]

A GENEVE.

1788.

JN
2413
.B74
1788

CODE
NATIONAL

879269-190

AVANT-PROPOS.

MON but en laiſſant voir le jour à ces réflexions, eſt de faire connoître tant aux citoyens ordinaires qu'aux gens en place, quelles ſont les véritables bornes de l'autorité royale.

La tardive diſgrace de deux Miniſtres qui ont fait tant de mal, le retour ſi long-temps différé de la juſtice & de ſes ſoutiens, le rappel généralement applaudi de notre ancien adminiſtrateur, laiſſent toujours ſubſiſter quelques inquiétudes dans les eſprits.

On n'a pas encore perdu tout-à-fait la crainte que l'intrigue ne parvienne à ſupplanter, ou malheureuſement à corrompre le ſeul homme capable de ranimer la confiance.

Ainſi des perſonnes attachées à la cauſe publique, paroiſſent redouter toujours que les Etats-Généraux convoqués pour le mois de Janvier prochain, n'aient jamais lieu.

Dans une pareille perplexité, j'ai cru qu'il devenoit d'autant plus urgent de rappeler au public le ſouvenir & la promeſſe de cette aſſemblée générale, de m'étendre ſur ſes prérogatives & d'indiquer quels doivent être ſes principaux objets.

Quand il ne réſulteroit de ce travail d'autre

fruit que de déterminer nos Miniſtres actuels à ne pas différer cette indiſpenſable tenue, mes efforts ne ſeroient pas entiérement inutiles.

Au ſurplus, loin de m'aveugler ſur le mérite de cet eſſai, je ne le trouve bon qu'à devenir entre des mains plus habiles, la matiere d'une production nouvelle & qui ſera facilement ſupérieure.

Heureux d'acquitter à la patrie de cette maniere la dette de tout homme de bien, & d'engager ſur-tout des perſonnes plus capables de la lui payer à leur tour.

Pour ne pas ſurcharger de détails une diſcuſſion déja trop étendue, je vais, au lieu de parler de mon plan, faire ſuivre la table des chapitres qui en donneront une idée ſuffiſante.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE I. *De l'Idée véritable qu'on doit avoir des Rois*, Page 1.

CHAP. II. *Des assemblées de la Nation en général & de leur motif*, 13.

CHAP. III. *Des faits qui prouvent que sous les Rois de la premiere race, les François ont été maintenus en la possession du droit d'être consultés dans les affaires intéressantes*, 18.

CHAP. IV. *Des faits qui prouvent que sous les Rois de la seconde race, les François ont été maintenus en la possession du droit d'être consultés dans les affaires intéressantes*, 27.

CHAP. V. *Des faits qui prouvent que sous les Rois de la troisieme race, les François ont été maintenus en la possession du droit d'être consultés dans les affaires intéressantes*, 30.

CHAP. VI. *Du droit de convoquer les Etats-Généraux*, 58.

CHAP. VII. *De la forme des Etats-Généraux*, 76.

CHAP. VIII. *De ceux qui ont le droit d'assister aux Etats-Généraux*, 96.

CHAP. IX. *De l'objet & de la fin des Etats-Généraux*, 98.

CHAP. X. *Du pouvoir des Etats-Généraux*, 100.

CHAP. XI. *Des preuves de la supériorité des Etats-*

Généraux ſous la premiere race, 106.
CHAP. XII. *Des preuves de la ſupériorité des Etats-Généraux ſous la ſeconde race*, 112.
CHAP. XIII. *Des preuves de la ſupériorité des Etats-Généraux ſous la troiſieme race*, 117.
CHAP. XIV. *Des objets dont les Etats-Généraux doivent principalement s'occuper*, 147.
CHAP. XV. *Des Lettres de Cachet*, 148.
CHAP. XVI. *De ce que penſoient les Rois de la premiere race ſur les Lettres de Cachet*, 155.
CHAP. XVII. *De ce que penſoient les Rois de la ſeconde race ſur les Lettres de Cachet*, 162.
CHAP. XVIII. *De ce que penſoient les Rois de la troiſieme race ſur les Lettres de Cachet*, 165.
CHAP. XIX. *Des bornes de l'obéiſſance due par les militaires au Roi*, 176.
CHAP. XX. *De la liberté de la preſſe*, 201.
CHAP. XXI. *Du ſecret inviolable des Lettres confiées à la Poſte*, 209.
CHAP. XXII. *De la réforme de la Juſtice*, 214.
CHAP. XXIII. *De la néceſſité de rétablir les aſſemblées périodiques de la Nation*, 222.
CHAP. XXIV. *De l'importance de n'accorder les impôts qu'en dernier analyſe, & après que la Nation aura été ſatisfaite ſur tous ſes chefs de demande*, 224.
CHAP. XXV. *De la Finance & de l'Impôt*, 227.

CHAPITRE PREMIER.

De l'idée véritable qu'on doit avoir des Rois.

L'HOMME eſt né libre, mais en même-temps fait pour vivre en ſociété.

Tout dans ſon exiſtence morale & phyſique, dans ſes penchans, dans ſes beſoins, annonce cette deſtination. Ceux donc qui ont prétendu que les hommes vécurent d'abord iſolés au milieu des forêts, n'ont eu pour guide qu'une imagination en délire, qui leur a fait ſubſtituer des chimères à des faits inconteſtables.

Les peres avec leurs familles ont formé la premiere ſociété, & le reſpect pour le vieillard chef de pluſieurs branches, lui donnant une ſorte d'autorité naturelle, l'a fait regarder comme le roi de tous ſes enfans.

Mais ces familles s'étant multipliées, & la

ſociété devenue plus nombreuſe, étant compoſée d'individus ſujets à des paſſions qui pouvoient nuire à l'intérêt général, on ſentit qu'il falloit une puiſſance plus active pour empêcher qu'aucun, en voulant conſerver ſes droits, n'attentât à ceux d'autrui.

Bientôt l'expérience vint à l'appui de ce jugement d'une raiſon ſolide.

L'indépendance naturelle ayant entraîné des abus à ſa ſuite, ceux qui en ſouffroient parvinrent à perſuader aux autres d'en choiſir parmi eux un ou pluſieurs, entre les mains deſquels ils ſe deſſaiſiroient d'un portion de la propriété de leurs perſonnes & de leurs biens, à l'effet de conſerver le ſurplus (1).

Telle eſt donc l'origine de tout gouverne-

(1) On peut ajouter que cette diſpoſition émane de Dieu même, qui eſt l'auteur de l'Etat ſocial.

Car étant l'ordre éternel, voulant qu'il ſoit conſervé, que tout ce qui le trouble ſoit reprimé, (*ordinem conſervari jubens, perturbari vetans.* Saint Auguſtin) il a donc voulu qu'il y eût parmi les hommes une autorité qui procurât ce bien néceſſaire.

Cette autorité dérive donc de la ſienne, elle rend donc ceux qui en ſont revêtus, ſes Miniſtres pour maintenir

ment, le choix libre des peuples; & ſa fin la conſervation des droits qu'ils ſe ſont réſervés.

« L'expérience, dit un Auteur moderne (1), » dut faire ſentir de très-bonne-heure que plu» ſieurs hommes diviſés d'intérêts, de paſſions, » de volontés, peu d'accord dans leurs idées, » dans leur conduite & dans leurs vues même » les plus droites, laiſſoient toujours quelque » choſe à déſirer, ou même nuiſoient ſouvent » à l'harmonie de la ſociété, à la ſimplicité de » ſes mouvemens, à l'exécution de ſes projets, » à la promptitude & au ſecret de ſes entre» priſes. Ainſi les hommes entrevirent très-ſou-

---

l'ordre. (*Dei Miniſter eſt.* S. Paul) en même-temps qu'ils ſont les mandataires de la Nation qui a le dépôt de cette autorité.

Tel eſt donc le ſens de cet Oracle de l'Apôtre, dont on a tant abuſé (*non eſt poteſtas niſi à Deo.*) C'eſt Dieu comme auteur de la ſociété, comme voulant que les hommes vivent en ſociété & y vivent en paix, qui a diſpoſé & ordonné cette autorité (*quæ autem ſunt à Deo ordinatæ ſunt*).

Suite néceſſaire de l'amour de Dieu pour l'ordre, enſorte que tout individu ſans excepter le Monarque, qui ſe révolte contre cette autorité, laquelle eſt une émanation de celle de Dieu, ſe révolte contre Dieu même & contre ce qu'il a diſpoſé & ordonné. (*Dei ordinationi reſiſtit.*) (Note de l'Editeur).

(1) Politique naturelle. Tom. I, diſc. 2, § II, p. 60, 61.

» vent les avantages du gouvernement d'un ſeul.
» Ce gouvernement appelé Monarchie, eut
» pour modele le gouvernement d'une famille.
» La ſociété crut y voir un pere commandant
» pour leur bien à des enfans chéris ».

» De quelque ſource (trouvons-nous encore
» dans le même ouvrage,) que l'on faſſe dériver
» le pouvoir primitif des Souverains, il n'y eut
» que le conſentement de la ſociété qui pût
» le rendre légitime; elle ne l'accorda jamais
» gratuitement; ce fut toujours pour ſon bien
» qu'elle renonça à ſon indépendance. Le devoir
» & l'intérêt de ſes chefs fut de la rendre heu-
» reuſe (1).

Les principes du droit politique (2) nous apprennent auſſi « qu'il y a une regle générale
» qui renferme tous les devoirs du Souverain,
» & au moyen de laquelle il peut aiſément
» juger de tout ce qu'il doit faire dans toutes
» les circonſtances. C'eſt, ajoute-t-il, que le
» bien du peuple doit toujours être pour lui
» la ſouveraine loi. Cette maxime doit tou-
» jours être le principe & le but de toutes
» ſes actions. On ne lui a confié l'autorité ſou-
» veraine que dans cette vue, & ſon exécution

(1) Ibid. pag. 102.

(2) Partie ſeconde, chap. 7, n° 23 & ſuiv.

» eſt le fondement de ſon droit & de ſon » pouvoir ».

Maſſillon (1) ſi digne par ſon patriotiſme & ſa franchiſe d'être le Prédicateur des Rois, adreſſoit à Louis XV encore jeune, ce langage mémorable.

« Sire, un Grand, un Prince n'eſt pas né » pour lui ſeul, il ſe doit à ſes ſujets. Les peu- » ples en l'élevant lui ont confié la puiſſance » & l'autorité, & ſe ſont réſervés en échange » ſes ſoins, ſon temps, ſa vigilance. Ce n'eſt » pas une idole qu'ils ont voulu ſe faire pour » l'adorer, c'eſt un ſurveillant qu'ils ont mis » à leur tête pour les protéger & les défendre; » ce n'eſt pas de ces divinités inutiles qui ont » des yeux & ne voient point, une langue & » ne parlent point, des mains & n'agiſſent » point; ce ſont de ces Dieux qui les précé- » dent, comme parle l'Ecriture, pour les con- » duire & les défendre: ce ſont les peuples, » qui, par l'ordre de Dieu, les ont faits tout » ce qu'ils ſont; c'eſt à eux à n'être ce qu'ils » ſont que pour les peuples. Oui, Sire, c'eſt » le choix de la Nation qui mit d'abord le ſceptre » entre les mains de vos ancêtres: c'eſt elle

(1) Petit Carême. Sermon du Dimanche des Rameaux, pag. 188 & 189.

» qui les éleva ſur le bouclier militaire, & les » proclama Souverains. Le royaume devint en- » ſuite l'héritage de leurs ſucceſſeurs ; mais » ils le durent originairement au choix libre des » ſujets. Leur naiſſance ſeule les mit enſuite en » poſſeſſion du trône; mais ce furent les ſuf- » frages publics qui attacherent d'abord ce droit » & cette prérogative à leur naiſſance : en un » mot, comme la premiere ſource de leur » autorité vient de nous, les Rois n'en doivent » faire uſage que pour nous ».

Autrement il faudroit conclure que les Empires exiſtoient avant les hommes qui les ont fondés. Libres de n'aliéner qu'une partie de leurs droits, auroient-ils, par un excès de vertige qui ne ſauroit faire un titre, conſenti d'abandonner le tout avec la clauſe illuſoire de ne les faire jouir, & par grace, que de ce qu'il plairoit à l'uſurpateur de leur en laiſſer.

Toute puiſſance ſur la terre vient de Dieu, mais, comme l'obſerve Maſſillon, ce ſont les peuples, qui par l'ordre de Dieu ont fait les Rois tout ce qu'ils ſont, & qui par conſéquent leur ont remis cette puiſſance entre les mains.

Delà cette formule qui termine la plupart des volontés écrites de nos chefs : *car tel eſt notre plaiſir*, ce qui ne déſigne ni ne conſacre le pouvoir abſolu, mais annonce & caractériſe

le conſentement ſuppoſé de tous dont le Prince n'eſt que l'organe & le repréſentant.

Delà, nos ordonnances qui n'ont pas toujours excluſivement porté le nom du Roi régnant, mais quelquefois encore celui des principaux membres des aſſemblées où elles avoient reçu leur ſanction, entr'autres l'ordonnance ſur les fiefs, adoptée par Philippe-Auguſte & les autres Grands du royaume (1) en 1209.

Delà, quelques-uns de nos Princes, Louis-le-Begue & Robert, l'un Roi de la ſeconde race, & l'autre de la troiſieme, qui ne ſe ſont pas regardés comme uniquement redevables de leur couronne à la bonté divine, mais ont auſſi reconnus qu'ils la tenoient, le premier du choix (2), le ſecond de la libéralité (3) du peuple.

---

(1) Philippe.... Roi de France.... O Duc de Bourgogne, her Comte de Nevers & autres Grands du royaume ſont convenus, ont arrêté pour loi publique ce qui ſuit: Philippus.... Francorum Rex.... O Dux Burgundiæ, &c. & plures alii magnates de Regno Francorum unanimiter convenerunt & aſſenſu publico firmaverunt ut in poſterum ita ſit. *Ordonnance du Louvre, Tom. I, pag. 29.*

(2) Miſericordia Domini & electione populi rex conſtitutus. Cap. de Baluze, *Tom. II, Collect.* 273.

(3) Quoniam divinâ propitiante clementiâ nos gallica liberalitas ad regni provexit faſtigia. *Gallia Chriſt. tom. X, Collect.* 243 *des preuves.*

Si ces principes préſiderent à la formation de tous les Empires, ſi tous les peuples ſont autoriſés à les prendre pour regle de leur conduite, ſi le ſilence ou l'oubli des peuples doit être ſuppléé par l'autorité de la loi naturelle, à combien plus forte raiſon ſommes-nous en droit de les réclamer, nous François?

Lorſque nous avons choiſi librement Pharamond pour notre premier Roi, croira-t-on que nous ayons prétendu nous vendre comme des eſclaves, ou faire de nos perſonnes un abandon pur & ſimple.

Ce contrat d'un genre nouveau, ſuppoſé qu'il exiſtât, n'indiqueroit pas moins de ſtupidité dans les peuples qui l'auroient ſouſcrit, que de véxation de la part de nos ſemblables qui n'auroient pas eu honte d'accepter un préſent auſſi funeſte.

Pour renverſer cet acte de démence, il ſuffiroit de montrer qu'il n'eſt pas encore détruit.

« Soit que les peuples (c'eſt encore l'auteur » de la politique naturelle qui parle) (1) aient » par des loix expreſſes limité le pouvoir de » leurs Souverains, ſoit que les circonſtances » leur aient fait négliger les limites qu'ils pou-

(1) Politique naturelle. 1. *Diſc.* 3, § *VII*, *pag.* 95.

» voient leur impoſer, ni la force, ni la lon-
» gueur du temps, ni l'habitude, n'ont pu les
» priver de la faculté de revenir ſur leurs pas,
» & de rectifier, d'après leurs beſoins & leurs
» circonſtances actuelles, l'imprudence de leurs
» démarches antérieures. La ſociété demeure
» toujours maitreſſe de fixer dès regles à ceux
» qu'elle charge d'exercer ſon autorité; elle
» peut toujours leur tracer la maniere dont
» elle veut être gouvernée, ce droit réſide éter-
» nellement en elle; le temps ne peut point
» le preſcrire, la force ne peut point l'arracher,
» l'enthouſiaſme ne peut point l'aliéner ».

Nous ne ſommes pas heureuſement réduits à l'alternative cruelle de languir dans l'eſclavage, ou d'invoquer la derniere reſſource de la loi naturelle pour briſer des liens que nous aurions nous-mêmes tiſſus.

Trois ſiecles avant le jour que nous élevâmes Pharamond ſur le bouclier militaire, nos ancêtres trouvoient, au rapport de Tacite (1), dans la ſageſſe & l'empire de leurs coutumes un bonheur plus durable que celui de leurs voiſins gouvernés par de bonnes loix écrites.

---

(1) Plus ibi boni mores valent quàm alibi bonæ leges. *Tacit. de moribus Germanorum.*

Une tradition immémoriale leur avoit fidélement tranſmis d'âge en âge deux maximes devenues les principaux fondemens d'une Conſtitution inébranlable.

Par l'une, les matieres de peu d'importance étoient ſoumiſes à la déciſion des plus conſidérables d'entre eux, mais qui ne tenoient leur autorité que du choix libre de leurs concitoyens.

En vertu de l'autre, il n'y avoit que l'aſſemblée générale qui pût connoître d'objets plus intéreſſans (1) & l'on ſent que toute loi, tout réglement qui avoit trait à la propriété, à la liberté, à la vie ſur-tout des hommes, étoit irrévocablement compris dans ce ſecond ordre.

Quoique tous les peuples Germains, à l'exception de ceux que Tacite appelle *Sitones*, n'aient dérogé jamais à leur uſage de ne point confier au ſexe la puiſſance ſouveraine (2), néanmoins les femmes avoient le droit d'aſſiſter aux aſſemblées générales avec voix délibérative (3).

---

(1) De minoribus principes conſultant; de majoribus omnes. *Tacit. ibid.*

(2) Cætera ſimiles uno differunt quod femina dominatur. *Tacit. ibid.*

(3) Nec aut Conſilia earum aſpernantur aut reſponſa negligunt. *Tacit. ibid.*

Quelquefois même leur opinion, revêtue de l'approbation publique, a joui dans ces aſſemblées de la prééminence qu'on refuſoit à leurs perſonnes.

Nous les verrons uſer encore ſous la troiſieme race de cette prérogative impreſcriptible, en même-temps que l'on s'oppoſoit dans toutes les occaſions à ce qu'elles parvinſſent au trône.

Tant il eſt vrai que leur excluſion & leurs priviléges dérivent, ainſi que nos franchiſes, de la même ſource.

Tant il eſt vrai que les Germains auxquels nous avons ſuccédé, ne connoiſſoient rien au-deſſus de cette liberté précieuſe qu'ils aſſuroient aux femmes dans les aſſemblées générales, lors même qu'ils avoient cru devoir les éloigner de la Couronne.

Tant il eſt vrai que cette coutume ſacrée, qui s'eſt religieuſement perpétuée juſqu'à nous, garantit à tous les Francs l'exécution pleine & entiere de toutes les autres non moins ſacrées que celle-là.

C'eſt en cet état, & quand notre Conſtitution affermie par pluſieurs ſiecles, étoit encore dans toute ſa premiere force, que nous avons, d'après le vœu de l'aſſemblée générale, choiſi libre-

ment Pharamond (1) pour notre chef (2) assurément à la charge de respecter nos institutions personnelles & publiques.

Il a juré de les garder à jamais ; tous ses successeurs ont répété le même serment, & ils ne peuvent y contrevenir qu'en devenant parjures, tyrans ou despotes ; qu'en déliant leurs sujets de la fidélité qu'ils lui avoient promise ; qu'en les autorisant à rentrer dans tous leurs droits primitifs.

« Nous qui valons autant que toi (disoient » anciennement les peuples d'Arragon à celui » qu'ils revêtissoient de la pourpre royale) » te faisons notre Roi, à condition que tu gar- » deras & observeras nos priviléges & nos li- » bertés, & non pas autrement (3) ».

---

(1) Regem verò cæterarum more nationum Franci sibi eligentes Pharamundum Marcomiri filium solio sublimant regio. *Aimoin*, *lib.* 1, *cap.* 4.

(2) C'est la qualité que se donne Louis XI dans ses instructions au Dauphin son fils ; il y a donc lieu de s'étonner qu'un Arrêt du Conseil intervenu le 30 octobre 1730, ait traité de rebelles quarante Avocats au Parlement de Paris, parce que dans une consultation célébre, ces Jurisconsultes avoient cru ne devoir appeler le Roi que le chef de la Nation. *Vid. Comines*, *tom. III*, *pag.* 19, *in-4°* ; le Code de Louis XV.

(3) Puffendorf.

L'obligation de nos Princes envers nous n'eſt peut-être pas conçue dans les mêmes termes, mais elle n'eſt ni moins préciſe, ni moins étendue, ni moins impérieuſe, & ils donnent eux-mêmes de dangereuſes atteintes à leur pouvoir légal, du moment qu'ils violent le contrat qui les a faits ce qu'ils ſont.

CHAPITRE II.

Des Aſſemblées de la Nation en général & de leur motif.

POUR aſſurer & dans tous ſes points l'exécution du pact fait par la Nation avec ſon chef, il devenoit néceſſaire que tous ſes membres s'aſſemblaſſent, ou à des époques fixes, ce qui s'eſt long-temps pratiqué parmi nous, ou toutes les fois que les circonſtances pouvoient l'exiger, ainſi que l'uſage l'a voulu dans la ſuite.

Depuis la fondation de notre Empire juſqu'à la fin de la premiere Dynaſtie, nos ancêtres, conformément à cette coutume qui n'avoit pas encore reçu d'altération, ſe réuniſſoient au moins une fois par an, au mois de Mars ou de Mai, pour délibérer des affaires les plus importantes dans ces nouveaux comices.

Peu-à-peu & ſur la fin de cette premiere race, les malheurs publics ayant iſolé le Prince de ſes ſujets, ceux-ci, la claſſe du peuple ſur-tout preſqu'entiérement aſſervie, laiſſerent tomber en déſuétude un droit impreſcriptible de ſa nature.

A compter de cette époque qui fut auſſi celle de la décadence de notre Monarchie, les aſſemblées du champ de Mars ou de Mai ne furent plus en vigueur.

Durant cet intervalle, il s'en tint beaucoup d'autres que nos publiciſtes ont appelé *Colloquia* Parlemens, compoſées des Nobles ſeuls qui dédaignerent de s'y trouver avec le peuple réduit par eux en ſervitude.

Ce ſommeil de la liberté publique, & principalement de celle du peuple, fut interrompu par Pepin & Charlemagne, les deux plus grands Rois de la ſeconde race.

Ils ne ſe virent pas plutôt ſur le trône, qu'ils crurent devoir reveiller dans le cœur des plus malheureux de leurs ſujets, cet amour naturel pour la liberté, en leur rouvrant l'entrée des aſſemblées publiques, d'où leur négligence & l'orgueil des Grands les avoient exclus.

Fideles à ces vrais principes, leurs deux ſucceſſeurs, Louis-le-débonnaire & Charles-le-chauve conſerverent cette prérogative la plus éminente de toutes au corps du peuple.

Poſtérieurement & pendant un trop long eſpace, retombé ſous l'empire des Nobles, il ceſſa pour la ſeconde fois de faire partie de l'aſſemblée nationale.

Sans doute il étoit réſervé aux meilleurs Princes de mettre un terme à ce déſordre, auſſi voyons-nous que ſaint Louis rend en 1241 au peuple l'exercice d'un droit (1) qui avoit ſouffert une interruption de près de trois ſiecles.

De même que ſous la fin de la premiere race, il ſe tint à cette ſeconde époque au lieu d'Etats-Généraux, des aſſemblées ſolemnelles, des placités, des Parlemens. L'on y agi-

(1) Semblablement le Roi ſainct Loys aſſembla *un Parlement à Paris, où furent les Pairs de France, Barons, Prélats & gens des bonnes villes*, auxquels il remonſtra comment le Comte de la Marche vouloit tenir terre ſans Seigneur, & que ladicte Comté de la Marche eſtoit du fief de France, tenue de la Comté de Poictou, & dès le temps du feu Roy Loys qui conquiſt toute Aquitaine, juſques aux Monts Pyrenées, & que ce néantmoins ledict Comte de la Marche eſtoit refuſant de faire l'hommage audict Alphonſe ſon frere, auquel il avoit baillée la Comté de Poictou, leur demandant ſur ce conſeil; & ils reſpondirent que le Seigneur la devoit, & pouvoit aſſigner à ſon fief, puiſque le Vaſſal eſtoit refuſant. Si fiſt appreſter le Roi ſon armée, pour garder le droit de ſon dict frere.... *Gr. Chr.* N. Gilles.

toit en préſence du Prince les grandes queſtions de la liberté, de la propriété publique; l'on y décidoit les affaires civiles, l'on y ſtatuoit ſur toutes les matieres criminelles.

A l'égard des objets de ſimple adminiſtration ou de police, ils étoient renvoyés par proviſion au jugement du chef & de ſon conſeil.

Ce conſeil étoit d'abord compoſé de membres que le peuple choiſiſſoit, que le temps a fait trouver à nos Monarques le moyen de nommer ſeuls, que les Etats-Généraux, dans quelques circonſtances, ont remplacé par d'autres.

De cette maniere s'eſt toujours religieuſement perpétué juſqu'à nous ce principe fondamental que nous ont tranſmis les Germains (1).

Répétons qu'il conſiſte à laiſſer à la déciſion du chef & de ceux qu'il approche de ſa perſonne, tout ce qui ne ſort pas de l'ordre commun, & à réſerver la connoiſſance du ſurplus ſoit aux aſſemblées générales, ſoit aux Parlemens qui les repréſentent.

Auſſi M. le Préſident de Harlay diſoit-il au Roi Henri III, lors du lit-de-juſtice du 15 Juin 1586.

« Nous avons, Sire, deux ſortes de Loix, (2)

(1) De minoribus principes conſultant; de majoribus omnes. *Tacit. de M. G.*

(2) Regiſtres du Parlement, 1586.

les

» les unes ſont les ordonnances de nos Rois,
» qui ſe peuvent changer ſelon la diverſité des
» temps & des affaires; les autres ſont les or-
» donnances du royaume, qui ſont inviolables,
» par leſquelles vous êtes monté au trône, & a
» cette Couronne été conſervée par vos prédéceſ-
» ſeurs. Entre ces loix publiques, celle-là eſt
» une des plus ſaintes, & laquelle vos prédé-
» ceſſeurs ont religieuſement gardée, de ne pu-
» blier ni loi, ni ordonnance qu'elle ne fut vé-
» rifiée en cette Compagnie. Ils ont eſtimé que
» violer cette loi, c'étoit auſſi violer celle par
» laquelle ils ſont Rois, & donner occaſion à
» leur peuple de mécroire de leur bonté ».

Diſtinction qui rentre préciſément dans notre ſyſtême.

Puiſque les réſultats du conſeil ne peuvent avoir qu'une exécution momentanée:

Puiſque pour leur attribuer une ſtabilité qui réſiſteroit à la nature même de leurs actes, il eſt indiſpenſable de les revêtir des formes reſpectables de la loi:

Puiſque pour leur imprimer le caractere ſacré de la loi, il faut obtenir l'aveu de la Nation par l'entremiſe des Magiſtrats qu'elle a chargé de ſes intérêts;

Diſtinction qui accorde la prétention reſpective du Prince & du peuple au pouvoir légiſlatif,

n'étant pas permis au Monarque de faire ſeul aucune loi, qui s'écarteroit de la ſubſtance & de l'eſprit des anciennes, par la vertu deſquelles il regne :

Diſtinction en un mot, qui met dans un plus grand jour la néceſſité de prendre le conſentement de la Nation elle-même, lorſqu'il peut être queſtion de toucher à la conſtitution publique, & de ne pas déroger à l'antique maxime reſpectée juſqu'à préſent par tous nos Princes.

Le détail ſuccint de ce qui s'eſt paſſé ſous les trois races va le prouver.

CHAPITRE III.

Des faits qui prouvent que ſous les Rois de la premiere race, les François ont été maintenus en la poſſeſſion du droit d'être conſultés dans les affaires intéreſſantes.

A peine Pharamond eſt il élu que les François veulent rédiger par écrit, les différentes coutumes qui leur ſervoient de Loix, & c'eſt

dans une assemblée générale des Francs à Salisſon en 422 (1), qu'elles reçoivent leur nouvelle forme & leur sanction.

Sous le regne de Clovis, l'on trouve plusieurs exemples remarquables de l'attention de ce Prince, à ne prononcer sur rien d'essentiel qu'il n'eût auparavant consulté ses sujets.

Quelque porté qu'il fut au pouvoir arbitraire, Clovis n'osa pas, de son chef, substituer dans son Royaume aux erreurs du Paganisme, les vérités de la religion Chrétienne, sans *tenter & essayer* dans une assemblée générale à Thionville

---

(1) In comitiis quondam Salizensibus per Francos & eorum proceres decretæ, & per Regem postea, *cum eisdem Francis & toto cœtu populi*, confirmatæ, & sancitæ. *Sigebertus de lege salica.*

Mais pour l'interprétation, réformation & ampliation des coustumes & polices des François encore non escrites, furent lors députez Wisogast, Bodogast, Salogast & Widogast, qui n'étoient noms propres d'hommes, ains d'Officiers, Gouverneurs, Baillifs ou Juges de quatre provinces; lesquels és trois Salinghain, Bodinghain & Widinghain, c'est-à-dire, pays des Saliens, Bodiens & Windiens, assemblerent *les Estats, & par l'avis d'iceux arresterent & firent écrire ladicte loy*, comme de nos jours a été observé, pour réformer & rédiger en preuve littératoire, les coustumes de France, &c. *Du Tillet, des anc. loix de France.*

en 499, *le cœur & la volonté des Barons & du menu Peuple* (1).

L'unique Loi juſqu'alors écrite parmi les François, la Loi Salique, exigeoit quelques additions, on y procede, remarque Goddalſt (2), dans une autre aſſemblée générale du Peuple en 499, à Aix-la-chapelle.

Au pillage par les Francs de l'Egliſe de Reims, il avoit été pris un vaſe ſacré d'une valeur tellement conſidérable, que ſaint Remi ne balança pas de le faire redemander à Clovis.

Mais c'étoit une Loi ſacrée parmi les Francs, que le Prince, dans les occaſions les plus ordinaires, devoit toujours ſe conduire d'après l'avis de ceux qu'on lui avoit donnés pour conſeil.

---

(1) Après il dit à S. Remy & à la Reine qu'il tenteroit & eſſayeroit le cœur & la volonté de ſes Barons & du menu peuple : car il ſe convertiroit plus dévotement & plus débonnairement par belles paroles que ſe il faiſoit à force. Cette condition pluſt moult à S. Remy & à la Royne. Le peuple & les Barons furent tous enſemble par le commandement du Roi, & le Roi ſe leva au milieu d'eux, & commença à parler en telle maniere, &c. *Gr. Chron. de la vie de Clovis.*

(2) Pharamundi legibus ſalicis addendæ in comitiis Aquisgranenſibus an. Imperii ſui quinto *cum univerſo cœtu populi* promulgatæ & poſtea in Theodonis villanis comitiis confirmatæ & pro legé haberi juſſæ. *Goldaſtus.*

Il devoit d'autant moins ſe permettre de l'enfreindre dans l'eſpece, qu'en vertu d'une autre Loi non moins inviolable; tout ce qui compoſoit le butin fait ſur l'ennemi, ſe diſtribuoit par la voie du ſort entre le Prince & ſes ſoldats.

Clovis bien pénetré de ces maximes, repond aux députés de l'Archévêque qu'ils ayent à le ſuivre à Soiſſons, & que là ſi le meuble précieux tombe dans ſon lot, il n'héſitera pas de le renvoyer à leur maître.

Le moment du partage arrivé, Clovis appréhende que le haſard ne l'empêche de ſatisfaire ſaint Remi.

Vu le peu d'importance de la matiere, il juge à propos d'en conférer avec les chefs de ſon conſeil, les prie de trouver bon que l'on ſéqueſtre de la maſſe générale des dépouilles à répartir la coupe que ſaint Remi reclame.

Tous d'un commun accord, acquieſcent à la propoſition du Monarque (1), & il ne ſe ren-

(1) Igitur de Eccleſiâ Remenſis urbis magnum hoſtis urceum abſtulerat. Sanctus atque Apoſtolus Remigius Pontifex ejuſdem urbis ad Clodovæum veniens poſtulat. Saltem vel urceum illum reciperet, audiens Rex dixit: Mitte nuncios uſque Sueſſonias, ibi quæ acquiſita ſunt dividenda erunt: ſi mihi ſors illud dederit petitionem tuam implebo. Cùm præda

contre qu'un eſprit opiniâtre qui frappant de ſa hache cet objet deſtiné au ſervice des Autels, proteſte que le Roi n'en diſpoſera qu'autant qu'il lui ſera dévolu par le tirage.

La réſiſtance d'un ſeul ne prévaut pas ſur le conſentement général, on adjuge le Calice à Clovis, & ce Prince le remet auſſi-tôt aux envoyés de l'Archévêque.

Que Clovis ait été vivement ému de l'audace de ſon ſujet, on en ſera peu ſurpris, mais tout vindicatif & cruel qu'étoit ce Prince, qu'il ait ſu contenir ſon reſſentiment *une année entière* (1), c'eſt ce qui montre combien il avoit d'égards pour les droit de ſa Nation.

Elle ſeule en effet pouvoit appliquer à une

---

in medio dividenda poneretur, ait Rex : rogo ut ſaltem mihi vas iſtud extrà partem concedatis : hæc Rege dicente reſpondent Franci, glorioſe Rex...., *quod tibi placet fac. Collect. Chr. Ex. Thronico, lib.* 4, *cap.* 16.

(1) Cùm illi hæc ita dixiſſent unus levis, invidus ac cerebroſus cum voce magna elevatam bipennem urceo impulit dicens : Nihil hinc accipies niſi quæ tibi ſors vera largitur. Ad hæc obſtupefactis omnibus Rex injuriam ſuam patientiæ lenitate coercuit, acceptumque urceum nuncio Eccleſiaſtico reddidit ſervans ſub pectore vulnus. *Tranſacto verò anno* juſſit omnem cum armorum apparatu advenire Phalangam oſtenſuram in campo Martio ſuorum armorum nitorem. *Greg. Tur. hiſt. lib.* 2, *cap.* 27.

action auſſi révoltante, la peine qu'elle méritoit.

Clovis, en conſéquence, différant juſqu'à l'aſſemblée générale du mois de mars de l'année ſuivante le jugement & la punition de cet excès, parut avoir oublié ſon injure perſonnelle, pour ne ſe reſſouvenir que des Loix qui lui aſſuroient une vengeance éclatante.

Son Fils & ſon ſucceſſeur Childebert ne témoigne pas moins de déférence pour les conſtitutions Françoiſes.

Saint Germain Evêque de Paris, l'exhorte à bâtir l'Egliſe de ſaint Germain l'Auxerrois; le Monarque en fait part à l'aſſemblée générale de la Nation dans la ville principale en 522, & d'un conſentement unanime on adopte ce projet (1).

Des envoyés de la Nation éprouvent une cruelle inſulte chez les peuples de Thuringe. Childebert ſe plaint de cet affront, dans une aſſemblée générale à Crépi en 524, & l'on y décide de venger par une ſanglante guerre le traitement fait aux Ambaſſadeurs (2).

---

(1) Ego Childebertus Rex unà cum conſenſu & voluntate Francorum & Neuſtraſiorum exhortatione S. Germani Pariſienſium urbis Pontificis ve l conſenſu Epiſcoporum cœpi conſtruere templum in urbe Pariſiaca. *Aimoin, lib. 4, cap. 20.*

(2) Quod illi audientes & de tanto ſcelere indignantes uno animo eademque ſententiâ Torringiam petiverunt. *Greg. Tur. hiſt. lib. 3, cap. 7.*

En 534, le même Prince veut promulguer diverſes Ordonnances, il convoque de nouveau l'aſſemblée générale à Maeſtricht, & elle confirme la Loi primitive qui renvoyoit à la Nation entiere, l'examen de toute accuſation capitale portée contre un Franc (1).

L'exemple de Childebert eſt imité par Clotaire II du nom.

C'eſt dans deux aſſemblées générales l'une en 620, à Bonneuil en Brie (2), l'autre à Troyes en 629, que ce Prince traite de toutes les affaires trop importantes (3) pour être ſoumiſes à la ſimple diſcuſſion de ſon conſeil, & entr'autres Loix fait recevoir celle des Allemans (4).

---

(1) Similiter.... Coloniæ convenit, ita ut ſi Francus fuerit, ad noſtram præſentiam dirigatur, & ſi debilior perſona fuerit in loco pendatur. *Savaron, pag.* 158.

(2) L'an 620, Clotaire tenant un *Parlement & Aſſemblée* à Bonneuil en Brie, accompagné de Bertier, Maire de Bourgogne, des Evêques & pluſieurs autres Seigneurs, confirme leur requête. *Fauchet des Ant. Françoiſes, liv.* 5, *chap.* 6.

(3) Pontifices & univerſi proceres regni ſui tam de Auſtriâ quam Burgundiâ ad Clotarium pro utilitate regiâ & ſalute patriæ convenerunt. *Appendix Greg. Tur. n°* 56.

(4) Lex Alamanorum quæ temporibus Clotarii Regis unà cum Principibus ſuis id ſunt XXXIV, Epiſcopis & XXXIV, Ducibus, & LXXII Comitibus vel *cætero populo* conſtituta eſt. *Prolog. leg. Alamannæ.*

Dagobert ſuccede à ſon Pere Clotaire II, & il ſoumet à l'examen de l'aſſemblée générale, la Loi Bavaroiſe dont la Nation approuve tous les articles, & qui porte qu'elle eſt l'ouvrage du Roi, de ſes Princes, de tout le Peuple Mérovingien éclairé des lumieres du Chriſtianiſme (1).

Rendant hommage au même principe, que ſes prédéceſſeurs, Clovis II aſſemble la Nation en 663 à Clichi (2), pour ſouſtraire l'Egliſe de ſaint Denys à la juriſdiction de l'Ordinaire, & juger deux Francs qui ont été condamnés à mort.

Voilà comment les Rois de la premiere race, ſe ſont toujours comportés dans les affaires importantes : voyons ſi ceux de la ſeconde ont négligé de ſuivre cette conſtante doctrine.

---

(1) Hoc decretum eſt apud Regem & Principes ejus & apud *cunctum populum* Chriſtianum, qui infrà regnum Mervungorum conſtant. *Lett. hiſtor. ſur les Parlemens, Tom. I, pag.* 87.

(2) Anno.... ex quo ſceptra ſuſceperat regalia Pontifices & totius regni principes Clippiacum convenire jubens mediuſque inter eos ſolio reſidens hoc habuit ſermonis exordium. *Aimoin, lib.* 4, *cap.* 41.

CHAPITRE IV.

Des faits qui prouvent que ſous les Rois de la ſeconde race, les François ont été maintenus en la poſſeſſion du droit d'être conſultés dans les affaires intéreſſantes.

LORSQU'IL a été queſtion de déclarer la guerre, de ſtatuer ſur quelques propoſitions des Puiſſances voiſines, d'impoſer aux ennemis un tribut ou de le toucher, Pépin le bref aſſembla ſes Peuples pour le premier objet à Wormes en 750 (1), pour le ſecond en 757 à Compiegne (2), & en 758 (3) pour le dernier.

(1) Rex Pipinus diſtracto in diverſa animo propter duo bella, videlicet Aquitanicum jam olim ſuſceptum & Bajoaricum propter Taſſilonis Ducis defectionem ſuſcipiendum ; *populi ſui generalem conventum* habuit in Wormantia civitate. *Aimoin, lib. 4, cap. 66.*

(2) Cependant l'Empereur qui ne pouvoit ſitôt perdre l'eſpérance de recouvrer l'Exarchat, envoya des Ambaſſadeurs en France devers le Roi Pepin, lors de ſéjour à Compiegne, où il avoit fait aſſembler *un Parlement général de tout le peuple François*, en la préſence deſquels les Grecs lui offrirent des beaux dons & préſens. *Aimoin, ibid.*

(3) Nonobſtant la réſiſtance de ceux qui ſe voulurent défendre vaillamment, il les força, & les battit en plu-

Zelé protecteur de nos franchiſes, Charlemagne a réuni la Nation une premiere fois en 765, pour faire la paix (1), une ſeconde fois en 777 à Compiegne, pour y recevoir les dons annuels & confirmer tous nos Priviléges (2), une troiſieme fois à Ingelheim en 796 (3), pour faire le procès à Taſſillon.

La Juſtice & l'Egliſe préſentoient de grands abus à réformer; des militaires oubliant leur

---

ſieurs rencontres avec tel étonnement des ennemis, qu'ils furent contraints de faire ſa volonté, & promettre tous les ans, ſoi trouver en l'aſſemblée & Parlement général des François, pour honorablement lui préſenter trois cents chevaux de guerre. *Fauchet, liv. 6, chap. 5.*

(1) Conventum habuit Imperator.... de pace conſtituendâ. *Anonym. in vita Caroli Magni.*

(2) Imperator autem duobus conventibus habitis uno apud Nyumagum.... altero apud Compendium, in quo & annua dona ſuſcepit. Wandelbert, lib. 4, cap. 115. Caroli Magni Imperatoris Auguſti conſtitutio de privilegiis nobilium Francorum & Germanorum ſubactis Saxonibus ſancita Padabrunni *in comitiis generalibus. Car. Mag. Goldaſt.*

(3) Interjecto tempore undique exercitibus regiis Thaſſilo conſtrictus, *ad conventum publicum Francorum*, aliarumque gentium ſub ditione eorum jam poſitarum in villa quæ dicitur Ingileva, aut volens, aut nolens occurrit, in medio poſitus cùm criminalia ei objicerentur, & ipſe periuria ſua publicè fateretur, damnatus ipſe cum filio ſuo Theudone ad mortem eſt. *Adon. chr.*

devoir avoient abandonné la défenſe des poſtes, qui garantiſſoient la France de l'irruption des Sarraſins, Louis le débonnaire convoque la Nation à Aix-la-Chapelle en 814 (1), 819 (2), 827 (3) pour prononcer ſur tous ces déſordres.

A l'effet de conſolider la réforme de la Juſtice & de l'Egliſe, Charles le Chauve aſſemble de nouveau la Nation à ce ſujet en 853 (4) à Soiſſons.

Ce Prince la réunit encore à Nimegue en 870, (5)

---

(1) Habitoque Aquiſgrani *generali conventu populi ſui*, ad juſtitias faciendas & oppreſſiones populares relevandas Legatos in omnes regni ſui partes miſit & erepta per vim patrimonia multis reſtituit. *Anonym.*

(2) Conventus Aquisgrani habitus eſt in quo multa de ſtatu Eccleſiarum & Monaſteriorum tractata atque ordinata ſunt. *Annales anonymi.*

(3) Au Parlement général tenu à Aix la-Chapelle, le procès fut fait aux Capitaines, par la faute deſquels les Sarraſins étoient l'an précédent entrés ſi avant en France. *Vignier.*

(4) Caroli Calvi Regis Francorum, capitulare de ſtatu Eccleſiarum & rerum Eccleſiaſticarum corrigendo ſanctum ac promulgatum *in comitiis Sueſſionenſibus. Vignier.*

(5) Puis retournant au Palais d'Aix faire la fête de Noël de l'an 870, laquelle paſſée, il alla tenir un Parlement à Nimegue, & faire alliance avec Roric ou Raoul, Normand. *Fauchet, lib.* 10, *chap.* 2.

à Saint-Quentin en 874 (1), & en 877 à Compiegne (2).

Dans la premiere, l'alliance avec le Duc de Normandie fut acceptée, le Monarque reçut les dons annuels dans la ſeconde, & l'on s'occupa dans la troiſieme de pourvoir au Gouvernement du Royaume, pendant le voyage que le Prince ſe propoſoit de faire à Rome.

Ceſſons de nous plaindre des maux innombrables qu'ont produit les croiſades, puiſque la premiere n'a été entrepriſe par Louis d'outremer l'avant dernier Roi de la ſeconde race (3), que de l'aſſentiment général de la Nation qu'il avoit aſſemblée à Vezelai en 952 (4) pour la conſulter.

---

(1) Le Roi Charles qui avoit fait le Noël de 874 à S. Vaaſt d'Arras, va tenir le Parlement de Chandeleur à S. Quentin, & depuis un autre général.... le 13 Juin, auquel il reçut les dons annuels que ſon peuple avoit accoutumé de lui faire. *Fauchet, liv.* 10, *chap.* 5.

(2) In placito generali apud Compendium Kalendis junii habito Dominus Carolus Imperator per capitula qualiter regnum Franciæ filius ſuus Ludovicus cum fidelibus ejus & Regni primoribus regeret uſque dum ipſe Româ rediret, ordinavit.... *Goldaſt. Vignier.*

(3) Nous ne comptons pas au nombre de nos Rois Louis V, dit le Fainéant, monté ſur le trône, à peine âgé de vingt ans, mort au bout de l'année, & n'ayant eu de Roi que le nom.

(4) Excitatis ad tranſ-marinam expeditionem multorum

De ces différens faits qui établiſſent que les Rois de la ſeconde race ont toujours eu ſoin de communiquer à la Nation, tous les objets extraordinaires ; paſſons aux Princes de la troiſieme, nous ne tarderons pas à nous convaincre qu'ils ont marché perpétuellement ſur les mêmes traces.

CHAPITRE V.

Des faits qui prouvent que ſous les Rois de la troiſieme race, les François ont été maintenus en la poſſeſſion du droit d'être conſultés dans les affaires intéreſſantes.

QUELQUEFOIS nos Monarques ont pris la Nation pour arbitre, des différens domeſtiques ſur-

animis tandem *Curia generalis* apud Vezelacum Galliæ oppidum ubi Beatæ Mariæ Magdalene oſſa recondita ſunt, indicitur ; convocatis ex diverſis Galliæ Provinciis optimatibus virisque inluſtribus. Ibi Ludovicus Francorum Rex crucem à Pretexato Abbate, cum multa mentis alacritate ſumens militiam tranſmarinam profeſſus eſt cum Theodorico Flandrenſi & Henrico Theobaldi Bleſenſis filio, comitibus & aliis de Regno ſuo Baronibus virisque nobilibus.

Geſt. Ludovici jun. pag. 138. *Otton Friſing. lib.* 1, *cap.* 36.

venus entre eux & leurs compagnes, notamment lorſqu'ils pouvoient intéreſſer les maximes de cet Empire.

L'Hiſtoire de Robert ſecond Roi de la troiſieme race, nous fournit l'exemple trop frappant d'une diſcuſſion de cette eſpece pour que nous en omettions le récit.

Après la mort de Hugues, le premier de ſes Fils, Prince d'une grande eſpérance, Robert qui ſe l'étoit aſſocié voulut en bon pere, accorder la même faveur à Henri, l'aîné des trois autres enfans mâles qui lui reſtoient.

Altiere, imperieuſe & même cruelle (1), la Reine Conſtance n'épargna rien pour traverſer

---

(1) Robert après avoir répudié Berthe, ſongea à contracter une nouvelle alliance, & épouſa Conſtance, fille de Guillaume I, Comte de Provence, femme d'une rare beauté, mais capricieuſe, altiere, impérieuſe; élevée dans un climat voluptueux; elle attira à ſa ſuite une troupe de danſeurs, de farceurs & de jeunes Seigneurs livrés au libertinage, qui, inſenſiblement introduiſirent le luxe & la débauche à la Cour. *Vely, hiſt. de Robert.*

Le Roi avoit un favori auquel il confioit toutes ſes peines, c'étoit Hugues de Beauvais, Comte Palatin & premier Miniſtre; la Reine furieuſe de ne pouvoir en diſpoſer, eut la hardieſſe de le faire aſſaſſiner ſous les yeux du Roi, qui fit envain tous ſes efforts pour lui ſauver la vie. Le pauvre Roi fut obligé de diſſimuler pour éviter de plus grands maux. *Vely. Ibidem.*

ce projet (1), & assurer à son troisieme Fils une Couronne qui ne pouvoit appartenir qu'au premier.

Par un prodige d'entêtement & d'amour-propre, qui doit être une grande leçon pour tous les Souverains, & malgré ce Fils même qu'elle vouloit élever au préjudice de son Frere; la Reine Constance ne forma pas moins un parti dans l'Etat (2) pour dépouiller le légitime successeur.

Il ne restoit au Roi pour sauver son autorité, conserver les droits de son Fils aîné, & ceux de ses sujets, d'autre moyen que d'assembler la Nation, il la convoque en 1027 à Reims.

Là, fort des suffrages de ses Peuples, il rem-

---

(1) L'affliction du Roi (au sujet de la mort de son fils Hugues) répondit à la grandeur de cette perte, il songea aussitôt à s'associer le jeune Henri. Constance qui ne l'aimoit pas, n'omit rien pour faire tomber la couronne sur la tête de Robert son troisieme fils; mais l'autorité du pere soutenue du choix de la Nation, l'emporta enfin sur la passion & la fureur d'une femme. *Vely ibid.*

(2) Néanmoins l'opiniâtreté de cette femme ne se rendit point, & causa beaucoup de tumulte, son mari n'ayant su empêcher que de son vivant même, elle ne brassât une puissante conspiration pour détrôner l'aîné, & mettre le cadet à sa place. *Mezerai, hist. de Robert.*

porte

porte ſur la haine & la fureur de ſa femme un triomphe complet.

Encore les François ne jouirent-ils pas long-temps de la tranquillité qu'ils avoient enfin acquiſe : car Robert étant mort quelque temps après, Conſtance leve l'étendard de la rebellion contre ſon propre Fils, & ne ſe ſoumet que quand les factieux qu'elle avoit ſéduits l'abandonnent (1).

Sa mort ſeule arrivée l'année ſuivante, put mettre fin aux emportemens de cette marâtre, & ſuivant ſes dernieres intentions, elle fut inhumée dans le même tombeau que ſon Epoux,

(1) La mort du pere alluma toute la fureur de la mere, qui ſe livra à tous les tranſports du reſſentiment le plus vif & le plus cruel.... Conſtance toujours obſtinée dans ſa haine, ne voulut point entendre parler d'accommodement. Ce fut en vain que le Comte d'Anjou, ſon oncle, employa tous ſes bons offices pour la réconcilier avec ſon fils. Elle avoit abjuré depuis long-temps tous les ſentimens de la nature ; elle ſe refuſa opiniâtrément aux plus ſages remontrances de la raiſon. Si elle ſe rendit, enfin, ce ne fut que parce qu'elle vit les Alliés ſe détacher l'un après l'autre, & traiter ſecrétement avec le Roi. La Providence, toujours équitable dans ſes diſpoſitions, ne lui donna pas le temps de tramer de nouvelles intrigues ; elle mourut l'année ſuivante (1032) & fut enterrée à S. Denys auprès du Roi ſon mari, dont elle avoit continuellement troublé le repos. *Vely. ibid.*

dont elle avoit ſi cruellement tourmenté les derniers jours.

Louis le jeune, Philippe-Auguſte, Louis VIII, ſaint Louis, convoquent également, & en cette capitale, la Nation ; pour n'agir dans les affaires importantes que d'après ſon vœu librement exprimé.

L'un la réunit en 1145, & l'on diſcute les affaires de l'Etat & de l'Egliſe (1) ;

L'autre en 1188, & l'on détermine le voyage de la Terre-ſainte, en établiſſant la dîme ſaladine (2) ;

Le troiſieme en 1220, & les ravages des Albi-

---

(1) Louis-le-jeune d'Orléans s'en vient à Paris, qui eſt le ſiége royal; car là ſouloient les anciens faire leurs Aſſemblées & Parlemens pour traiter de l'Ordonnance du royaume & de l'Egliſe. Si comme l'on trouve ès anciennes hiſtoires & celui nouveau Roi le fit ainſi ſelon que le temps & ſon nouvel âge le requéroit. *Gr. Chr. Aimoin, ap. lib. 5, chap. 51.* Geſt. Ludovici junioris.

(2) Anno Domini milleſimo centeſimo octogeſimo octavo, menſe Martio, media Quadrageſima, Pariſiis celebratum eſt generale concilium à Philippo Rege, convocatis omnibus Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus & totius Regni Baronibus, in quo innumerabilis militum multitudo ſeu peditum, ſacratiſſimâ cruce inſigniti ſunt & propter hanc inſtantem neceſſitatem oppido enim iter Hieroſolymitanum Rex affectabat cum aſſenſu *Cleri & populi*, quaſdam

geois en ſont le motif (1);

Le quatrieme en 1255 & 1269 (2), pour traiter de la réforme de l'Etat & arrêter deux croiſades.

Les diſſipations de Philippe-le-Bel, & l'extrêmité des beſoins où elles le réduiſoient, lui firent imaginer d'établir des impôts ſans le conſentement de ſes Peuples.

Soulévement général, & le Prince forcé de recourir à la Nation, obtient de la libéralité de ſes ſujets en 1314 (3), ces mêmes ſubſides qu'il n'avoit pu ſe procurer par la violence.

---

decimas ab omnibus accipiendas eſſe eo tantum anno decrevit. Quæ dicta ſanctæ decimæ Saladini quas in præſenti libro poſuimus. *Rigord de geſtis Philip. Aug.*

(1) En l'an de N. S. 1220 aux nones du mois de Mai, le Roi Loys tient général Parlement à Paris. *Gr. Chr.*

(2) Cùm Pariſ. veniſſet Ludovicus conventu generali habito rempublicam reformavit ſtatutis optimis legibus de jure à judicibus dicendo & de officiis non emendis. *Guagynus de S. Ludovico.*

Convoçato enim ex toto regno Concilio, poſtquam legatus rei Chriſt. in Syriâ ſtatim longâ oratione patefecit omnes pari voto fidei cauſam amplectantes unà cum Rege crucè ſi inſigniunt. *Idem. Guagynus.*

(3) Pour laquelle choſe, icelui Enguerrand requit pour le Roi aux Bourgeois des œuvres qui illec étoient aſſemblés, qu'il vouloit ſavoir leſquels lui feroient aide ou non à aller contre les Flamans à Oſt en Flandre, & lors ſe dient icelui Enguerrand fit lever ſon Seigneur

Préalablement il leur avoit rendu juſtice ſur un point qui ne les intéreſſoit pas moins que le précédent.

Le deſir d'accélérer le jugement des procès criminels, avoit porté ce Prince à vouloir, comme de nos jours, rendre les Juges inférieurs, ſupérieurs en cette partie.

Il privoit ainſi ſes ſujets du droit attaché à leurs perſonnes, d'appeler à l'aſſemblée générale ou aux Parlemens, qui rempliſſent à cet égard encore ſes fonctions.

Sur la réclamation univerſelle, & notamment de quelques Villes du Laonnois, Philippe-le-Bel ſe hâte de révoquer ſon ordonnance (1),

---

le Roi de France, de-là où il étoit aſſis pour voir ceux qui lui vouloient faire aide. Etienne Baſſet ſe leva & parla pour ladite ville de Paris, & ſe préſenta pour eux, & dit qu'ils étoient tout prêts de lui faire aide chacun en ſon pouvoir, & ſelon ce qui ſeroit advenant & expédient à aller à leur propre coût & dépens là où il les voudroit mener contre les Flamans, & après ce, ledit Etienne les en remercia & auſſi après tous les Bourgeois qui illec étoient venus pour les Communes, répondirent en autelle maniere, que volontiers lui feroient aide, & le Roi les en remercia. *N. Gilles.*

(1) Amotioni dictarum appellationum conſenſit credens quod de conſenſu omnium fieri poſſet & juſte modò pleniùs & meliùs ſuper hoc informatus voluit quod eiſdem appellationibus utatur eo modò quod fuit conſuetum. *Ordon. du Louvre, Tom. I, pag.* 328.

& cet acte de juſtice qui précéda l'aſſemblée de 1314, ne pouvoit que la lui rendre très-favorable.

Ses fils & petits-fils Louis Hutin, & Philippe-le-long, inſtruits par les dangers qu'avoit couru Philippe-le-Bel, ſe garderent bien d'imiter ſon exemple.

Le premier étoit en conteſtation avec le Comte de Flandres, & il en ſoumit la déciſion à l'aſſemblée générale en 1314 (1).

A cette aſſemblée, ſuivant que nous l'avons annoncé plus haut, & en conſéquence d'une coutume que le temps n'a pu détruire, la Comteſſe d'Artois nouvellement créée Paire de France, s'aſſit au nombre des Juges de ce procès: L'autre éprouvant quelque difficulté ſur ſon couronnement, s'en rapporte à la Nation qu'il aſſemble à Paris en 1316 (2), & il n'eut pas lieu de s'en repentir.

---

(1) Elle aſſiſta de même en perſonne (la Comteſſe d'Artois) au Parlement de 1314, pour y juger le procès entre le Comte de Flandres & le Roi Louis-Hutin. *Lett. hiſt. ſur les Parlemens, Tom. I, pag.* 308.

(2) En cet an environ la Chandeleur furent aſſemblés en la préſence du Blay, jadis Chevalier du Roi de France, qui nouvellement avoit été fait Cardinal, pluſieurs Barons, Nobles, Prélats & *Bourgeois en la Cité de Paris*, leſ-

Remarquons encore que la Comteſſe d'Artois fut appelée au ſacre de Philippe-le-long; qu'elle y ſoutint, en qualité de Paire, la Couronne du Roi (1), à-peu-près comme nous avons vu de nos jours Madame de Brionne, vaquer, attendu le bas âge du Prince Lambeſc ſon fils, aux fonctions de grand Ecuyer.

Les beſoins & les malheurs du Roi Jean-le-Bon devinrent également la matiere de pluſieurs tenues d'Etats-Généraux à Paris.

Dans l'une en 1355, le Prince ſollicita de ſes Sujets un impôt qui lui fut accordé (2).

L'autre en 1356, eut pour objet d'aviſer aux moyens de faire ſortir le Roi de ſa priſon (3).

---

quels tous enſemble approuverent le couronnement de Philippe-le long, & lui promirent obédience comme à leur Seigneur & à Loys ſon aîné fils après lui, tant comme vrai hoir. *Gr. Chr.*

(1) Elle fit (la Comteſſe d'Artois) les fonctions de Pair au ſacre de Philippe-le-long, où elle ſoutint la Couronne. *Lett. hiſt. Tom. I, pag.* 309.

(2) Le Roi de Navarre fit tant envers le Roi, qu'il s'accorda de ne prendre point le dernier jour de Novembre, l'impôt qu'il demandoit *aux trois Etats*, finalement toutefois il fut octroyé au Roi. *Chr. de du Tillet.*

(3) Le quinzieme jour du mois d'Octobre qui fut le Samedi, vinrent à Paris pluſieurs gens d'Egliſe, Nobles & gens des bonnes villes.... Pierre de la Foreſt, Archevêque & Chancelier de France, expoſa en la préſence

Enfin l'on diſcuta dans la troiſieme en 1359, un Traité de paix projetté entre la France & l'Angleterre (1).

Dix ans après cette derniere Aſſemblée, Charles V, Fils & Succeſſeur de Jean-le-bon, convoque la Nation à Paris, en 1369, & lui propoſe de déclarer la guerre aux Anglois (2).

Pendant le regne ſi malheureux (3) & ſi

---

deſdits *trois Etats*... la priſe du Roi, & comme il s'étoit vaillamment combattu. Leſquels répondirent qu'ils vouloient faire tout ce qu'ils pourroient aux fins ſuſdites. *Gr. Chr.*

(1) Item, le Dimanche dix-neuvieme jour du mois de Mai enſuivant, fut faite une convocation à Paris des gens d'Egliſe, des Nobles & *des bonnes villes*, par lettre de Monſeigneur le Régent, pour ouir un certain traité de paix, lequel Traité avoit été pourparlé en Angleterre. *Du Tillet au recueil des Rois de France & de leur Couronne.*

(2) Ainſi fit le Roi Charles-Quint, ... en l'aſſemblée *deſdits trois Etats* qu'il tient en la chambre de ſon dit Parlement à Paris, les neuvieme & onzieme Mai 1369, en laquelle Aſſemblée fut la guerre délibérée contre les Anglois. *Du Tillet, Rec. des Rois de France.*

(3) La Reine Iſabelle n'oublioit pas ſes intérêts.... elle obtint.... de la complaiſance trop facile du Monarque, un nouveau moyen de ſe faire redouter & d'acquérir des créatures ; c'étoit la faculté de pouvoir s'oppoſer & même d'annuller & révoquer les donations que le Roi

long de Charles VI, la Nation fut assemblée trois fois.

---

avoit faites ou pourroit faire dans la suite. Charles étoit incapable d'entrevoir les conséquences d'une démarche qui l'avilissoit & le livroit désormais les mains liées à la discrétion d'une épouse peu digne d'une pareille confiance. Il s'enchaînoit lui-même & cessoit de régner. Ce fut alors que l'ingrate Isabelle parut oublier les devoirs les plus sacrés, le respect conjugal & la tendresse maternelle. Le Roi fut abandonné aux mains mercénaires qui voulurent le soigner : ses propres enfans manquoient de tout, tandis qu'elle disposoit des revenus de son Souverain & des tributs arrachés à la Nation.

Le Duc d'Orléans toujours appuyé de la faveur de la Reine, proposa dans le Conseil l'établissement d'une nouvelle imposition sous le nom de taille générale..., en vain le Duc de Bourgogne représenta la misere publique, l'Edit passa malgré son opposition. Suivant la répartition qui en fut faite, le tribut montoit à un million huit cent mille livres, dont le paiement étoit ordonné par corps avec la clause odieuse de poursuivre les contrevenans comme criminels de lèse-Majesté ; cette somme prodigieuse fut employée comme les autres. On portoit les recettes à la Tour du Louvre, le Duc d'Orléans en fit rompre les portes & s'empara de tout ce qu'il trouva ; les maladies contagieuses qui ravageoient la France, rendoient encore ce honteux brigandage plus intolérable....

Les désordres qu'un schisme éternel causoit dans l'Eglise, n'étoient surpassés que par le brigandage & la confusion qui régnoient dans le gouvernement. Le Roi par ses fréquentes rechutes devenoit de plus en plus incapa-

D'abord en 1380 à Paris, où elle ne re-

ble de régner. Iſabelle ne ſe ſervoit de ſon aſcendant ſur ſon époux preſque toujours imbécile ou furieux, que pour aſſouvir ſon avarice & la pente indiſcrete qui l'entraînoit aux plaiſirs. Le Duc d'Orléans diſpoſoit entiérement d'elle & de l'Etat. Princes, Généraux, Miniſtres, tout fléchiſſoit ſous leurs autorités réunies. Le peuple opprimé murmuroit & chargeoit d'imprécations les auteurs de ſes maux. Il n'appeloit la Reine que la grande Gaure, dénomination honteuſe dont la modeſtie ne permet pas de donner l'interprétation.

Peu s'en fallut qu'une mort peut-être heureuſe ne délivrât enfin ce Prince infortuné des maux qui l'aſſiégeoient.... Lorſqu'on daigna ſonger qu'il exiſtoit & ſoulager ſes ſouffrances. Il avoit paſſé plus de cinq mois ſans vouloir ſe coucher ni changer de vêtement & de linge.... On ne peut s'empecher de croire qu'on avoit réſolu de le laiſſer périr, mais les barbares auroient pu choiſir un genre de mort moins cruel. Tous ceux qui l'environnoient, ſans exception, étoient coupables de refuſer à un Souverain, à un maître, à un frere, à un époux, les ſecours que le dernier des hommes eût trouvés dans un hôpital. Il fallut enfin que le premier Médecin de la Cour avertît le conſeil de l'extrêmité du danger.

Les ſoins qu'on prit, ſecondés par la force de ſon tempérament, qui étoit encore vigoureux, le rétablirent par degrés.... Iſabelle & le Duc avoient ſi bien fermé tout accès auprès du Roi, qu'il n'étoit pas poſſible que la vérité pût parvenir juſqu'à lui.... On publioit que leur deſſein étoit de conduire le Dauphin en Allemagne; la Reine étoit accuſée d'y avoir fait tranſporter des

fuſa pas du ſecours à ſon Prince (1).

L'année 1412 enſuite, où l'on travailla ſérieuſement à la réforme de la Juſtice (2). En dernier lieu la même année, où l'on parla de rentrer en guerre avec les Anglois, & de donner au Roi les ſubſides néceſſaires (3).

ſommes conſidérables, & l'on aſſuroit même qu'on avoit arrêté à Metz des mulets chargés d'or & d'argent. *Velli, hiſt. de Charles VI.*

(1) Le Mercredi enſuivant, quatorzieme jour dudit mois de Novembre, les gens d'Egliſe, Nobles & *les Bourgeois des bonnes villes*, avoient été mandés à Paris par devers le Roi, ſi furent aſſemblés au Palais en la chambre de Parlement, en la préſence du Roi, de ſes quatre oncles, Duc d'Anjou, de Berry, de Bourgogne & de Bourbon & de pluſieurs autres Nobles de ſon ſang; fut propoſé par l'Evêque de Beauvais, lors Chancelier de France, comment le Roi avoit néceſſité & metier d'aide de ſon peuple, tant pour ſa guerre que pour ſon Etat maintenir. *Gr. Chr.* 1380.

(2) Or eſt ainſi que le Roi de France par l'enhort & ſollicitude du Duc de Bourgogne, manda lors à venir à Paris la plus grande partie des Princes de ſon royaume, avec les Prélats, Univerſités, Chapitres & pluſieurs autres & ceux des bonnes villes, afin d'avoir conſeil & délibération ſur pluſieurs grands affaires qui étoient en ſon royaume, & par ſpécial ſur la réformation de tous ſes officiers généralement deſquels par très-long-temps, la plus grande partie s'étoit très-mal gouvernée envers lui. *Monſtrelet. VII, ch. XCIX.*

(3) Et qu'il étoit néceſſité (Charles VI) de ſe pour-

On doit rendre à Charles VII la juſtice de dire que les troubles & les guerres qui déſolerent ſi long-temps un Royaume qu'il parvint à conquérir avec l'aide de ſes fideles Sujets, ne l'empêcherent pas de convoquer en 1440 les Etats-Généraux du Royaume à Orléans.

Ce Prince y communique à ſes Sujets les propoſitions de paix qui lui étoient faites de la part du Roi d'Angleterre, & repréſente la néceſſité de lui octroyer une Taille qui le mette en état de tenir ſur pied un corps de Gendarmerie compoſé de quinze cents hommes (1).

---

voir contre les Anglois, ennemis anciens du Roi & du royaume de France, laquelle choſe ne ſe peut faire ſans argent, & pour ce que requéroit aux trois Etats aide qui étoit en effet une bonne groſſe taille. *J. Juvenal des Urſins.*

(1) Mais d'autre part les Etats eurent un effet plus important, car le Roi touché de l'extrême déſolation des peuples, qui lui fut repréſentée & qu'il connut évidemment être plus cauſée par la mauvaiſe diſcipline de ſes propres troupes, que par les Anglois, y prit la ſage réſolution d'arrêter tous leurs déſordres.

Il communique aux députés le deſſein qu'il avoit formé de les réunir toutes en bandes diſtinctes, ſous des capitaines qu'il choiſiroit, & de les faire ſortir des provinces où les Anglois ne pourroient nuire.

Il demandoit pour l'exécution de ce projet une taille

Deux fois, en vingt-deux ans qu'il régna, Louis XI lui-même provoqua l'Aſſemblée de la Nation.

Une premiere fois en 1467, à Tours, & il la conſulta ſur le démembrement qu'il avoit fait du Duché de Normandie, en faveur de ſon frere Charles, & à titre d'apanage (1).

Une ſeconde fois en 1470, au même lieu,

---

qui lui fut très-librement accordée, tant parce qu'on étoit perſuadé de ſon bon uſage, du ménage & de la fidélité de ſes promeſſes, que parce qu'on voyoit bien que tout le mal ne venoit que de ſon impuiſſance. *Hiſt. de l'anc. gouv. de la Fr. par Boulainvilliers, tom. 3, pag. 86.*

(1) Et enfin le Roi ſe condeſcendit que les trois Etats ſe tiendroient & aſſembleroient, & pour ce faire fut lieu aſſigné en la ville de Tours.

Et puis fut l'aſſemblée *deſdits trois Etats* tenue audit lieu de Tours.... & par tous iceux ainſi aſſemblés à grande & mûre délibération fut dit & conclu qu'au regard de la queſtion d'entre le Roi & mondit Seigneur Charles, touchant ſon apanage, & de ce ſe tiendroit pour bien content 12000 livres tournois en aſſiette de terre par an & titre de Comté ou Duché, & en outre que le Roi lui fourniroit en penſion par chacun an, juſqu'à 60000 livres tournois.

Et que pour ce faire leſdits trois Etats promirent de ſecourir & aider au Roi, c'eſt à ſavoir les gens d'Egliſe de prieres & Oraiſons & biens de leur temporel, & les Nobles *& les populaires de corps & de biens & juſques à la mort incluſivement. Chr. de Louis XI, Vignier.*

& il requit ſes Sujets de l'éclairer ſur les avantages & les inconvéniens de la paix qu'il venoit de conclure avec le Duc de Bourgogne (1).

Près de terminer des jours dévorés par tant de ſoupçons, & ſouillés par un ſi grand nombre de crimes, ce même Louis XI trouvant ſon fils Charles VIII trop jeune & hors d'état de gouverner par lui-même, lui déſigne pour Régente la Dame de Beaujeu.

Bientôt il ſe préſenta des concurrens, & la Dame de Beaujeu fut contrainte d'en référer à l'Aſſemblée générale de la Nation, en 1484, à Tours (2).

Celui qui a reçu de ſes Sujets & de la poſtérité le glorieux ſurnom de Pere des Peuples,

---

(1) Le Roi vouloit toujours procéder en grande ſolemnité, par quoi fit tenir les *trois Etats* à Tours ès mois de Mars & d'Avril 1470.... mais il n'y appela que gens nommés, & qu'il penſoit qui ne contrediroient point à ſon vouloir.

A cette Aſſemblée y avoit pluſieurs gens de juſtice, tant du Parlement que d'ailleurs, & fut conclu ſelon l'intention du Roi, que ledit Duc ſeroit ajourné à comparoir en Parlement à Paris. *Ph. de Comines, liv. 3, chap. 1.*

(2) Audit an 1484 furent les Etats tenus à Tours.... & eſdits Etats furent ordonnées pluſieurs utiles & néceſſaires choſes, & fut aviſé, pour ôter tout différent, qu'il n'y auroit aucun Régent en France, mais que ladite Dame de Beaujeu, qui étoit ſage, prudente & verſueuſe, en enſuivant la volonté du feu Roi Loys, auroit

Louis XII; le Succeſſeur de ce Prince, François I; l'Héritier de François I, Henri II; François II, Charles IX, Henri III, qui occuperent chacun le Trône de Henri II, leur pere, ont tous aſſemblé les Etats.

Leur but étoit de s'aider des conſeils de la nation dans des affaires importantes.

Louis XII avoit promis de marier Mademoiſelle Claude, ſa fille, avec Charles d'Autriche, qui fut dans la ſuite Charles-Quint: il ſait que la Nation murmure de cet arrangement, il l'appelle à Tours en 1506; il comble les vœux de ſes Sujets en donnant à ſa fille François I pour époux (1).

ſeulement le gouvernement de la perſonne dudit Roi Charles, tant qu'il ſeroit ainſi jeune. *N. Gilles.*

Et par ce moyen que toutes les tailles & autres équipollens aux tailles extraordinaires qui, par ci-devant ont eu cours ſoient du tout tollues & abolies, & que déſormais en enſuivant la naturelle franchiſe de France, & la doctrine de S. Louis qui commanda & bailla par doctrine à ſon fils de ne prendre, ne lever taille ſur ſon peuple ſans grand beſoin & néceſſité, ne ſoient impoſées ni exigées leſdites tailles, ni aides équipollens à taille, ſans premiérement aſſembler leſdits trois Etats:... & que leſdits trois Etats le conſentent en gardant les priviléges de chacun pays. *Vignier, Etats de Tours, pag.* 57.

(1) Quoi entendant & préſuppoſant que ſeſdits Sujets

François I veut rompre ſes fers, & ſigne à Madrid un Traité par lequel une de nos plus belles Provinces paſſe à ſon rival.

La douleur & le mécontentement de la Nation l'arrête, il la réunit à Coignac en 1526 (1),

---

lui vouloient parler de quelque grande matiere, comme il étoit vraiſemblable, incontinent écrivit à tous les Princes & Seigneurs de ſon Sang & autres principaux Prélats, Seigneurs & Barons de ſon Royaume, qu'ils ſe duſſent trouver par-devers lui au dixieme jour du mois de Mai.... en ladite Cité de Tours, leſquels ne faillirent point à eux y trouver *auſſi*, *& leſdits Ambaſſadeurs étoient déja arrivés. Cl. Seyſſel, Hiſt. de Louis XII, an.* 1506.

Là fut tenu Conſeil ſur le traité dudit mariage & ouie l'opinion de chacun, où pluſieurs belles choſes furent alléguées & ſaines opinions propoſées, comme l'affaire le requéroit, en quoi giſſoit l'honneur du Roi, la ſûreté du Royaume & le ſalut de la choſe publique. *Dauton, Vie de Louis XII, an.* 1506.

Audit an mil cinq cent & ſix, le jour de l'Aſcenſion de notre Seigneur, Monſeigneur François de Valois, Duc d'Angoulême, ſeconde perſonne de la Couronne de France, fiança en ladite Ville de Tours, Madame Claude, fille aînée dudit Loys & de Mademoiſelle Anne, Ducheſſe de Bretaigne. *N. Gilles, l'an* 1506.

(1) Lequel Traité de Madrid mis en terme, leſdits Etats aſſemblés à Coignac, préſent le Vice-Roi de Naples, le Roi fait déclaration du vouloir des Princes, Barons & trois Etats, n'accorder icelui Traité, comme forcé & au grand préjudice du Royaume de France. *Chr. de du Tillet.*

à Paris en 1527 (1), pour lui indiquer la route qu'il devoit tenir & pourvoir à ſes beſoins, ſans ceſſe renaiſſants.

Henri II, défait à la bataille de Saint-Quentin, tient une Aſſemblée générale à Paris, en 1558 (2); & cet échec, loin de refroidir l'affection de ſes Peuples, les détermine à lui offrir un don gratuit de trois millions d'écus d'or.

François II, effrayé des déſordres qui s'étoient gliſſés dans l'adminiſtration de la Juſtice, & des

---

(1) Il (le Roi) s'étoit obligé de payer à Charles-Quint deux millions d'écus d'or pour la rançon de ſes fils, reſtés priſonniers à ſa place, ou de ſoutenir une guerre diſpendieuſe, s'il refuſoit les conditions qu'on lui faiſoit porter. Le Clergé offrit treize cent mille livres de don gratuit, la Nobleſſe ſa fortune & ſon ſang : les Officiers des Cours Souveraines demanderent à n'être pas diſtingués des autres Sujets de l'Etat, & le Corps Municipal de Paris ne ſollicita pour les Bourgeois de cette Ville d'autre diſtinction que de payer dans une proportion plus forte que les autres Villes du Royaume. *La France, ſous les cinq premiers Valois, par M. l'Evêque. Fin du dernier volume.*

(2) En l'an 1558, après la défaite de Saint-Quentin, qui fut le 10 Août 1557, on convoque des Etats à Paris, en la ſalle de S. Loys, & y furent faits quatre Ordres pour trouver moyen de croître la finance qu'on demandoit au Peuple ; à ſavoir, *de l'Egliſe, de la Nobleſſe, de la Juſtice & du Tiers-Etat. M. de Thou, liv.* 14.

querelles

querelles de Religion qui devoient aboutir à une guerre civile, ne crut pouvoir y apporter d'autre remede que d'assembler en 1560 les Etats-Généraux à Orléans (1).

Charles IX, dans une assemblée générale à Pontoise, avoit exposé l'état de ses dettes & le besoin de contenir les Religionnaires (2).

Pensez-vous qu'il auroit souillé son regne par l'odieux massacre de la St. Barthelemi, si la duplicité de son cœur (3) & la plus vile débauche dans

(1) Lettres-Patentes du Roi, du dernier d'Août, au Prévôt de Paris & autres Juges, pour assembler gens de tous Etats. . . . pour répondre aux plaintes & doléances, pendant lequel temps on prendroit garde aux plaintes, pour les rapporter, afin d'y être pourvu, & réformer ce qui se trouvoit être à réformer. *Chr. abrégée de du Tillet.*

(2) Au Roi François II succéda Charles IX du nom, en l'âge d'onze ans. . . . *Les Etats à Orléans.*

Etats continués à Pontoise, tendants à accorder les différens, & prendre garde aux dettes du Roi. *M. de Thou.*

(3) Peut-être suffit-il de remarquer que Charles IX faisoit sa lecture favorite de Machiavel, Guise de Tacite, Henri IV de Plutarque, pour juger que l'un devoit être perfide & sanguinaire, le second politique profond & ambitieux, le troisieme honnête homme & bon Roi. Jamais mauvais Prince ne fera ses délices de Plutarque; chaque éloge feroit sa satyre, chaque maxime sa condamnation. *De l'Amour de Henri IV pour les Lettres, pag. 9.*

laquelle il étoit abruti (1), ne l'avoient détourné de convoquer une ſeconde fois ſes Peuples.

Henri III eut plus qu'aucun autre Prince à ſouffrir de la fureur des guerres de Religion, qui lui coûterent enfin la vie ; mais elles furent un nouveau motif pour ce Monarque de convoquer la Nation à deux différentes repriſes.

Il propoſa dans la premiere aſſemblée de prendre de juſtes meſures pour arrêter des déſordres qui menaçoient ſon Trône & ſon exiſtence (2).

---

(1) » J'ai trouvé votre Lettre à mon gré, (mandoit la Mere de Henri IV à ſon illuſtre Fils), je la montrerai à Madame (Marguerite de Valois, Sœur du Roi Charles IX), ſi je puis : quant à ſon Portrait, je l'enverrai quérir à Paris ; elle eſt belle, de bonne grace & bien aviſée, mais nourrie en la plus maudite & corrompue compagnie qui fut jamais ; je vous l'écris privément, le porteur vous dira comment le Roi s'émancipe ; c'eſt pitié. Je ne voudrois, pour choſe au monde, que vous y fuſſiez pour y demeurer. Voilà pourquoi je deſire vous marier, & que vous & votre femme vous vous retiriez de cette corruption ; car encore que je la croyois bien grande, je la trouve encore davantage : ce ne ſont pas les hommes ici qui prient les femmes, ce ſont les femmes qui prient les hommes «.

Cette lettre fut écrite quelques mois avant la S. Barthelemi. *Ibid. pag.* 101.

(2) Nous n'avons rien en ſi grand deſir & recomman-

Dans la ſeconde, il inſiſta fortement ſur l'intérêt qu'il prétendoit avoir de ſe déclarer le Partiſan, le Protecteur & le Souverain de la Ligue (1).

Sixte-Quint, le plus entreprenant des Papes, avoit tenté de faire revivre les maximes ultramontaines, à l'occaſion de l'avenement de Henri IV à la Couronne, & ce Roi conquérant aſſemble ſa Nation en 1593 à Paris (2), en re-

---

dation que par le moyen d'une bonne paix mettre fin au trouble dont ce Royaume a été affligé par ſi long temps;... ce que nous avons toujours eſtimé ne ſe pouvoir faire que par une convocation & aſſemblée générale des Etats de toutes les Provinces de notre Royaume. *Lett. de Conv. des Etats de 1576. T. Quinet, p. 259.*

(1) J'ai fait principalement mon ſaint Edit d'Union.... pour abolir cette damnable héréſie, lequel encore que je l'aie juré très-ſaintement & ſolemnellement.... je ſuis d'avis, pour le rendre plus ſtable, que nous en faſſions une des Loix fondamentales du Royaume, & qu'à ce prochain jour de Mardi, en ce même lieu & en cette même & notable Aſſemblée de tous mes Etats, nous la jurions tous, à ce que jamais nul n'en prétende cauſe d'ignorance. *Diſcours de Henri III aux Etats de 1588. Ib. 2e Partie, p. 91.*

(2) Tenue d'Etats à Paris en l'an 1593. *Chr. des Etats gén. Savaron, p. 2.*

quérant ſes Sujets de le guider dans une conjoncture auſſi délicate pour lui.

L'horrible dépravation d'un Favori (1) de Marie de Médicis couvre d'opprobre chaque

---

(1) L'inſolence de cet homme (Concini, Mal d'Ancre) eſt un triſte exemple de cette fatalité qui accompagne la Monarchie Françoiſe plus qu'aucun autre pays du monde. C'eſt que les Reines y gardent preſque toujours le cœur étranger qu'elles y apportent, & ſont, pour l'ordinaire, l'inſtrument dont Dieu ſe ſert pour humilier & pour châtier la Nation. voilà déja deux Reines iſſues de la Maiſon Médicis (Catherine, mere de Charles IX & de Henri III, & Marie, mere de Louis XIII) qui ont penſé renverſer la Monarchie, au profit des Eſpagnols. Ce morceau d'hiſtoire eſt honteux pour le nom François. Falloit-il ſouffrir que le Roi demeurât pluſieurs années l'eſclave d'un Florentin? N'étoit-ce pas une lâcheté que de ployer le genou, comme on faiſoit devant cette idole, pendant qu'on la déteſtoit intérieurement? Il n'y a pas de plus beaux vers de Malherbe, que ceux qu'il fit ſur la chute de cette idole.

« Tes jours ſont à la fin, ta chute ſe prépare,
» Regardes-moi pour la derniere fois;
» C'eſt aſſez que cinq ans ton audace effrontée,
» Sur des aîles de cire aux étoiles montée,
» Princes & Rois ait oſé défier:
» La Fortune t'appelle au rang de ſes victimes,
» Et le Ciel, accuſé de ſupporter tes crimes,
» Eſt réſolu de ſe juſtifier.

Bayle, mot Concini, p. 512-13.

inſtant de la régence d'une Princeſſe, qui n'y étoit parvenue que par un de ces malheurs dont la France devoit conſerver éternellement le ſouvenir.

Et le déréglement de Médicis, & ſa tyrannie perſonnelle, & le brigandage de ſon protégé, réveillant dans tous les cœurs des ſoupçons que la mort ſoudaine & violente de Henri IV pouvoit accréditer, avoient juſtement échauffé tous les eſprits, & la France ſe voyoit à deux doigts de ſa perte.

Qu'a fait la Reine Médicis pendant la minorité de ſon fils Louis XIII, pour conjurer l'orage ? Elle a convoqué les Etats-Généraux à Paris en 1614 (1), & invité tous les Sujets du Roi de lui faire connoître les moyens de porter dans les trois Ordres de l'Etat une indiſpenſable réforme.

Juſqu'à la Reine Anne, qui n'a pas méconnu le droit de la Nation, d'être conſultée dans tout ce qui pouvoit intéreſſer le régime de notre Monarchie.

Toutefois elle étoit de la Maiſon d'Autriche, femme de Louis XIII (2) mere de Louis XIV.

(1) Recueil des Etats de 1614, par Florimond Rapine.

(2) Ce Prince ſe bouchoit les oreilles de ſes deux mains

(1), c'eſt-à-dire, des deux plus grands deſpotes qui aient régné ſur la terre.

Ajoutez à cela que ſon exceſſif penchant au pouvoir arbitraire avoit trouvé de grandes reſſources dans les idées plus qu'Aſiatiques, & le génie doublement oriental de l'exécrable Richelieu (2), Miniſtre de Louis XIII, & de Mazarin, non moins odieux, qu'elle laiſſoit gouverner ſous ſon nom.

N'importe, elle ſe fit ſcrupule d'hazarder aucune réforme conſidérable, ſans avoir aupa-

---

quand on oſoit lui citer quelques droits établis ou quelques priviléges, & demandoit en criant à tue tête ce que c'étoit qu'un privilége contre ſa volonté. C'eſt le Comte de Boulainvilliers qui nous a conſervé cette anecdote.

Louis XIV (ajoute-t-il)..... non moins intentionné pour le but effectif où tendent tous les Rois, n'en a laiſſé ſubſiſter aucun. *Boulainvilliers, hiſt. de l'anc. gouvernement de la France, tom. 3, pag. 198.*

(1) On lui a ſouvent entendu dire que de tous les gouvernemens du monde, celui des Turcs ou celui de notre auguſte Sultan (le Roi de Perſe) lui plaiſoit le mieux, tant il fait cas de la politique orientale. *Monteſquieu. Tom. V, 37me Lettre Perſane, pag. 3.*

(2) Quand cet homme n'auroit pas eu le deſpotiſme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête. *Eſprit des Loix, Tom. I, liv. 5, chap. 10, pag. 113.*

ravant connu l'avis de la Nation convoquée pour le premier Octobre 1651 (1); & l'Aſſemblée n'ayant pas eu lieu, ſon projet avorta.

Ce droit de la Nation, que garantiſſent les autorités les plus reſpectables, n'eſt pas même conteſté par les Princes qui ont montré le plus d'éloignement pour la tenue de nos Etats-Généraux.

N'avons-nous pas vu Louis XV conſacrer cette prérogative par ſon Edit de 1717 (2).

(1) Mémoire de la Régence d'Anne d'Autriche, par Madame de Motteville.

(2) Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul avoit ordonné, par ſon Edit du mois de Juillet 1714, que ſi dans la ſuite des temps tous les Princes légitimes de l'Auguſte Maiſon de Bourbon venoient à manquer, enſorte qu'il n'en reſtât pas un ſeul pour être héritier de notre Couronne; elle ſeroit en ce cas dévolue & déférée de plein droit à.... ſes enfans légitimés & à leurs enfans & deſcendans mâles à perpétuité.... Ils nous ont préſenté une requête par laquelle ils nous ont ſupplié ou de renvoyer la requête des Princes de notre ſang à notre majorité, ou ſi nous jugeions à propos de la décider pendant notre minorité, de ne rien prononcer ſur la queſtion de la ſucceſſion à la Couronne avant que les Etats du royaume juridiquement aſſemblés ayent délibéré ſur l'intérêt que la Nation peut avoir aux diſpoſitions de l'Edit du mois de Juillet 1714, & s'il lui eſt utile ou avantageux d'en demander la révoca-

N'y reconnoît-il pas expreſſément l'obligation où il auroit été d'aſſembler les Etats-Généraux, au cas qu'il n'eût pas eſtimé pouvoir prendre ſur lui de réformer la Loi déſaſtreuſe, par laquelle, à défaut d'héritier légitime, Louis XIV rendoit ſes bâtards habiles à lui ſuccéder.

Enfin Louis XVI lui-même n'a-t-il pas été beaucoup plus loin par ſes deux arrêts l'un du 20 Juin de cette année, l'autre du 8 Août ſuivant :

N'annonce-t-il pas en propres termes dans l'un, qu'il veut *retablir la Nation dans tous ſes droits, en la convoquant toujours pour les ſubſides qui pourront être néceſſaires à l'Etat, en écoutant ſes plaintes & doléances.*

N'exprime-t-il pas formellement dans l'autre, *qu'il ſe plaît à remettre la Nation dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent.*

---

tion.... Il nous a paru inutile de la conſulter en cette occaſion, où nous n'agiſſons que pour elle en révoquant une diſpoſition ſur laquelle elle n'a pas été conſultée. Notre intention étant de la conſerver dans tous ſes droits en prévenant même ſes vœux, comme nous nous ſerions toujours cru obligés de le faire pour le maintien de l'ordre public, indépendamment des repréſentations que nous avons reçues de la part des Princes de notre ſang. *Edit de Louis XV, du mois de Juillet* 1717, *enregiſtré au Parlement le* 8 *du même mois de la même année.*

Du moment que le Roi ſe propoſe d'écouter les plaintes & les doléances de ſes ſujets, il confirme donc le droit qu'ils ont d'être aſſemblés pour les lui faire entendre.

Du moment que le Roi reconnoît ſon impuiſſance de mettre des impôts ſans le conſentement de ſes Peuples, il reconnoît donc à plus forte raiſon qu'il lui eſt totalement interdit de diſpoſer en maître de leur état, de leur liberté, de leur exiſtence.

Du moment en un mot, que le Roi ſe plaît à retablir la Nation dans tous ſes droits, il ratifie donc l'engagement ancien & ſacré, pris par ſes prédéceſſeurs de ne ſe prêter à aucunes innovations de la part de ſes Miniſtres, qu'après avoir dans des Etats-Généraux, ſollicité notre conſentement & notre attache.

CHAPITRE VI.

Du droit de convoquer les Etats-Généraux.

DANS les premiers temps de la Monarchie, les aſſemblées nationales fixées primordialement, ſoit au mois de Mars, ſoit au mois de Mai, n'avoient pas fourni l'occaſion d'approfondir lequel du chef choiſi par la Nation, ou de la Nation elle-même, pouvoit provoquer la réunion de tous les membres.

Quand Pépin & Charlemagne, ont mandé leurs ſujets pour les remettre en poſſeſſion de leur plus beau privilége, ils n'ont pas prétendu par cet acte de juſtice, violer la liberté françoiſe dans le point le plus eſſentiel, au moment qu'ils s'occupoient de lui rendre tout ſon eſſor.

De même il eſt vrai de dire qu'en 1241, l'aſſemblée générale fut convoquée par Saint Louis, pour lui *remontrer comment le Comte de la Marche vouloit tenir terre ſans Seigneur* (1).

Mais puiſque ce Prince prétendoit conſulter

(1) Vide, pag. 15.

la Nation ſur un objet qu'elle pouvoit ne pas connoître, il devenoit indiſpenſable qu'il la convoquât.

Mais toutes les fois que ſes prédéceſſeurs, & ceux qui lui ont ſuccédé, ont eu des propoſitions ou des demandes à faire à la Nation, il a fallu qu'ils l'aſſemblaſſent, & cette néceſſité n'a jamais pu ſe transformer en un droit excluſif.

Mais à ſon tour, la Nation qui peut avoir à ſe plaindre des infractions au contrat primitif, jouit de la même faculté pour retablir l'équilibre, & veiller au maintien du pact qu'il lui étoit libre d'adopter ou de rejeter.

Les égards qu'elle doit à ſon chef, l'obligent de ſolliciter d'abord ſon agrément, & de ne rien épargner pour en obtenir ce qu'il ne ſauroit refuſer avec juſtice.

S'obſtine-t-il à ne pas vouloir céder au vœu général, alors le traité primitif auquel il manque eſſentillement eſt rompu, les peuples rentrent dans tous leurs droits antérieurs, & reprenant à juſte titre l'exercice d'une autorité dont abuſe ce chef, il leur eſt libre de s'aſſembler d'eux-mêmes.

Leur conteſter ce privilége, c'eſt admettre qu'ils n'ont jamais été libres, ou qu'ils ne le ſont plus.

Car le Prince diſpoſeroit impunément de leur fortune, leur liberté, leur vie même, ſi l'on admettoit qu'il pût dépendre des caprices du Monarque, ou de ſes Miniſtres, de convoquer les Etats-Généraux, ſeuls capables de ramener les choſes à leur premiere inſtitution.

Comme tous nos droits repoſent uniquement à l'abri des Etats-Généraux, comme ces Etats ſont notre ſeule ſauve-garde, comme les peuples & leurs chefs ont un droit égal à l'entiere exécution du contrat qui les lie, ils peuvent donc les uns & les autres convoquer l'aſſemblée générale.

Un Prince n'éprouve point d'obſtacles pour la convocation des Etats-Généraux, & cependant il ne les aſſemble jamais que pour reclamer des conſeils & des ſecours, c'eſt-à-dire, que pour recevoir de nouvelles preuves de l'attachement, de la tendreſſe même de ſes ſujets.

La Nation au contraire ne revendique ces aſſemblées générales, que pour être réintégrée dans des droits envahis, & preſque toujours elle paye ce retour à l'ordre qui n'eſt qu'une ceſſation d'injuſtice, par des ſacrifices ſouvent au-deſſus de ſes forces.

Donc il y auroit autant d'injuſtice que d'im-

prudence & de barbarie, de la part du Prince, à ſe roidir contre la demande des Etats-Généraux formée par ſes peuples.

Donc ces Peuples, auxquels une pareille conduite prouveroit évidemment qu'on veut les aſſervir, ſeroient, par l'impreſſion ineffaçable de la premiere de toutes les Loix, déliés de toutes obligations envers le Prince devenu leur tyran.

Donc non-ſeulement il leur ſeroit permis de s'aſſembler, & de leur propre autorité, mais la violation préciſe de leur droit le plus ſacré, les dégageroit de leurs ſermens, ne leur feroit plus appercevoir dans ce Chef que le raviſſeur coupable de leurs franchiſes.

Actuellement qu'il eſt établi que ſur le refus du Prince de convoquer la Nation, la Nation elle-même peut procéder à cette convocation, pour ſa propre ſûreté, il n'eſt pas hors de propos de faire voir que nos ancêtres, ſous toutes les races, ont, dans quelques rencontres, uſé de ce droit inaliénable.

Ainſi Childeric I, quatrieme Roi de la ſeconde Race, ayant attenté à l'honneur du ſexe, ſes Sujets lui ôterent l'Empire (1), dans une aſſemblée

(1) Childeric ſe livroit à débaucher les femmes &

générale que ce Prince ſans doute n'avoit pas convoquée.

Ainſi, lorſqu'il fut queſtion de donner un ſucceſſeur à Childeric, les François, de nouveau, ſe réunirent (1); & l'on prévoit aiſément que le Prince, bien loin de conſentir à cette aſſemblée, s'y ſeroit oppoſé formellement, ſi cette démarche lui eût été poſſible.

Ainſi les François, révoltés de la barbarie de Gillon, qu'ils venoient d'élever à la place de Childeric, n'attendirent pas ſes ordres pour former une troiſieme Diete, ſe ſouſtraire à ſa tyrannie, & rentrer ſous l'obéiſſance de leur ancien Roi (2), qu'ils ſuppoſerent corrigé par le temps & les revers.

Ainſi Pepin, Maire du Palais, c'eſt-à-dire, maître abſolu de la Nation, par la mort de Carloman, ſon collegue, ne put-il réſiſter au vœu général des François, qui s'aſſemblent (3)

---

les filles de ſes Sujets, qui le dégraderent de la royauté. *Mezeray, hiſt. de Childeric.*

(1) Cependant les François s'aſſemblent pour lui donner un ſucceſſeur. *Vely, ibid.*

(2) Les François vont au-devant de lui juſqu'à Bar, & le rétabliſſent dans la royauté avec des formes ſolemnelles. *Mezeray, ibid.*

(3) Pepin à l'inſtance des Seigneurs François qui avoient encore de l'attachement pour la famille royale, mit fin à l'interregne. *Daniel, ibid.*

pour placer ſur le Trône le jeune Childeric III, après un interregne de près de cinq ans.

Ainſi les mœurs lâches & efféminées de ce même Prince déterminerent-ils ſes Sujets, dans une aſſemblée des Etats, où ils ſe rendirent, de leur propre mouvement, à luiôter la Couronne pour la poſer ſur la tête de Pepin-le-bref (1).

Ainſi les déréglemens de l'Impératrice Judith (2), femme de Louis-le-Débonnaire,

---

(1) Le Pape préſentant la Couronne à Pepin-le-bref, lui dit: que les François du conſentement de tous Etats, par ſes mains poſoient cette couronne ſur ſa tête pour marque de ſa charge & dignité, & le paroient des dépouilles du Roi, Childéric, la maiſon duquel ils ne haïſſoient pas, ne la mémoire de ſes ancêtres, ains ſes mœurs lâches; aimans & portant honneur à la vertu & luſtre de ſa race, leſquels ſi une fois ils voyoient s'éteindre en lui par orgueil ou ſe ternir par lâcheté que devoient-ils penſer, que feroient ceux qui auroient à le juger, ayant déja donné un tant rigoureux arrêt contre celui qui poſſede le royaume de ſon chef. *Fauchet, des antiq. Franc. liv. 6, chap. 1.*

(2) Judith abuſant de la complaiſance aveugle que l'Empereur avoit pour elle, éloigna du gouvernement des affaires, tous les Grands de l'Empire & même les enfans de l'Empereur, elle donna la conduite de toutes choſes à Bernard Comte de Barcelone qu'elle aimoit, & avec qui elle menoit une vie ſi malhonnête, que toute la France en étoit ſcandaliſée.

ayant pouſſé à la révolte les enfans de ce bon Prince (1), il fut rétabli par la Nation

---

L'Empereur ſeul, ayant les yeux fermés ſur une choſe qui le touchoit de ſi près. *Hiſt. de France, par M. de Chalons ; vie de Louis-le-débonnaire.*

L'Empereur voyoit bien la tempête qui ſe formoit, ſa femme autant pour avoir lieu de gouverner abſolument l'eſprit foible de ſon mari que par affection, augmenta ſon appréhenſion, & lui perſuada de donner ſa confiance entiere à Bernard qu'elle aimoit, avec la charge de Chambrier, pour avoir toujours ce Seigneur auprès d'elle. *Mezeray, ibid.*

(1) Cette conduite de Judith irrita les grands Seigneurs de l'Empire, de ſorte qu'ils entrerent dans les intérêts de Lothaire & de ſes freres, & s'unirent à eux pour remédier, diſoient-ils, aux déſordres de l'Etat ; ils étoient effectivement grands, & s'ils ne furent les véritables motifs des entrepriſes des enfans de l'Empereur, au moins en furent-ils un prétexte très-ſpécieux.

Pepin s'étant ouvertement révolté contre ſon pere, ſe ſaiſit de l'Impératrice Judith, & la ménaça de la faire mourir ſi elle ne prenoit le voile de Religieuſe, & ne perſuadoit à l'Empereur de ſe renfermer dans un Monaſtere. Après l'avoir contraint de faire cette promeſſe, il l'envoya à l'Empereur pour l'exécuter. Louis ſe laiſſa perſuader de céder à la violence de ſes enfans, il promit de ſe renfermer dans un Monaſtere & fit prendre le voile à Judith. *Hiſt. de France de M. de Chalons.*

Cependant ſon fils Lothaire arrive d'Italie, qui conqui

qui ſe convoqua d'elle-même à Nimegue, comme le deſiroit le Monarque qui n'avoit pas alors aſſez de pouvoir pour l'ordonner.

Ainſi retombé, pour la ſeconde fois, entre les mains de ſes enfans rebelles, dépoſé, avec le plus grand ſcandale, à Rosfeld, ce même Prince ne trouva la fin de ces perſécutions que dans une Aſſemblée du Peuple à Saint-Denys, où ce Monarque venoit d'être transféré par ſon Fils Lothaire (1).

---

firma tout ce qui avoit été fait, enferme ſon pere dans l'Abbaye de S. Médard de Soiſſons.

La puiſſance de ſes deux freres (Louis & Pepin, ramenés à l'obéiſſance par l'entremiſe du Moine Gombaud) ſervant de contre-poids à celle de Lothaire, il fallut une aſſemblée générale pour régler le gouvernement. La faction contraire vouloit que ce fut en Neuſtrie où elle étoit la plus forte pour le dégrader, ou du moins faire caſſer ſon mariage avec Judith, parce qu'elle étoit ſa parente. Mais il eut aſſez d'adreſſe pour la faire tenir à Nimegue. En ce lieu s'étant rendu le plus fort par l'aſſiſtance des François orientaux, il obligea ſon fils Lothaire de le venir trouver dans ſa tente & de lui abandonner les chefs de la conſpiration, auxquels il fit grace. *Mezeray, ibid.*

(1) Le peu de fermeté de Louis, le mauvais naturel de ſes enfans & ſa trop grande affection pour Charles furent cauſe d'une ſeconde revolte contre lui, ſes trois

Ainſi les ſoupçons de l'inconduite de Ri-

---

fils s'unirent pour ſa ruine. *Hiſt. de France par M. de Chalons.*

L'aventure de Compiègne fut renouvellée à Rosfeld ; on lui débaucha ſon armée la nuit même du jour que le Pape (Grégoire) prit congé de lui, il eut la douleur de voir toutes ſes troupes paſſer dans le camp de Lothaire. Abandonné de preſque tout le monde, il entendoit déja autour de ſa tente les cris d'une ſoldateſque effrénée, qui demandoit ſa mort. Il renvoya auſſitôt le peu d'amis qui lui étoient reſtés fideles, ne voulant pas les expoſer à périr pour l'amour de lui. Il prit enſuite le parti de s'aller mettre entre les mains de ſes enfans, menant avec lui l'Impératrice & le Prince Charles. On la conduiſit d'abord avec ſon fils dans la tente de Lothaire.... l'Impératrice fut livrée au Duc de Baviere, qui la relégua à Tortone en Lombardie. Auſſitôt les principaux de l'armée s'aſſemblerent tumultuairement, déclarerent le trône vacant par la mauvaiſe conduite de Louis, & prononcerent que l'Empire appartenoit à l'aîné de ſes enfans.... Lothaire ſe rendit enſuite au château de Compiegne, où il avoit convoqué une Diete pour le premier jour d'Octobre ; on ne ſe rappelle qu'avec horreur les excès où ſe porta cette aſſemblée. *Vely, ibid.*

A peine la nouvelle du traitement qu'on avoit fait à l'Empereur, fut répandue dans l'Empire François, qu'on s'apperçut du répentir & de l'indignation qu'elle cauſoit dans l'eſprit des peuples. *Daniel, ibid.*

Lothaire reprit le chemin de Bourgogne & ſe retira à Vienne, laiſſant ſon pere à S. Denys. Le Débonnaire, étant en liberté, ne voulut pas d'abord reprendre les or-

charde, femme de Charles-le-Gros (1), la foiblesse d'esprit qu'il fit paroître dans une Diete à Tribur (2), ayant indisposé ses Sujets, ils s'ajournerent, en 888, à Compiegne, où ils élurent Eudes à sa place (3).

---

nemens impériaux, mais désira auparavant être réconcilié à l'Eglise par les Evêques, tellement que dans celle de S. Denys même ils lui rendirent la couronne & la ceinture militaire avec *la délibération & le conseil du peuple François. Mezeray, ibid.*

(1) Toujours tenenu dans son Palais, autant par lâcheté que par la foiblesse d'une santé chancelante..., peu capable enfin de soutenir le poids d'un si vaste Empire, il s'en reposoit entiérement sur l'Evêque de Verceil. Ludard, c'étoit le nom du Ministre, seul dépositaire de toute l'autorité, régnoit despotiquement sous le nom de l'Empereur. *Vely, ibid.*

On l'accusa (Ludard) d'un commerce criminel avec l'Impératrice : Charles étoit extrêmement délicat sur cet article.... Le Prélat fut chassé de la Cour, & la Princesse répudiée dans une assemblée générale, où le Monarque jura qu'il ne l'avoit jamais touchée, quoiqu'ils eussent vécu ensemble plus de dix ans....

Elle fut renfermée à l'Abbaye d'Andlau en Alsace, qu'elle avoit richement fondée, où elle mourut. *Vely, ibid.*

(2) L'égarement de son esprit (de Charles) ayant encore plus manifestement paru dans l'assemblée générale de Tribur, tous ses Sujets l'abandonnerent. *Vely, ibid.*

(3) Arnoul fut bien étonné que les Seigneurs de Neustrie que désormais nous nommerons simplement France,

Ainſi, pour forcer Eudes de remettre, comme il l'avoit promis, la Couronne à Charles-le-Simple, lorſque ce Prince ſeroit en âge de gouverner (1), la Nation s'aſſembla-t-elle, de ſon propre mouvement, à Reims, où, le 27 Janvier 893, elle fit aſſeoir ce jeune Prince ſur le Trône de ſes Peres (2).

Ainſi, l'uſurpateur Raoul étant mort, les François ne ſuivirent, pour s'aſſembler, d'autre impulſion que leur attachement à la Maiſon

---

lui manderent, comme il penſoit y venir que dans l'aſſemblée de Compiegne, ils avoient élu Eudes Comte de Paris, Duc de France. *Mezeray, hiſt. de Charles-le-Gros.*

(1) Il (Eudes) déclara qu'ayant été fait par le Roi Louis-le-Begue, tuteur du jeune Charles, dont la Reine Adelaïde étoit enceinte quand il mourut, il n'acceptoit la Couronne que pour la conſerver à ce Prince, qui n'étoit pas encore en âge de gouverner l'Etat. *Daniel, hiſt. du Roi Eudes.*

(2) Tous les Seigneurs Neuſtriens ne reconnoiſſoient pas la royauté d'Eudes. Aymar Comte de Poitiers, qu'il vouloit dépoſſéder pour donner ſa terre à Robert ſon frere, Ranulphe II Duc d'Aquitaine, & quelques autres de ces quartiers-là avoient pris les armes contre lui....

Or, tandis qu'il étoit en Poitou à leur faire la guerre, il ſe forma une ligue de Herbert & Pepin, freres iſſus de Bernard Roi d'Italie, l'un Comte de Vermandois, l'autre Comte de Senlis, de Beaudouin Comte de Flan-

Royale (1), & ils arrêterent unanimement d'envoyer au plutôt en Angleterre offrir, de la part des Etats, la Couronne à Louis d'Outremer, auquel elle appartenoit (2).

---

dres, de Foulques Archevêque de Reims, & *de pluſieurs autres*, qui ayant été quérir Charles-le-Simple en Angleterre, où ſa mere l'avoit emmené, le firent couronner à Reims le 17 Janvier 893. *Mezeray, ibid.*

Pluſieurs de ceux qui avoient été le plus attachés à la famille royale parlerent en faveur du jeune Prince, ſous prétexte d'éviter les guerres civiles, que l'ambition des Grands ne manqueroit pas de produire. *Daniel, hiſt. de l'interregne.*

(1) Dans une aſſemblée de la plupart des Seigneurs & des Evêques de France, il fut réſolu d'envoyer au plutôt en Angleterre offrir la Couronne à Louis.

(2) Les Députés, un deſquels étoit Guillaume, Archevêque de Sens, ſaluerent d'abord le Roi Adelſtan, & le ſupplierent, de la part des *Etats de France*, de leur renvoyer leur Prince. Adelſtan, après avoir loué les François.... leur dit..... qu'après tout il avoit de la peine à le leur confier, vu ce qui étoit arrivé au Pere de ce jeune Prince, & qu'il ne le remettroit entre leurs mains qu'après qu'ils auroient fait ſerment, au nom des *Etats de France*, que les François lui garderoient fidélité comme à leur légitime Souverain. Les Députés firent le ſerment, *comme ils en avoient ordre;* enſuite ils ſaluerent leur nouveau Roi, qui, peu de jours après, partit avec eux. *Daniel, ibid.*

Hugues & les autres Seigneurs vinrent recevoir leur

Ainſi Louis V, ſon fils, étant mort ſans enfans (1), la Nation ſe raſſembloit à Compiegne, pour délibérer ſur le droit du Duc de Lorraine (2), lorſque Hugues Capet ayant avec

---

Roi à la deſcente de ſon vaiſſeau, à Boulogne, lui rendirent hommage ſur la grêve, & de-là le menerent à Laon, où il fut ſacré par Arthaud, Archevêque de Reims, le vingtieme jour de Juin 936. *Mézerai, Hiſt. de l'Interregne.*

(1) On croit qu'il fut empoiſonné, ou par la Reine, ſa mere, ... ou par la Reine Blanche, ſa femme, qui ne l'aimoit pas. Elle étoit fille d'un Seigneur d'Aquitaine, & l'avoit déja quitté deux fois, pour retourner dans ſa famille; ce qui avoit fait courir de faux bruits peu avantageux à l'un & à l'autre. *Vély, Hiſt. de Louis V.*

Le pauvre Prince finit ſes jours de la même ſorte que ſon pere, & par le crime de Blanche d'Aquitaine, ſa femme. *Mezerai, ibid.*

Le Roi fut confié aux ſoins de Hugues Capet, & la régence à la Reine-mere. Emmes ne tint pas long-temps les rênes du Gouvernement. Accuſée d'un mauvais commerce avec Adalberon, Evêque de Laon, elle fut chaſſée honteuſement; elle eut recours à ſa mere, femme d'Othon-le-Grand. Déja les Allemands ſe préparoient à venir fondre ſur la France, lorſque la mort du Monarque mit fin à toutes ces querelles. *Vély, ibid.*

(2) Il n'avoit point d'enfans. Charles, Duc de la Baſſe-Lorraine, devenoit le légitime héritier; mais il avoit aliéné l'eſprit des François en ſe rendant Feudataire d'Allemagne. *Vély, ibid.*

des troupes diſſipé le Parlement, ſoutint par une perfidie (1) la puiſſance qu'il s'étoit fait donner à Noyon (2).

---

(1) C'étoit alors le ſiecle des grandes trahiſons, celle de l'Archevêque Arnoul n'entraîna rien de fâcheux pour la Maiſon régnante; celle de l'Archevêque Aſſellin eut des ſuites bien funeſtes pour le malheureux Charles : ce Prélat, le favori du Prince & le dépoſitaire de tous ſes ſecrets, entretenoit depuis long-temps un commerce de lettres avec le nouveau Roi; il l'inſtruiſit de tout ce qui ſe paſſoit dans le Conſeil de ſon rival, & ſur-tout de l'extrême ſécurité où il vivoit dans Laon. Hugues, ſur ces connoiſſances, ſe préſenta, la nuit du Jeudi-Saint, ſous les murailles de la Ville; le traître Aſſellin lui en ouvrit les portes, l'introduiſit dans ſon Palais, & lui livra Charles & ſa famille, qui n'étoient occupés que de la dévotion du jour. On les conduiſit auſſi-tôt à Senlis & dans la tour d'Orléans, où ce Prince, digne d'un meilleur ſort, mourut deux ans après. *Vély, ibid.*

(2) On dit communément que la couronne lui fut déférée (à Hugues Capet) du conſentement général de la Nation aſſemblée à Noyon; mais, ſi l'on en croit une lettre déterrée par Ducheſne, loin de recourir à l'autorité d'un Parlement, il fut diſſiper avec des troupes celui qui ſe tenoit alors pour aſſurer la ſucceſſion au Duc Charles. Cette lettre, écrite à Thierry, Evêque de Metz, eſt du fameux Gerbert, lors Ecolâtre de l'Egliſe de Reims, depuis Archevêque de cette même Ville, enſuite de Ravennes; enfin Pape, ſous le nom de Silveſtre II. Voici ſes propres termes :

» Le Duc Hugues a aſſemblé 600 hommes d'armes; » & ſur le bruit de ſon approche, le Parlement, qui ſe

Ainſi l'édit de Louis XV du mois de Juillet 1717 confirme le droit qu'a la Nation de s'aſſembler d'elle-même au moins dans le cas particulier que le Monarque exprime (1), & que

---

» tenoit dans le Palais de Compiegne, s'eſt diſſipé ; » depuis le 11 de Mai, tout a pris la fuite, & le Duc » Charles, & le Comte Rinchard, & les Princes de Ver- » mandois, & l'Evêque de Laon Adalberon, qui a donné » ſon neveu en ôtage à Bardas, pour l'exécution de ce » que Sigefride & Godefroi ont promis ».

On remarquera que le Duc eſt ici nommé Bardas, par alluſion à ce qui ſe paſſoit alors à Conſtantinople, où un Seigneur de ce nom avoit entrepris d'uſurper l'Empire ſur les enfans de ſon bienfaiteur & de ſon maître.

Ce ne fut donc pas un Parlement de la Nation qui donna la Couronne à Hugues Capet, ce fut ce qui éleve ou renverſe les Trônes, l'heureux concours de la force & de la prudence. *Vély, ibid.*

(1) Nous eſpérons que Dieu, qui conſerve la Maiſon de France depuis tant de ſiecles, & qui lui a donné, dans tous les temps, des marques ſi éclatantes de ſa protection, ne lui ſera pas moins favorable à l'avenir, & que la faiſant durer autant que la Monarchie, il détournera, par ſa bonté, le malheur qui avoit été l'objet de la prévoyance du feu Roi ; mais ſi la Nation éprouvoit jamais ce malheur, ce ſeroit à la Nation même qu'il appartiendroit de le réparer par la ſageſſe de ſon choix ; & puiſque les Loix fondamentales de notre Royaume nous mettent dans une heureuſe impuiſſance d'aliéner le Domaine de notre Couronne, nous

nous pouvons étendre facilement à tous les autres, par une conſéquence directe du même principe (1).

---

faiſons gloire de reconnoître qu'il nous eſt encore moins libre de diſpoſer de notre Couronne même. Nous ſavons qu'elle n'eſt à nous que pour le bien & le ſalut de l'Etat, & que, par conſéquent, l'Etat ſeul auroit droit d'en diſpoſer dans un triſte évenement que nos peuples ne prévoient qu'avec peine, & dont nous ſentons que la ſeule idée les afflige. Nous croyons donc devoir à une Nation ſi fidélement & ſi inviolablement attachée à la Maiſon de ſes Rois, la juſtice de ne pas prévenir le choix qu'elle auroit à faire. *Edit de Louis XV, du mois de Juillet 1717, enregiſtré au Parlement le 8 des même mois & an.*

(1) En effet, ſi ce Monarque convient qu'il ſeroit de ſa juſtice de ne pas prévenir le choix que la Nation auroit à faire d'un maître, à défaut d'héritier légitime de la Maiſon régnante, il reconnoît expreſſément qu'elle ſeule a le droit de nommer celui qu'elle veut placer à ſa tête : Si le Monarque reconnoît expreſſément que la Nation a ſeule le droit de nommer celui qu'elle veut placer à ſa tête, il admet, par une ſuite naturelle, que la Nation n'a dû faire ſon premier choix qu'à des conditions inviolables : ſi ce Monarque admet que la Nation n'a dû faire ſon premier choix qu'à des conditions inviolables, il ſuppoſe qu'elle s'eſt réſervée des moyens pour aſſurer l'exécution pleine & entiere de ces conditions ſacrées : ſi ce Monarque ſuppoſe que la Nation s'eſt réſervée des moyens pour aſſurer l'exécution pleine & entiere de ces conditions ſacrées, il lui eſt impoſſible

Ainſi la Province de Dauphiné vient-elle de nous donner un exemple mémorable (1), que la diſpoſition apparente de nos Miniſtres actuels ne nous forcera pas probablement d'imiter.

Balancerions-nous à ſuivre ces erremens ſacrés ſi l'on ſe reſpectoit aſſez peu, pour nous manquer encore une fois de parole?

Concluons donc que le droit de la Nation de s'aſſembler d'elle-même, quand elle le croit néceſſaire, eſt inconteſtable, & qu'elle s'en eſt ſervie dans quelques occaſions, pour venir au ſecours de ſes Princes (2), contre des factieux qui en vouloient autant à leur Couronne qu'à leurs jours.

Ne perdons pas de vue ſur-tout, que ſi le Mo-

---

d'en indiquer d'autre que la tenue des Etats-Généraux du Royaume: Si ce Monarque ne peut indiquer d'autre moyen que la tenue des Etats-Généraux du Royaume, il eſt géométriquement démontré que la Nation eſt en droit de s'aſſembler d'elle-même, auſſi ſouvent qu'elle le jugera convenable, pour raffermir & conſolider des conventions acceptées par le Prince, en échange d'une portion de la propriété, de la liberté nationale, dont le chef n'eſt que dépoſitaire.

(1) Voyez le procès-verbal des Etats de Dauphiné, aſſemblés d'eux-mêmes le 21 Juillet 1788.

(2) Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Simple, Louis d'Outremer, Charles de Lorraine.

narque pouvoit être le maître de s'opposer à l'assemblée de la Nation, il cesseroit d'être Monarque, & deviendroit tôt-ou-tard le plus violent des despotes.

Qui pourroit le contenir dans les bornes d'une autorité légitime & même raisonnable?

Qui pourroit le forcer à l'exécution des clauses du contrat social?

Qui pourroit le ramener aux principes, à la vérité, à la justice dans toutes les circonstances où son aveuglement, & plus encore, celui des Ministres qui abuseroient de son nom, le porteroit ou détermineroit ses flatteurs à s'en écarter?

Ajoutons en dernier lieu, que la puissance la plus respectable sur la terre, parce qu'elle dérive de Dieu plus immédiatement est celle des Papes.

On les a vu vouloir l'étendre jusque sur les Princes, sur leur Couronne, même sur leurs affaires domestiques.

On les a vu soutenir qu'ils ne relevoient que de Dieu seul.

On les a vu par le renversement étrange de la saine morale, affecter sur les Conciles, la même supériorité que des flatteurs de nos jours, ont attribué vainement à nos Princes sur leurs peuples réunis, & prétendre que l'Eglise ne pou-

voit pas non plus s'aſſembler ſans un conſentement exprès du chef.

Cependant le bien général étant la ſuprême Loi, & la puiſſance ne devant être reſpectée qu'autant qu'elle reſpecte elle-même le droit de tous, l'Egliſe a toujours maintenu contre les Papes eux-mêmes ſa divine ſuprematie.

Cependant un ſchiſme qui partageoit au quatorzieme ſiecle la chrétienté, détermina l'Egliſe à convoquer, nonobſtant la réſiſtance du Pape, un Concile général à Conſtance, en vertu de la plénitude du pouvoir qui reſide dans l'univerſalité des membres de tout corps, ſoit de l'Egliſe, ſoit de l'Etat.

Cependant l'Egliſe, par cet exemple fameux mais néceſſaire, nous apprend qu'il eſt des cas, ou ſans ſe rendre coupable, l'on peut contredire l'autorité, quand il s'agit de la conſervation des principes primordiaux qu'elle eſt uniquement faite pour protéger.

CHAPITRE VII.

De la forme des Etats-Généraux.

ETOIT-CE de bonne foi, que dans l'Arrêt du 5 Juillet dernier, nos anciens Miniſtres parloient de difficultés ſur la forme de ces con-

vocations, ſur le mode des élections, ſur la qualité, le nombre tant des électeurs que des membres à élire ?

Dépoſitaires des pieces capables de leur fournir tous les renſeignemens néceſſaires, pouvoient-ils parvenir à faire croire, qu'ils ignoroient aucuns de ces détails conſignés dans un auſſi grand nombre d'ouvrages.

S'étoient-ils donc auſſi flattés de changer au gré de l'intérêt qui les faiſoit agir, cette marche qu'ils devoient connoître parfaitement.

D'ailleurs ces Aſſemblées Provinciales, dont ils paroiſſoient vouloir prendre l'avis, étrangeres à la Nation, qui ne les adoptera peut-être jamais, étoient-elles dans le cas de jouir proviſoirement du droit inoui de régler ce point de forme déciſif?

Aucune autre puiſſance ſur la terre, que la Nation ſeule peut-elle donc ſtatuer ſur un objet de cette nature, & cette faculté faiſant partie de ſa conſtitution, appartiendroit-elle donc à d'autres, quels qu'ils ſoient ?

Qu'on l'aſſemble d'abord, comme ſous Louis XIII, parce que l'on doit ſuppoſer, & que l'on peut prouver qu'à cette époque l'on s'eſt le plus rapproché de l'ancien uſage, & lorſqu'elle ſera réunie, vous la verrez bientôt pourvoir à ſa compoſition d'une maniere légale, &

s'appuyer ſur une baſe inattaquable.

Le Parlement de Paris le demande par l'une de ſes modifications appoſées à l'enregiſtrement de la Déclaration du 23 Septembre dernier (1); & le motif qui dirige cette cour fait autant d'honneur à ſa délicateſſe qu'à ſes lumieres.

Juſqu'à préſent les Etats-Généraux n'ont été convoqués, que par de ſimples lettres clauſes adreſſées aux Baillis, ou dans quelques circonſtances très-rares aux Gouverneurs des Provinces (2); pourquoi donc innover, en procédant à cette convocation, par une Déclaration rendue ſur le fait de la juſtice?

L'on pourroit un jour en conclure, que la Nation n'auroit le droit de ſe réunir, que d'après une Déclaration enregiſtrée, faire dépendre l'exercice de cette prérogative nationale,

---

(1) Et ne ceſſera ladite Cour conformément à ſon Arrêté du 3 Mai dernier, de réclamer pour que les Etats-Généraux indiqués pour le mois de Janvier prochain ſoient réguliérement convoqués & compoſés, & ce ſuivant la forme obſervée en 1614.... *derniere modification appoſée à la déclaration du 23 Septembre dernier, regiſtrée en Parlement le 15 du même mois.*

(2) Il réſulte du compte que Sa Majeſté s'eſt fait rendre.... que les lettres de convocation ont été adreſſées tantôt aux Baillis & Sénéchaux, tantôt aux gouverneurs des Provinces. *Arrêt du Conſeil du 5 Juillet dernier.*

tant de la volonté du chef, que de l'adhéſion de nos repréſentans.

De ſimples organes de la Nation, ils ne tarderoient pas, à l'aide du temps, à devenir ſes maîtres.

En s'oppoſant à ce qu'il y eut rien de changé dans l'antique convocation des Etats, ils ont préféré l'intérêt public au leur, ils ont prouvé par cette réſerve qu'ils n'aſpiroient point à *l'ariſtocratie*, ils nous ont conſervé tous nos droits.

N'ont-ils pas encore doublé la reconnoiſſance qui leur étoit déja de notre part ſi légitimement due ?

Ce ſervice n'eſt pas le ſeul que la Nation reçoive de ſes repréſentans actuels par la modification qui nous occupe :

Car les Magiſtrats, en indiquant la tenue de 1614, comme le modele que l'on doit ſuivre proviſoirement, ont évité l'inconvénient bien dangéreux de s'en repoſer ſur tout autre que la Nation du ſoin d'organiſer une aſſemblée dont la compoſition détermine preſque inévitablement le réſultat.

Ils ne ſe diſſimulent pas que la convocation de 1614 offre des vices de forme, mais elle en préſente moins encore que toutes les autres qui l'ont précédé.

N'eſt-il pas eſſentiel de débuter dans cette

grande carriere, par une démarche *conforme à la raiſon, & au vœu légitime de la plus grande partie de la Nation* (1). Vœu librement & réguliérement donné par elle ſeule.

Le moyen tranſcendant de prévenir toute irrégularité, conſiſteroit à réunir la Nation entiere; mais puiſqu'il eſt impraticable, le devoir forçoit donc les Magiſtrats de reclamer pour l'ancienne forme de 1614, ſauf à la Nation aſſemblée par repréſentans à la rectifier elle-même.

Comment objectera-t-on une aſſemblée qui ne ſera pas réguliere dans ſon principe; pourra-t-elle valablement opérer?

La réponſe eſt très-facile.

La grande, & même l'on peut dire, la ſeule difficulté ſe réduit à décider ſi les députés du tiers ſeront égaux, ou ſupérieurs en nombre aux députés réunis des Eccléſiaſtiques & des Nobles.

Eh bien, la miſſion expreſſe de tous les députés élus, comme en 1614, ſera d'examiner cette queſtion avant tout, à la charge de ne donner qu'une ſimple opinion, de n'arrêter rien définitivement, & de faire demander par territoires à tous les individus leur ſuffrage.

(1) Arrêt du Conſeil du 5 Octobre dernier.

Charlemagne, qui le premier a ſubſtitué les aſſemblées par repréſentans aux aſſemblées, par individus, en uſoit de la ſorte, pour recueillir dans des affaires moins eſſentielles que celle qui nous tient en ſuſpens, le vœu général & légitime de ſes peuples.

Charlemagne ne ſe bornoit pas à faire prendre l'avis des gens en place, des Nobles ou des propriétaires; il vouloit qu'on s'adreſſât à tous ceux encore qui n'avoient pour tout bien que la liberté, il ne redoutoit pas l'influence de la claſſe la plus miſérable, par cela même la plus digne de ſes ſoins.

Charlemagne, en un mot, ne penſoit pas avoir ſatisfait à ſes obligations, en conſultant tous les individus; mais il exigeoit une preuve authentique de l'opinion d'un chacun.

La pluralité des ſuffrages décidoit du ſort de la propoſition, & ſi la ſignature des riches comme la marque ou la ſimple croix des pauvres placées au bas du projet, l'emportoit ſur le nombre des oppoſans, ce projet alors recevoit l'indeſtructible caractere de Loi (1).

(1) Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita ſunt, & poſtquam omnes conſenſerint ſubſcriptiones vel manu firmationes ſuas in ipſis capitulis faciant. *Lex Salica. Marculphe, lib.* 1, *n°* 40.

A l'exemple de Charlemagne qui, pour donner à une ſeule Loi, la ſanction, envoyoit dans toutes les Provinces, reclamer l'attache particuliere de tous les individus : nos véritables repréſentans feront donc part à la Nation de leurs penſées, ſur le point important qu'on les aura chargés d'approfondir.

Quelle religieuſe circonſpection, à leur tour, n'apporteront pas tous les citoyens, en donnant un avis lequel décidera non pas de l'établiſſement d'une ſeule Loi, mais de toutes celles que les Etats-Généraux jugeront indiſpenſable d'adopter.

Voilà donc des députés compétens, pour faire connoître leur vœu ſur la grande queſtion qui leur ſera ſoumiſe proviſoirement, & auſſi-tôt qu'il ſera confirmé, toutes vos autres opérations marchent d'un pas auſſi régulier que rapide.

Voilà donc le moyen le plus facile, comme le plus abrégé d'imprimer un mouvement legal à cette grande machine, puiſque la nomination des Députés, telle qu'elle ſera généralement preſcrite, ſuivra de près & par le même procédé cette déciſion authentique & réguliere.

Voilà donc pour terminer dans la confirmation exigée des peuples, confirmation que l'on ne ſauroit regarder comme une nouveauté, la

preuve ſuffiſante de la régularité, de la juſtice; de l'empire d'une déciſion, à laquelle il ne reſtera plus à tous qu'à ſe ſoumettre.

Que l'on n'exagere pas la difficulté que l'on pourroit prétendre devoir ſe rencontrer à ſuivre un plan tracé par Charlemagne, plan infiniment facile à exécuter, plan qu'il n'eſt pas impoſſible de ſimplifier encore de la maniere ſuivante.

La France eſt diviſée en trente-deux gouvernemens, partons de-là.

Auſſi-tôt que nos deputés auront pris une opinion ſur le point de forme qui ſera l'objet unique de leur aſſemblée, il ne leur coutera ni beaucoup de temps, ni beaucoup de peine pour adreſſer une expédition légale, à tous les Baillis du Royaume, ou leurs lieutenans au même ſiége.

Ces différens envois ſeront accompagnés d'une invitation, de faire parvenir dans un temps marqué copie réguliere de l'expédition jointe à toutes les Villes, Bourgs, & Villages de leur reſſort, avec indication d'un jour fixe, pour tenir dans chaque lieu une premiere aſſemblée, & une ſeconde dans la Ville principale du gouvernement.

Expliquons-nous premierement ſur les aſſemblées de Bourgs, & de Villages, parce que la

même forme que l'on y obſervera, ſervira de regle pour toutes les autres.

Elle ſera d'abord annoncée au prône, compoſée du tiers uniquement, préſidée par le Syndic, & l'on comprendra ſous la dénomination du tiers, tous les domiciliés quelconques, excepté les gens ſans aveu qui ſeuls ſeront exclus.

Ainſi compoſée l'aſſemblée du Bourg ou du Village, entendra le rapport qui lui ſera fait par ſon Syndic, de la difficulté ſur laquelle on la conſulte.

Tous donneront à haute voix leur ſuffrage qui ſera recueilli par le Syndic.

Un procès-verbal dreſſé ſur le champ conſtatera quelle eſt l'opinion dominante, le nombre de voix qu'elle aura réunies comme de celles qui auront été contraires.

L'avis formé, les mêmes individus nommeront à l'inſtant un d'entr'eux, pour porter à la ſeconde aſſemblée générale du gouvernement, le vœu de cette premiere tenue de la Commune.

Non-ſeulement, enfin ce député ſera porteur d'une procuration de ſes Pairs à cet effet, mais encore de la copie du procès-verbal qui contiendra le nombre des opinions différentes.

Pendant que cette premiere aſſemblée ſe tien-

dra dans les Bourgs & Villages indiſtinctement ; trois autres ouvriront leurs ſéances ſéparées dans l'univerſalité des Villes.

La premiere celle du Clergé aura pour chef l'Evêque, & en ſon abſence ou s'il n'y a point de ſiége Epiſcopal, le premier Eccléſiaſtique du lieu.

Dans celle de la Nobleſſe, le Gentilhomme le plus diſtingué tiendra la premiere place, & le premier Officier de juſtice remplira cette même fonction à l'aſſemblée du tiers-Etat.

A l'égard des Eccléſiaſtiques, & des Nobles dont, ainſi que des Curés de campagne, le domicile ſeroit dans des Bourgs & Villages, aux aſſemblées deſquels les uns & les autres n'auroient pas paru, ils auront tous la faculté d'aſſiſter à l'aſſemblée de leur ordre, qui ſe tiendra dans la Ville la plus voiſine.

Pour Paris & les autres grandes Villes, elles ſeront aſſimilées à des Provinces entieres.

En raiſon du nombre des citoyens qu'elles renferment, il y aura de premieres réunions de chaque ordre, ſoit par paroiſſes, ſoit par quartiers, ſoit même par rues, toutes ces aſſemblées ſous l'inſpection du citoyen le plus qualifié des trois corps.

Par ce procédé non moins équitable que ſim-

ple, la voix d'aucun citoyen ne ſera négligée, & elle auront toutes une égale influence.

Du reſte l'on ſe conformera très-exactement, dans ces trois aſſemblées particulieres de toutes les Villes, aux mêmes formalités qui auront été ſuivies dans celles des campagnes.

Munis de leurs procurations & des différens procès-verbaux en bonne forme, tous ces députés des trois corps, ſe réuniront au jour convenu, & ſe placeront chacun en prenant le rang de ſon ordre dans l'aſſemblée générale & définitive de la Ville principale.

Leurs procès-verbaux & procurations publiquement examinés, le chef du premier corps qui préſidera toute l'aſſemblée, donnera une connoiſſance authentique & détaillée du nombre exact, de tous les avis pour ou contre de tous les membres du gouvernement.

Procès-verbal du tout fait à l'heure même ſera mis à l'adreſſe de nos députés généraux.

Il ſera non-ſeulement permis, mais enjoint encore de donner à ce procès-verbal, par l'impreſſion la plus prompte une circulation auſſi rapide qu'étendue.

La lecture de 32 procès-verbaux ſeulement apprendra donc à nos députés quel eſt notre vœu général.

Loin de nous l'appréhenſion de la plus légere ſurpriſe, puiſque la minute des premiers procès-verbaux & des derniers ſur-tout, déposée au greffe de la Juriſdiction la plus importante des lieux, & la publicité de ces procès-verbaux par l'impreſſion ordonnée, écarte juſqu'à l'ombre de toute crainte.

Publiquement & réguliérement connu, l'avis national ne ſouffrira dans ſon exécution aucun retard, & tout ce que les Etats-Généraux décideront enſuite, ſera dans la plus exacte vérité le réſultat impoſant du libre conſentement de tous.

Sa Majeſté, voyons-nous dans l'Arrêt du 5 octobre, *apperçoit plus que jamais le prix ineſtimable du concours général des ſentimens & des opinions.*

Quel motif plus déterminant pour faciliter enfin l'expreſſion de ce ſentiment univerſel, de cette opinion générale qui ont tant de valeur aux yeux du Prince & quelle voie plus franche, plus abrégée, plus ſûre pour parvenir à les connoître?

Sa Majeſté, ajoute l'arrêt, *veut mettre ſa force dans le concours général des ſentimens & des opinions.*

Elle eſt effectivement cette force la ſeule légale, la ſeule digne d'un bon Roi, la ſeule vraiment durable. Que notre Monarque hâte donc le développement de cette force publique, ſupérieure à toutes les armées & aux plus impénétrables remparts.

Sa Majeſté, dit-on enfin, *veut chercher ſon bonheur dans le concours général des ſentimens & des opinions.*

Son bonheur ne ſera pas alors ſéparé de celui de ſes Sujets.

Heureux & puiſſant, l'un au moyen de l'autre, le Prince & le peuple par ces communications libres, donneront à l'univers étonné le ſpectacle touchant d'un Prince qui ne viſe qu'à la félicité de ſon peuple, & d'un peuple qui n'aſpire qu'à rendre celui qui eſt à ſa tête le plus fortuné des Souverains.

Le peuple, obſervera-t-on, forme plus des deux tiers des individus de ce vaſte royaume, & néceſſairement il aura l'avantage ſur les deux autres corps, en le conſultant par tête.

Prenez garde que par cet argument vous tranchez la queſtion à ſon profit.

En effet, ſi ſon ſeul ordre dépaſſe de plus des deux tiers, le nombre des deux autres corps, il doit ſe trouver avec le même excédant aux

Aſſemblées générales, dont il fait, ſi l'on peut haſarder l'expreſſion, le fond & l'eſſence.

Nierez-vous qu'il ait un plus grand intérêt que les deux autres, puiſqu'étant bien plus nombreux, ſa part contributoire l'emporte de beaucoup ſur celles des Eccléſiaſtiques & des Nobles jointes enſemble, & qu'il eſt encore pour lui plus eſſentiel de veiller à l'exacte répartition des charges?

Qu'eſt-ce enfin que l'aſſemblée des Etats-Généraux, ſinon l'image fidelle des aſſemblées anciennes?

Tout citoyen n'en étoit-il pas membre né? Ce peuple qu'aujourd'hui l'on compte pour rien n'y auroit-il pas, comme à Rome, donné ſa voix de deſſus les toits même ſi la place deſtinée pour la tenue n'eut pas ſuffi pour contenir les votans?

Par conſéquent chaque citoyen domicilié, celui qui poſſédoit un bien quelconque, comme celui qui n'avoit en partage que la ſeule liberté, jouiſſoient également du droit d'exprimer leur vœu.

Or, pour ſe trouver dans la même proportion à l'aſſemblée des Etats-Généraux par repréſentans, laquelle doit avoir la reſſemblance la plus parfaite avec les aſſemblées primordiales & par individus,

le peuple ou le tiers doit donc y être ſupérieur en nombre aux Députés réunis des deux premiers Ordres.

Les Notables, ajoutera-t-on peut-être, pourront déterminer l'Adminiſtration à ſuivre cette voie raiſonnable : l'on n'aura donc plus à réclamer ?

Toujours.

Parce que, ſans aucun pouvoir de la Nation, ils s'immiſceroient à s'expliquer ſur un point qui ne peut être réſolu que par la Nation elle-même;

Parce qu'ils autoriſeroient le Gouvernement à intervenir, pour la premiere fois, dans une diſcuſſion qui nous regarde ſeuls;

Parce qu'enfin l'irrégularité d'une compoſition faite par le Gouvernement, ſous les auſpices des Notables, ſerviroit de prétexte aux différens corps pour attaquer des délibérations qui pourroient choquer leurs prétentions reſpectives.

Conteſtations éternelles qui nous replongeroient dans des malheurs plus grands encore que ceux auxquels nous nous propoſons de remédier, & nous contraindroient de revenir en définitif à l'expédient, qui peut ſeul nous mettre tous d'accord.

L'Arrêt du Conſeil pour la convocation des

Notables porte, *que les Etats-Généraux* (de 1614) *ſe diviſerent, à la vérité, en douze Gouvernemens, dont chacun n'avoit qu'une voix.*

Mais, lit-on en outre, *cette forme n'établiſſoit point une égalité proportionnelle, puiſque les voix, dans chacune de ces ſections, étoient recueillies par Bailliage, & qu'ainſi le plus petit & le plus grand avoit une même influence.*

L'on auroit pu remarquer en même-temps que la diſcipline intérieure de ces aſſemblées, & ſur laquelle le Gouvernement paroît vouloir arrêter auſſi ſes regards, avoit éprouvé de fréquentes viciſſitudes.

Tantôt, au rapport de l'Hiſtoire, ces aſſemblées n'ont formé qu'un ſeul tout, comme juſques & compris 1484; tantôt, comme en 1614, elles ſe ſont diſtribuées en pluſieurs chambres; tantôt enfin elles ſe ſont partagées en bureaux, comme les Etats l'ont quelquefois jugé néceſſaire, & jamais l'Adminiſtration n'a cru pouvoir en prendre connoiſſance.

Diverſité qui prouve le droit des Etats-Généraux, de pourvoir ſeuls à la police de leur aſſemblée, *ainſi qu'aux voies à prendre à l'avance* (1)

(1) Arrêt du Conſeil du 5 Octobre dernier.

pour la compoſer réguliérement, ſans que ces deux objets puiſſent être ſoumis, en aucun cas, à l'autorité de l'aſſemblée provinciale, ou même des Notables.

Diverſité dont l'*examen* non-ſeulement ne doit pas *être reſſerré dans le Conſeil* (1), ni dans l'enceinte d'une aſſemblée de Notables, mais ne ſauroit appartenir qu'à la Nation ou à ſes repréſentans munis de ſon plein pouvoir.

Diverſité, pour finir, qui, ſemblable à ces ruines dont l'exiſtenee rappelle des monumens célebres devenus la proie du temps, eſt un témoin muet, mais irréfragable, de l'entiere liberté qui régna toujours, ſoit dans la convocation, ſoit dans la compoſition, ſoit dans l'organiſation de ces aſſemblées majeſtueuſes.

Cent ſoixante-quinze ans qui ſe ſont écoulés depuis la tenue derniere, ſont-ils donc un titre pour nous conteſter le droit de rétablir nos aſſemblées générales dans la ſplendeur de leur état antique?

Poſtérieurement à la derniere (dit-on encore), *pluſieurs Provinces ont été réunies à la France, & l'on ne peut ainſi rien déterminer par*

(1) Arrêt du Conſeil du 5 Octobre.

l'uſage à leur égard (1) ; au moins on le conclut.

Pure erreur : les Provinces réunies à la France depuis les derniers Etats-Généraux, doivent ſe conformer proviſoirement aux coutumes qui étoient établies lors de leur incorporation.

Suppoſerez-vous que ces Provinces ou d'autres aient quelque réclamation à propoſer à ce ſujet, ou à tel autre titre que ce puiſſe être ?

Jamais elles n'emprunteront la voix inconnue des aſſemblées provinciales, ou celle, non moins étrangere, des Notables, vis-à-vis de l'Adminiſtration ; mais elles feront elles-mêmes valoir leurs doléances auprès des Etats aſſemblés, ſeuls Juges compétens.

Le paſſé rend à bon droit, exceſſivement défiante pour l'avenir, une Nation franche par caractere, & que l'on a, dans un grand nombre d'occaſions, trompée ſi groſſiérement.

Or les Miniſtres diſgraciés (2) par l'expoſition de doutes, que l'on a toujours regardés comme chimériques, ont fait naître le ſoupçon qu'ils ne cherchoient qu'à reculer, par des obſtacles, la convocation des Etats, à l'inſtant même qu'ils l'annonçoient au Public.

---

(1) Arrêt du Conſeil du 5 Juillet.

(2) La diſgrace de l'Archevêque de Sens eſt-elle bien réelle ?

Bien plus, on a craint qu'ils euſſent l'intention d'en ouvrir l'entrée ſeulement à leurs créatures gens de grands Bailliages, de finance, ou même de banque, qui payeroient une ſi grande faveur par le dévouement le plus ſervile.

Contre cette autre manœuvre dont Louis XI n'a pas craint de donner le premier exemple (1), il exiſte un préſervatif infaillible auquel la Nation s'empreſſera d'avoir recours.

Aucuns de ceux, ſans doute, qui auront participé directement ou indirectement au ſcandale d'une opération qui devoit aboutir à la ruine de nos priviléges, ne ſeront appelés à défendre les droits d'une Nation qu'il n'a pas dépendu d'eux de charger de fers.

Quelque gloire même que les Notables aſſemblés en 1787 aient juſtement acquiſe, il ne peut plus être queſtion de choiſir entr'eux, pour Députés aux Etats-Généraux, aucuns des membres qui conſentiroient d'ouvrir leur avis ſur des points dont le jugement doit être ſoumis ſoit à la Nation ſoit à ceux qu'elle commettra.

---

(1) Louis XI vouloit toujours procéder en grande ſolemnité, par quoi fit tenir les trois Etats à Tours; ..... mais il n'y appela que gens nommés, & qu'il penſoit qui ne contrediroient point à ſon vouloir. *Philippe de Comines, liv. 3, chap. 1.*

Le reſpect pour les ordres du Chef les obligera de ſe rendre auprès de ſa perſonne ; mais la Patrie leur défend de faciliter & de couvrir, par une complaiſance plus qu'indiſcrete, des tentatives qui compromettroient une de nos plus précieuſes prérogatives.

Ou ſi le défaut de lumiere, de fermeté de patriotiſme leur cache ou ne leur laiſſe pas la force de repouſſer le péril évident qui les environne, qui de nous oſera jamais leur donner une grande marque d'eſtime pour récompenſe de leur impéritie, de leur foibleſſe ou de leur ambition aveugle ?

Nous honorerons ſeulement de cette preuve d'une confiance ſans bornes, ceux des trois Ordres qui auront ſoutenu l'Etat ſur ſon déclin, & meſuré leur ſacrifice ſur le beſoin de la choſe publique aux abois.

Avec de tels hommes nous pourrions défier les Miniſtres qui ne ſont plus en place, de faire aucun mal, diſons plus que ceux qui leur reſſembleroient pour notre malheur ſeroient forcés auſſi d'opérer le bien.

Avec de tels hommes, les petits moyens n'auroient plus de ſuccès, les duplicités n'obtiendroient plus d'avantages, les manéges pour ſemer la diviſion ne préſenteroient plus de

reſſources, & la corruption n'en approcheroit que pour retourner ſans fruit à ſes vils Auteurs.

Avec de tels hommes enfin, le deſpotiſme eſt abattu, l'honneur de la France rétabli, le miniſtere en tutele, & le Roi, ſi il le veut, encore le plus puiſſant Monarque de l'univers.

CHAPITRE VIII.

De ceux qui ont le droit d'aſſiſter aux Etats-Généraux

Le droit de ceux qui peuvent avoir ſéance aux Etats-Généraux, dérive d'une élection librement faite de leurs perſonnes.

Une conſéquence naturelle, c'eſt qu'aucuns autres, Princes, Miniſtres, Magiſtrats ne ſauroient obtenir la diſtinction d'y prendre place.

La Nation eſt tellement concentrée dans le nombre des perſonnages ſur leſquels elle a jetté les yeux pour lui ſervir d'organes, que pendant cette tenue, toute l'autorité de la naiſſance, du rang & des places, demeure, pour ainſi dire, ſans effet & ſans force.

De ſorte que ſi des Princes, ſi des Miniſtres, ſi des Magiſtrats ſe préſentent à l'aſſemblée des Etats-

Etats-Généraux l'entrée leur en eſt ouverte comme à des envoyés du Roi, ou bien à des Citoyens qui réclament l'aſſiſtance de la Nation.

Ils expoſent l'objet de leur miſſion ou de leur demande, ſe retirent, & attendent à l'écart une réponſe qu'on leur fait ſavoir.

Le Roi pourroit me le charger de ſes pouvoirs un membre de cette auguſte aſſemblée.

Accepte-t-il ? il ceſſe dès le moment d'être le Député de ſa Province, elle le remplace au plutôt par un autre ; ſon premier mandat eſt abrogé de droit par le ſecond.

Ce ne ſera donc plus déſormais qu'en qualité d'envoyé du Prince, privé du droit de reſter à la délibération, & d'opiner, qu'il pourra reparoître au milieu de ſes anciens collegues.

Rien dans le choix des Députés ne devant ſe reſſentir de la contrainte, il s'enſuit que chaque ordre peut confier ſa procuration à celui qu'il croira le plus capable de défendre ſes intérêts.

Par conſéquent, tout Regnicole préſent ou non aux Aſſemblées préliminaires, peut recevoir de la part de ſes concitoyens cette marque de leur confiance, mais en outre, il n'eſt pas néceſſaire ſtrictement d'être membre de celui des trois corps qui vous honore de ſon choix.

L'Eccléſiaſtique peut conſentir à ſe rendre

l'interprête du tiers-Etat, ou de la Nobleſſe qui l'en auroit prié, le Noble celui du tiers-Etat ou du Clergé, le membre du tiers enfin celui de la Nobleſſe ou de l'Egliſe.

Quoique rares, &, ſi l'on veut, inouis, ces exemples, ſuppoſé qu'ils exiſtent, ou dans le cas contraire, les principes qui ſuffiroient pour les autoriſer, prennent leur ſource dans le droit primitif & naturel.

On ne conteſtera pas qu'il ne permette à tout individu, de choiſir pour diſcuter ſes droits celui qu'il en juge le plus digne.

CHAPITRE IX.

De l'objet & de la fin des Etats-Généraux.

Si l'on s'eſt bien pénétré du principe fondamental poſé dans le premier chapitre, & du but unique lorſque nous nous ſommes donnés volontairement un maître, il eſt facile de concevoir dans quel deſſein nous devons nous préſenter à l'aſſemblée générale, & quelle eſpece de tâche nous y attend.

Notre attention doit porter ſur deux objets principaux, le premier conſiſte à examiner ſi le chef nous a fait jouir de cette liberté de nos

perſonnes, & de nos biens que nous voulumes nous réſerver à l'abri d'une puiſſance qu'il tient de nous à cet effet.

Le ſecond en admettant la violation de quelques uns des articles du pact qui fait notre regle commune, tend à prendre les moyens qui peuvent en aſſurer une exécution plus ſtable dans la ſuite.

N'avons-nous aucune plainte à former à ce ſujet, l'exactitude avec laquelle le chef a rempli ſes engagemens lui repond de notre gratitude, reſſerre les liens qui nous uniſſent, lui garantit la durée de notre obéiſſance conditionnelle.

Mais l'ambition de nos Princes, ou de ceux qui les gouvernent, les a-t-elle fait méconnoître leurs devoirs?

Ont-ils oublié qu'ils n'étoient redevables de leur élévation, qu'à notre bonne volonté, qu'à notre eſtime, qu'à notre amour?

A-t-on vu le Prince, ou, pour mieux dire, ſes adulateurs déployer l'affreux ſyſtême de la volonté ſeule & arbitraire?

C'eſt dans ce danger de la République, qu'il nous faut avec courage réſiſter à ce déſordre dont le torrent entraîneroit bientôt & l'Etat & nous-mêmes.

C'eſt dans une poſition auſſi critique, qu'il

devient urgent de faire voir aux guides aveugles, qui trompent le chef, qu'il eſt un terme où la patience des Nations fait place au plus dangereux déſeſpoir.

C'eſt enfin à la ſuite de tentatives auſſi téméraires, qu'il eſt indiſpenſable de ſoumettre à l'autorité de la Nation le jugement de tous les abus du pouvoir, & de le circonſcrire dans des bornes, telles que des traîtres ne puiſſent plus en abuſer déſormais.

CHAPITRE X.

Du pouvoir des Etats-Généraux.

QUELQUES-uns ont penſé, d'autres n'ont pas craint de conſigner dans des écrits ou privés, ou rendus publics par la voie de l'impreſſion, que le pouvoir des Etats-Généraux aſſemblés ſe bornoit uniquement à préſenter au Monarque des doléances.

Vils ſectateurs du deſpotiſme, le chef à les entendre eſt toujours maître d'accueillir ou de rejetter nos plaintes, & lorſqu'il a prononcé nous n'avons plus qu'à ſervir en gardant un ſilence morne.

Au ſoutien d'une doctrine auſſi perverſe, ils

cherchent à ſe prévaloir de ce qu'ils prétendent s'être paſſé dans quelques-unes de ces tenues, où les excès de l'autorité, diſent-ils, ont trouvé des apologiſtes parmi ceux deſtinés à la reſtreindre.

Quand on iroit juſqu'à ſuppoſer ce ſuccès éphémere du deſpotiſme, auroit-il pu corrompre la ſource des vrais principes, auxquels il faut toujours ſe reporter, parce qu'ils ſont impreſcriptibles comme les droits qui en découlent ?

On en concluroit tout au plus qu'à ces époques la Nation auroit été induite en erreur, la Nation n'auroit pas été ſuffiſamment éclairée ſur la teneur de ſes franchiſes, la Nation auroit reſpecté des limites qu'elle étoit en droit de franchir.

Or qu'a dû faire la Nation au lieu de ce qu'elle auroit fait réellement, car on pourroit en convenir ſans riſque ?

Quel eſt enſuite le principe à l'ombre duquel l'aſſemblée générale s'eſt formée, s'eſt ſoutenue, doit ſe diriger juſqu'à la fin ? voilà ce qu'il importe d'éclaircir d'abord.

En remontant à l'origine de la Nation, il eſt facile de ſe convaincre, & l'on ne nous fera pas ſans doute un crime de répéter qu'elle ſubſiſtoit depuis des ſiecles lorſqu'elle a conçu le projet de ſe donner Pharamond pour Roi.

A-t-elle entendu faire un ſacrifice total de ſa propriété, de ſa liberté, de ſon exiſtence, ou ſeulement en communiquer une portion au chef, afin qu'il partageât l'autre qu'elle a toujours prétendu ſe réſerver?

L'alternative n'eſt pas douteuſe, & pour garantir l'exécution de ce contrat, elle s'eſt établie juge des différentes conteſtations qui pouvoient ſurvenir entre elle & ſon égal, qu'elle venoit tout récemment de décorer du diadême.

Par cette raiſon nous avons indiſtinctement vû tantôt le chef réunir la Nation, tantôt la Nation ſe convoquer d'elle-même, lorſque le chef ou les membres avoient à diſcuter un intérêt digne de fixer les regards de l'aſſemblée nationale.

Par cette raiſon nous avons vu pluſieurs fois nos ancêtres déployer, quoiqu'à regret, dans ces aſſemblées auguſtes, tout l'appareil de la puiſſance ſouveraine pour en priver ceux de ſes chefs qui en abuſoient trop ouvertement.

Par cette raiſon ces droits qui n'ont pas ceſſé d'exiſter pour être tombés en ſouffrance, qui ont une date plus reculée que la Monarchie, qui en ſont le fondement, la Nation peut les tirer de l'oubli, prononcer en Souveraine même ſur le chef en ſuppoſant qu'il ne craignît pas de s'y expoſer.

Elle auroit donc, à plus forte raiſon, le droit de régler pareillement, & en dernier reſſort, tout ce qui pourroit être relatif au pouvoir monarchique.

Otez à la Nation cette prérogative, ſans laquelle toutes les autres ne ſont rien, que lui ſervira-t-il d'aſſiſter à l'aſſemblée générale, qui ne lui préſenteroit que la triſte reſſource d'éclater en vains gémiſſemens?

Enlevez-lui la faculté de ſtatuer définitivement ſur tout ce qui peut intéreſſer l'ordre public, quel fruit retirera-t-elle du droit inconteſtable qu'elle a de provoquer elle-même ſa réunion, puiſque d'un mot le Chef pourroit conſommer ſon malheur?

Dépouillez-la donc enfin de cette précieuſe liberté, toujours inſéparable de pouvoir primitif, d'annuller un contrat, lorſque les conventions qui en étoient l'équivalent ſont violées avec mépris : à quelles extrêmités ne nous réduit-on pas?

Plus d'illuſion : ou nous ſommes eſclaves, ou l'aſſemblée générale de la Nation domine la volonté du Prince, qui ne ſauroit en avoir une étrangere à la nôtre.

Dès que l'alternative ne fournit pas même de priſe à l'équivoque, il eſt donc, & pour jamais, hors de doute, qu'une fois aſſemblée,

la Nation rentre dans toute la plénitude du pouvoir qu'elle avoit bien voulu communiquer.

Faut-il, à l'appui de ce *dogme politique*, citer un exemple pris dans le ſein de l'Egliſe ?

Il ſuffira de ſe rappeler que les vains efforts de quelques Papes, pour s'affranchir de l'abſolue dépendance des Conciles, n'ont tourné qu'à la honte de ces Pontifes ambitieux.

Leur réſiſtance n'a ſervi même qu'à conſacrer à jamais l'entiere primauté de tous les membres de l'Egliſe ſur ſon premier Evêque.

Des Conciles aſſemblés ſans l'autorité des Papes, des Papes précipités du Siége Apoſtolique par la puiſſance des Conciles qu'ils avoient eux-mêmes convoqués, démontrent la vérité de maximes auſſi juſtes que ſalutaires.

Qu'avons-nous beſoin, au reſte, de ſortir de l'hiſtoire de notre Nation, puiſque les traits & les preuves qu'elle nous fournit ayant une application plus directe, échappent plus facilement à la ſubtilité féconde des diſtinctions & des ſophiſmes ?

N'eſt-ce pas par une conſéquence de ce droit inaliénable, que la Nation, qui eut tant à ſe plaindre de Childeric, & de Gillon qu'elle avoit inveſti du pouvoir, l'en dépouille pour le rendre au premier ?

N'eſt-ce pas par la force du même principe,

que Louis-le-Débonnaire, dépoſé par le concert toujours dangereux des troupes, fut replacé ſur le trône *par le peuple* reconnoiſſant des bienfaits de Pepin & de Charlemagne ?

N'eſt-ce pas enfin par un pareil acte de toute-puiſſance, que la Nation, aſſemblée d'elle-même à Compiegne, jugeoit les motifs qui pouvoient faire donner l'excluſion à Charles de Lorraine, héritier préſomptif de la Couronne, que Hugues Capet trouva le moyen d'envahir ?

Sommes-nous donc bornés à ne produire, en ce moment, que des exemples, toujours précieux quand ils préſentent un accord auſſi parfait avec les principes, mais qu'on peut eſpérer d'affoiblir en objectant qu'ils ſont notre ouvrage ?

Pour enlever aux partiſans de la ſervitude cette frêle reſſource, nous allons faire porter ces monumens de notre droit public ſur la reconnoiſſance des ces droits par nos Souverains eux-mêmes, ſi fort intéreſſés à les combattre.

CHAPITRE XI.

Des Preuves de la ſupériorité des Etats-Généraux ſous la premiere race.

SANS nous appeſantir ici ſur des détails déjà connus par les chapitres précédens, il ſuffira de rapporter quatre traits principaux de notre hiſtoire, pour établir la ſupériorité des Etats-Généraux pendant la durée de la premiere race.

Brunehaut, qui va fournir encore, par ſon procès, le ſecond exemple, propoſoit à Clotaire II de prononcer ſur une queſtion délicate, & de ne point en ſoumettre la déciſion à l'aſſemblée générale, ſeule Juge de grands intérêts.

Savez-vous ce que lui répond ce Prince (1)? « que le premier pas à faire eſt de convoquer » la Nation, comme la coutume l'ordonne; que

(1) Clotarius reſpondit : conventum Nobilium debere eum aggregare Francorum, & communi ſtatu de omnibus conſulere rebus, ſe vero judiciis illorum in omnibus parituruum, nec præceptis promiſit obſtaturum. *Aimoin. lib.* 4, *cap.* 1.

» ce n'eſt pas une vaine cérémonie qu'il peut » négliger, mais un droit inviolable auquel il » ne dérogera jamais ».

Puis il déclare en termes formels, « que la » Nation n'aura pas plutôt parlé, qu'il ſera de » ſon devoir, & qu'il s'empreſſera de ſe confor- » mer à tout ce qu'elle aura jugé convenable de » lui preſcrire ».

Vainement ſe retrancheroit-on à prétendre que l'aſſemblée dont il s'agiſſoit devoit être compoſée ſeulement de Nobles, & qu'ainſi l'on ne pourroit en tirer une conſéquence pleinement ſatisfaiſante.

Où peut mener cet argument, ſi ce n'eſt à la plus inviolable preuve du pouvoir des Etats-Généraux, qui n'auroient pas eu moins d'autorité que cette Aſſemblée particuliere?

Attribueroit-on au ſeul Comité des Nobles un droit de ſouveraineté que l'on refuſeroit aux Aſſemblées générales, où ces mêmes Nobles ſe trouvent avec le Peuple?

L'intervention même du Peuple, indiſpenſable pour caractériſer une Aſſemblée générale, produiroit-elle l'effet contradictoire de borner la toute-puiſſance des Etats par cette réunion, qui ſeule la conſtitue?

Syſtême abſurde; & bien loin de répandre de l'ombrage ſur la puiſſance des Etats, puiſ-

ſance formellement avouée par Clotaire II, ne la conſolidéroit-il pas d'une maniere plus authentique ?

D'ailleurs que nous ſommes-nous propoſés principalement ? de puiſer une nouvelle preuve de la ſupériorité des Etats-Généraux dans les reconnoiſſances de nos Monarques.

Celle de Clotaire II ne pouvoit être plus directe & plus préciſe : donc, à ſon égard, la démonſtration eſt complette.

Quelque cruel enſuite qu'ait été le ſupplice par lequel on a fait périr la Reine Brunehaut, toujours eſt-il certain qu'en la condamnant à la mort, les Etats-Généraux ont accru les preuves de leur toute-puiſſance (1).

Que dis-je ? Clotaire II rend un nouvel hommage au pouvoir des Etats, par le ſoin qu'il prend de faire exécuter leur ſanglant Décret.

---

(1) Les aſſemblées générales exerçoient une juriſdiction ſuprême ſur toutes les perſonnes & dans toutes eſpeces de cauſes ; cela eſt ſi évident, qu'il ſeroit inutile d'en chercher des preuves. Le procès fait à la Reine Brunehaut en 713, tel qu'il eſt rapporté par Fredegaire, quelqu'injuſte que ſoit la ſentence portée contre cette Princeſſe, ſuffit ſeul pour établir cette aſſertion. *Maximes du droit public François, Tom. II, pag.* 19.

Dagobert remplace ſon pere Clotaire II, & il propoſe, dans une Aſſemblée générale, de créer une charge de Maire du Palais, avec attribution de l'autorité dont cette place pouvoit être ſuſceptible.

L'on ſeroit tenté de croire que les François prévirent dès-lors combien cette dignité pouvoit préjudicier un jour à la tranquillité publique ; & la crainte de déplaire au Roi préſent, ne fut pas capable d'entraîner leur complaiſance (1).

Remarquons ici que la tentative du Monarque n'eut aucun ſuccès, & que lui-même, convaincu de l'autorité d'un tel refus, ne penſa pas pouvoir uſer de contrainte.

Son ſucceſſeur parvint à créer, dans la ſuite, cette charge, du conſentement de la Nation ; mais elle ne tarda pas à reconnoître ſon affreuſe mépriſe.

Seroit-ce me livrer à une digreſſion étrangere à mon ſujet, que de rappeler en paſſant une partie des malheurs dont cette déſaſtreuſe création a été le principe ?

Voyez Protade, l'un de ceux qui furent revêtus de cette charge, allumer une guerre ſan-

(1) Sed omnes unanimiter denegantes ſe nequaquam velle majorem Domus eligere Regis gratiam obnixè petentes cum Rege tranſigere. *Aimoin. lib.* 4, *cap.* 20.

glante entre les quatre Princes des François, qui l'assassinent sous les yeux de Thierry, son maître.

Voyez un second Maire du Palais faire perdre la Couronne à nos Rois de la premiere race ; un troisieme l'arracher à ceux de la seconde.

Voyez les premiers Ministres qu'on leur a substitués de nos jours, & qui ont une analogie si formidable avec ces usurpateurs, les surpasser en avarice, en brigandages, en cruautés.

Oublierai-t-on jamais celles de l'implacable Richelieu ?

Perdra-t-on facilement la mémoire des violences du Cardinal de Fleury, & des quatre-vingt mille lettres de cachet lancées par ce Prélat, à l'occasion d'une querelle purement théologique ?

Aurait-on vu se réaliser, sans un juste désespoir, le choix annoncé d'un premier Ministre, dont le début ne présageoit que trop ce que l'on pouvoit en attendre ?

Mais il est temps de revenir à l'objet de ce chapitre, & de prouver par la fermeté des François à s'opposer aux volontés de leur chef, par la déférence du Prince, pour l'opinion générale qu'il reconnoissoit dans ces assemblées solemnelles une puissance supérieure à la sienne propre.

Imbu des mêmes principes, son fils Clo-

vis II qui lui ſuccéde, en retraçoit énergiquement la teneur à l'aſſemblée de Clichi la Garenne.

« Le vain éclat qui m'environne (diſoit ce » Prince) (1), loin de m'éblouir ne ſert qu'à » m'éclairer ſur l'étendue de mes devoirs.

» Parmi les obligations qu'ils m'impoſent, » celle de régler toutes mes démarches ſur la » Loi, de ne prendre aucun parti dans une » affaire importante, qu'après avoir recueilli » vos ſuffrages, & de m'interdire toute in- » novation que vous n'auriez pas approuvée, tient » à juſte titre le premier rang ».

C'eſt-à-dire, qu'à la néceſſité de prendre dans les grandes affaires le vœu de la Nation, eſt joint l'engagement du Prince, de ſe conformer irrévocablement à ſon réſultat.

C'eſt-à-dire, que le chef ne peut vouloir que ce que la Nation veut, qu'il n'a que la faculté de repréſenter ce qu'il croit utile, que la Nation a ſeule le droit d'en décider & qu'une fois adoptée par elle, la Loi n'aſſujétit pas moins le chef que les individus.

C'eſt-à-dire, que le pouvoir réſide néceſſairement, & tout entier, dans l'aſſemblée générale, que les membres réunis ſont ſeuls &

(1) Terreni nos cura principatus ammonuit vos conſultores rebus advocare. *Aimoin. lib.* 4, *cap.* 41.

véritables Souverains, & que les Rois de la premiere race ont perpétuellement reconnu par leur conduite cette inconteſtable vérité.

CHAPITRE XII.

Des preuves de la ſupériorité des Etats-Généraux ſous la ſeconde race.

LOIN que l'on puiſſe reprocher aux Rois de la ſeconde race, d'avoir voulu dénaturer ces principes conſtitutionnels, toutes leurs démarches au contraire n'ont tendu qu'à les défendre contre l'effort inſenſible, mais deſtructeur des temps.

Témoin Charlemagne qui ne procédant à la confection d'aucune Loi, qu'après avoir fait demander au dernier des Francs, & par territoire, ſon avis, prouve la puiſſance des Etats aſſemblés, puiſſance qu'il ne conteſte pas à ſes peuples épars (1).

Témoin Louis-le-Débonnaire qui tenoit auſſi

(1) Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita ſunt, & poſtquam omnes conſenſerint ſubſcriptiones vel manu firmationes ſuas in ipſis capitulis faciant. *Lex Salica. Marculphe, lib.* 1, *n°.* 40.

fortement

fortement à la même opinion, & déclaroit que les Loix faites dans ces aſſemblées auguſtes, non-ſeulement le captivoient lui-même, mais devoient dominer encore dans un avenir où ce Prince ne ſeroit plus (1).

Témoin Charles-le-Chauve, qui raſſemble cette doctrine ſacrée, dans un même capitulaire, où les Loix, ajoute-t-il, qu'il promulgue de l'agrément de ſes peuples, n'obligeront pas moins ſes ſucceſſeurs qu'il eſt perſonnellement lié par celles que lui ont tranſmis ſes aïeux (2).

Un événement remarquable, qui a précédé le couronnement de Louis III, & de Car-

(1) Ut ſive noſtris, ſive ſucceſſorum noſtrorum temporibus rata forent & inviolabiliter conſervarentur, libuit in publico archivo recondere ut ſucceſſores noſtri, noſtra pia facta conſervantes & ipſi bona facta ſua ſucceſſoribus ſuis perdoceant. *Capit. Tom. I, pag.* 563.

(2) Capitula quæ avus & pater pro ſtatu & munimine Eccleſiæ pro pace & juſtitia populi ac quiete regni conſtituerunt & quæ nos cum fratribus noſtris Regibus & eorum fidelibus communiter conſtituimus, ſed & quæ nos conſilio & conſenſu Epiſcoporum ac cæterorum Dei & noſtrorum fidelium pro ſuprà ſcriptis cauſis conſervanda, ſtatuimus & manere inconvulſa decernimus, ſimiliter & à filio noſtro inconvulſa conſervari volumus & mandamus. *Cap. Tom. II, pag.* 210 *&* 269.

loman accumule les preuves de la puiſſance des Etats, & conſtate ſur-tout l'idée qu'en avoient conçu les deux Princes, qui leur durent de régner enſemble (1).

Ils étoient l'un & l'autre fils de Louis le Begue, & de Hanſgarde que ce Prince avoit épouſée ſans le conſentement de ſon pere Charles-le-Chauve.

Forcé de la répudier & de recevoir la main d'Adélaïde, Louis-le-Begue eut de celle-ci, Charles le ſimple, qu'à la mort de ſon pere, pluſieurs Grands voulurent faire monter ſur le trône, au préjudice de Louis III & de Carloman.

On prétendoit les en exclure comme bâtards, & l'on donnoit pour preuve de ce prétendu vice de naiſſance, la répudiation faite par Louis-le-Begue d'Hanſgarde ſa premiere femme.

Débat qui ne pouvoit finir que par l'autorité de la Nation qui en fut effectivement le juge.

Louis III & Carloman manifeſterent donc

---

(1) C'eſt encore une aſſemblée générale qui déféra la Couronne à Louis & à Carloman, enfans de Louis-le-Begue, & qui décida la queſtion ſi la répudiation de leur mere devoit les empêcher de ſuccéder au trône. *Lett. hiſt. ſur les Parlemens, Tom. I, pag.* 193.

aſſez ce qu'ils penſoient de la puiſſance des Etats-Généraux en reclamant leur juſtice.

De ſon côté, la Nation proclamant dans l'Abbaye de Ferriere, les enfans du premier lit, augmenta donc les nombreuſes preuves de ſa ſouveraineté.

C'eſt à Carloman, préſervé, par l'entremiſe de ſes ſujets réunis, des tentatives de quelques factieux que le grand Hincmar tint dans la ſuite ce langage ſublime.

Il prouve qu'à cette époque les vrais principes dont ce Prince venoit de reſſentir l'heureuſe influence, n'avoient encore rien perdu de leur premier aſcendant.

« L'ignorance des Loix (repréſentoit cet illuſtre Prélat au Monarque), (1) » n'eſt point » un excuſe valable pour les Souverains qui les » tranſgreſſent».

---

(1) La Loi divine oblige de ſavoir les Loix, & défend de mépriſer celles qui ſont une fois établies & cette regle, perſonne au monde, quelque haut rang qu'il ait ſur la terre, n'a droit de s'en diſpenſer, ni de s'en croire exempt. Nulla perſona in quocumque ordine mundano excipitur quæ hac ſententia non conſtringatur. Les Rois & les Miniſtres ont les Loix de l'Etat, ils ont les capitulaires des Rois érigés en Loix, par le conſentement général de leurs féaux. *Hincmar*, *Tom. I*, n° 4.

« Obligés de les reſpecter eux-mêmes, & » de les faire garder par tous ceux qui vivent » ſous leur obéiſſance; Dieu leur ordonne de » s'appliquer ſérieuſement à une étude d'ou » dépend la félicité des Nations ».

« Coupables quand ils dédaignent de ſe li- » vrer au premier de leur devoir qui eſt de » s'en inſtruire, ils ſont plus répréhenſibles en- » core, lorſqu'ils les connoiſſent de ne pas en » faire la regle immuable de leur conduite ».

« La Loi n'enferme pas ſeulement dans ſon » cercle les hommes ordinaires, elle y retient » avec un égal empire, tous ceux que leur » élévation rend dépoſitaires, & comptables du » bonheur de tant de ſujets confiés à leur vi- » gilance ».

Quoi! le chef, par l'accord puiſſant des Loix divines & humaines, eſt contraint de méditer attentivement la Loi, pour y adapter toute ſa conduite! elle a donc ſur lui l'Empire le plus abſolu.

Quoi! le chef eſt commandé comme le dernier de ſes ſujets, par la Loi qui a ſur lui l'empire le plus abſolu! il eſt donc, par une conſéquence, irréſiſtible ſous la dépendance des auteurs de la Loi.

Quoi le chef eſt ſous la dépendance immédiate des Auteurs de la loi! Eſt c'eſt l'aſſemblée générale,

qui ſeule l'a pu faire; donc cette aſſemblée générale réunit toute l'étendue d'un pouvoir plus particuliérement encore reſpecté par nos Rois de la troiſieme race que par ceux des deux premieres.

CHAPITRE XIII.

Des preuves de la ſupériorité des Etats-Généraux ſous la troiſième race.

PLUS ces principes paroiſſent s'éloigner de leur ſouche, plus vous diriez que nos Princes s'attachent à les rappeler à notre ſouvenir, & principalement au leur.

» Sachez (déclaroit Louis Hutin à ſes peuples), » que je n'ai pas fait ſeul la Loi que vous » allez exécuter; elle ne doit pas moins ſa » ſanction aux perſonnes chargées par vous d'en » délibérer avec votre Monarque (1) ».

Reconnoiſſance formelle de la puiſſance d'un Parlement compoſé de Barons, & par conſéquent de l'inconteſtable ſupériorité de l'aſſemblée générale.

» Plût à Dieu (s'écrioit avec douleur S. Louis, en parlant au Roi d'Angleterre) » que je puſſe

(1) Et ſciendum quòd nos & Barones noſtri ſtatuimus & ordinavimus. *Lett. hiſt. ſur les Parlemens, Tom. I, p.* 303.

» triompher de l'entêtement de ceux dont je » ſuis obligé de prendre les conſeils ! aucune » Puiſſance ſur la terre ne parviendroit à briſer » les liens de l'attachement qui nous unit.

» J'envie la condition du dernier de nos Sujets » auxquels il n'eſt pas interdit de ſe livrer au » penchant de leur cœur, tandis qu'il m'eſt » défendu de goûter le charme d'un ſentiment » qui ſurpaſſeroit en cordialité leur affection la » plus vive.

» Mais, par un malheur que je ne ſaurois » aſſez fortement déplorer, l'oppoſition conſ- » tante des Grands de mon Empire, me force » de ſacrifier mon inclination perſonnelle.

» Il ne me ſera même jamais permis de lever » l'obſtacle que mon deſir le plus ſincere, le » plus juſte, le plus connu, trouve dans l'iné- » puiſable réſiſtance de mes Barons (1) ».

Nouvel aveu de la puiſſance des Etats-Généraux par la puiſſance reconnue des douze Pairs de France.

---

(1) Et ſuſpirans Rex Francorum, ô utinam duodecim Pares Franciæ & Baronagium mihi conſentirent, certè amici eſſemus indiſſolubiles. O! ſi eſſet inter pauperes talis affinitas quantum præcordialiter conſiderarentur, ſed Baronagii pertinacia voluntari meæ ſe non inclinat. *Matth. Paris, ad ann.* 1254.

» Si j'avois pu réunir (diſoit Philippe-le-Bel à l'aſſemblée de 1313) » tous ceux qui com-» poſent le Parlement, je m'en ſerois fait un » devoir, la Loi devant être l'ouvrage du con-» ſentement de la plus grande partie de ſes » Miniſtres ».

Quant à ceux qui aſſiſtent à la délibération (la Comteſſe d'Artois entr'autres), ils adoptent la Loi, parce qu'elle leur paroît *convenable*, & non pas uniquement pour acquieſcer à la ſeule volonté du Monarque (1).

Double preuve d'une ſupériorité qui ne fut jamais un problême.

Aux aſſemblées générales de 1319 (2) & de

(1) Pour ce que, dit-il, (Philippe-le-Bel) nous ne pouvions pas avoir à ce conſeil & à cette délibération nos autres Prélats & Barons du royaume, ſitôt comme la néceſſité le requieroit & le requiert.

Et nous (les Barons) parce que ladite ordonnance nous ſemble convenable & profitable à la beſogne & ſi peu grêveuſe.... que nul ne la doit refuſer nous y conſentons.... La Comteſſe d'Artois comme nouvellement créée Pair de France, y ſigne avec les autres. *Lett. hiſt. ſur les Parlemens, pag.* 308, 309.

(2) Le Roi Loys Hutin conclut qu'on ne leveroit taille ſans urgente néceſſité & ſans le conſentement des trois-Etats. *N. Gilles.*

1327 (1), Louis Hutin & Philippe de Valois promettent de ne lever aucune taille que de l'avis de leur peuple & de leur conſentement exprès.

Ils reconnoiſſent donc formellement auſſi la ſupériorité des Etats-Généraux, qui ſignalerent avec plus d'éclat encore leur puiſſance lors des deux avénemens de Philippe-le-Long (2) & de Philippe de Valois à la Couronne.

Du mariage de Louis Hutin avec Marguerite,

(1) Environ ce temps en enſuivant, le privilége de Loys Hutin Roi de France & de Navarre, fut conclu par les gens des Etats de France, préſent ledit Roi Philippe de Valois qui s'y accorda que l'on ne pourroit impoſer ne lever taille en France ſi urgente néceſſité ou évidente utilité ne le requeroit & de l'octroi des gens des Etats. *Roſier.*

(2) Après le trépas d'icelui Jean, les Princes, Seigneurs, Barons & Prélats du royaume & les habitans de Paris & de l'Univerſité firent couronner Roi ledit Philippe-le-Long, paravant Comte de Poitiers, car il y avoit le Duc de Bourgogne & aucuns autres qui vouloient ſoutenir que Jeanne fille dudict Loys Hutin & de Marguerite ſa premiere femme, niece dudict Duc de Bourgogne devoit venir au royaume. Mais en vain y travaillerent ; car il ne ſe peut ne doit faire par la Loi de France & fut ladicte Jeanne déboutée. *Brolius in ſtilo curiæ, cap.* 16, § 29.

ſa premier femme, il ne reſtoit, à la mort de ce Prince, qu'une fille, qui s'appeloit Jeanne, & avoit pour oncle le Duc de Bourgogne.

Celui-ci tenta d'élever ſa niece ſur le Trône, à l'excluſion de Philippe-le-Long, frere du précédent Roi, & voulut s'étayer du ſuffrage des Etats-Généraux aſſemblés en la capitale.

Ils repouſſerent ſa prétention, en conſervant, au profit de Philippe-le-Long, la prérogative des mâles.

Déciſion qu'attendirent avec reſpect le Duc de Bourgogne & Philippe-le-Long; & ce fut un nouvel hommage rendu de leur part, à la puiſſance des Etats-Généraux qui avoient terminé le différent.

Bientôt le décès de Charles-le-Bel, ſans poſtérité maſculine (1), fit renaître la conteſtation entre

(1) Charles épouſa trois femmes, Blanche de Bourgogne, Marie de Luxembourg & Jeanne d'Evreux.

Le premier ſoin du Monarque (auſſitôt après ſa proclamation par les Etats-Généraux) fut de faire caſſer ſon mariage avec Blanche de Bourgogne qu'on avoit enfermée pour adultere au Château-Gaillard d'Andely. Il ſe trouva heureuſement qu'ils étoient parens d'un côté au troiſieme, d'un autre au quatrieme degré.... La Comteſſe d'Artois qui appréhendoit pour la vie de ſa fille qu'on pouvoit pourſuivre comme adultere conſentit à tout. *Vely, hiſt. de Charles-le-Bel.*

Philippe de Valois, deſcendant en ligne directe de Philippe-le-Hardi, & le Roi d'Angleterre Edouard, comme iſſu d'une fille de Philippe-le-Bel.

La cauſe fut diſcutée ſolemnellement aux Etats-Généraux, qui prononcerent en faveur de Philippe de Valois (1).

Jugement mémorable qui ne laiſſe pas plus de doute ſur la puiſſance ſuprême des Etats-Généraux que ſur le droit aſſuré définitivement aux mâles, de ſuccéder à la Couronne privativement aux femmes, quand elles en ſeroient même plus proches.

Lorſque Jean-le-Bon, obtenant de ſes peuples un ſubſide, reconnoît que cette libéralité ne lui donne contr'eux aucun droit (2), les

(1) Finalement parties ouïes fut par *leſdits Etats* prononcé arrêt ſelon l'avis de tous les Princes, Nobles, Gens de bonne ville, Juſticiers & Notables, prins & accordé par les contendans, par lequel fut audit Philippe de Valois, adjugé le royaume de France, & fut déclaré leur vrai Roi & Souverain Seigneur, privativement contre tous autres & enjoinct à tous de le recognoiſtre tel & de lui obéir : & lors fut oingt à Reims par Guillaume Archevêque dudict lieu le jour de la Trinité, en préſence dudict Edouard qui ne l'empêcha pas. *Papon, liv. 4, tit. 1, art. 4, Froiſſard & Nangius.*

(2) Premierement qu'autrefois ayde ſemblable ne puiſſe être levée au temps à venir ſi ce n'étoit par l'accord &

autoriſe à le percevoir (1), à le révoquer

---

de l'aſſentement exprès deſdites gens d'Egliſe, deſdits Nobles, deſdites communes.

Item que pour la cauſe de l'octroy de ladite ayde, ne puiſſe être acquis ne à nos ſucceſſeurs, aucun nouveau droit au préjudice des Prélats, gens d'Egliſe, Barons, Nobles, Communes & autres des ſuſdits & ne leur puiſſe porter préjudice au temps à venir. *Art.* 1 *&* 6 *des lett. de Jean-le-Bon, du mois de Juillet* 1355, *Tom. III, des Ordonnances du Louvre, pag.* 6 *&* 7.

(1) Car il fut ordonné que nul tréſorier ou officier du Roi n'auroit la charge, direction & maniement de ces deniers; mais que les *trois Etats* commettroient certains perſonnages, bons, honneſtes & ſolvables, pour en eſtre les ordinateurs ſelon les inſtructions qui leur en ſeroient preſcrites, & qu'outre ces Commiſſaires généraux, ils en éliroient encore en chaque Province neuf particuliers, trois de chaque ordre, deſquels les trois du Clergé jugeroient les Eccléſiaſtiques, les trois Nobles ceux qui ſeroient de leur qualité, & les trois roturiers gens de condition roturiere, appelés toutefois chacun en leur endroit leurs autres compagnons au jugement des procès. Et au cas que l'on appelât d'eux on auroit recours aux Députés généraux, qui en jugeroient en dernier reſſort. Le Roi jura de ne faire employer à autre uſage ſes deniers, que pour le fait de la guerre, comme auſſi ces Députés généraux jurerent ſur les ſaints Evangiles qu'ils ne les convertiroient ailleurs nonobſtant quelques mandemens qu'ils en euſſent du Roy, & s'il arrivoit que ſoubs ombre de quelques impétrations les officiers du Roy les vouluſſent contraindre d'intervertir en

même (1), au cas ſur-tout d'inexécution de ſes promeſſes (2), croyoit-il donc pouvoir impoſer aux Etats-Généraux des loix ?

Lorſque les Etats-Généraux accordoient en

---

autres uſages ces deniers, permis aux Députés généraux de s'y oppoſer par voye de fait, voire d'implorer tout confort & ayde des bonnes villes circonvoiſines à cet effet, & au ſurplus ne pourroient rien ces Députés & ſuper Intendans généraux des trois Etats, au fait de leur charge & adminiſtration s'ils n'étoient tous d'accord enſemble. *Recherches de Paſquier, liv. 2, pag.* 144.

(1) Et quod dicta proviſio & pecunia iſta vice & per tempus prædictum dicti anni ſolum levetur modo præmiſſo abſque introductione novæ ſervitutis & quod lapſo anno vel interim ſi treuga vel pax interveniret ipſo facto ceſſet omnino & etiam lapſo anno niſi de convocatis nobilibus & communitatibus idem vel aliud concederetur adjutorium durante dictæ guerræ & quòd prædictis vel pro aliis proviſionibus ad fines ſuprà dictos per dictos tres ſtatus ſtatuendis, fiendis, moderandis vel aliter revocandis ſi eis expediens videretur. *Art.* 1, *des Lett. Pat. du mois de Février* 1356, *Ordonnances du Louvre, Tom.* 3, *pag.* 102.

(2) Retinuerunt expreſſè quod niſi ſuprà ſcripta eis tenerentur & obſervarentur & etiam confirmarentur ex certa ſcientia per regiam Majeſtatem.... Quòd præſens oblatio & alia ſuprà ſcripta in præſenti oblatione contenta ſint nulla, caſſa & inutilia & quòd ad obſervationem præmiſſorum prædicti, Nobiles & communitates non teneantur nec compelli poſſent. *Ibid, art.* 9, *pag.* 108.

1380 à Charles VI, un impôt, à condition que cette générosité n'entameroit point leurs *franchises* (1), qui donc des Etats ou du Monarque agissoit effectivement en maître ?

Lorsqu'enfin Louis XI, tout Louis XI qu'il étoit, ne put empêcher les Etats-Généraux d'ordonner la réversion du Duché de Normandie à la Couronne (2), n'avoit-il pas sur la puissance des Etats, la même opinion que ses prédécesseurs ?

Remarquez que Louis XI étoit tellement convaincu de cette supériorité, qu'il regardoit comme rebelles, les partisans de ces assemblées augustes, parce qu'elles lui faisoient ombrage (3).

---

(1) Voulons & décernons que par le cours que icelles impositions, subsides & subventions ont eu en notre dit royaume, nous, nos prédécesseurs & successeurs ou aucun de nous ne en puissions avoir acquis aucun droit ne aucun préjudice estre engendré à nosdites gens & peuples, ne à leurs immunités, Noblesse, franchises, libertés, priviléges, constitutions, usaiges & coutumes de susdites, ne à aucune d'icelle en quelque maniere que ce soit. *Lett. Pat. de Charles VI, du 16 Novembre 1380.*

(2) Vide page 44, n°1.

(3) Et disoient aucune de petite condition, de petite vertu & ont dit par plusieurs fois depuis, que c'est un crime de lèse-Majesté que de parler d'assembler les Etats

Doutoit-il auſſi que la ſuprême puiſſance ne réſidât dans les Etats-Généraux, Charles VIII, dont le Chancelier en préſence & de l'agrément du Prince, parlant en ſon nom aux Etats aſſemblés à Tours en 1484, les traitoit reſpectueuſement de *Meſſeigneurs* (1).

Dénomination bien remarquable, ſoit par rapport au temps, où le Miniſtre du Prince s'en eſt ſervie, ſoit relativement au caractere du perſonnage qui n'a pas cru pouvoir la refuſer, ſoit enfin d'après le Monarque en la préſence duquel ſon Chancelier en a fait uſage.

Par rapport au temps, il y avoit plus de 80 années que les deux célebres Ordonnances de Jean-le-Bon étoient intervenues, leurs diſpoſitions n'étoient pas encore tombées en oubli, chacun vivoit toujours dans cette confiance que les Etats-Généraux ne peuvent obéir qu'à eux-mêmes.

Relativement au caractere du perſonnage, qui donne aux Etats-Généraux aſſemblés à Tours,

---

& que c'eſt pour diminuer l'autorité du Roi. *Mémoire de Philippe de Comines, liv. 5, chap. 18.*

(1) Meſſeigneurs des Etats, le bien du Roi eſt le bien & profit du royaume, le bien du royaume eſt le bien du Roi.... & pour ce je ne veuille dire choſe à l'utilité du Roi qu'elle ne ſerve à l'utilité de vous. *Touſſaint Quinet, page 165.*

l'épithete ſi diſtinguée de *Meſſeigneurs*, l'on peut dire qu'il en réſulte le complément de cette grande preuve.

Ceux qui connoiſſent le cœur humain, n'ignorent pas que les dépoſitaires de l'autorité du Prince, ſe montrent ſouvent plus jaloux que le Prince lui-même de la ſoutenir & de l'étendre.

L'habitude du commandement a bientôt émouſſé dans le cœur de nos Monarques, le charme qu'ils trouvent d'abord à dominer ſur les autres.

Satisfaits ordinairement de pouvoir preſque tout ce qu'ils veulent, il n'eſt pas toujours impoſſible de les ramener à ne vouloir que ce qu'ils peuvent.

Au lieu qu'un Miniſtre jaloux d'une puiſſance dont il s'exagere les douceurs, qu'il ne devroit qu'à une cabale, & qu'une cabale contraire pourroit lui ravir, ſe hâte de mettre à profit tous les inſtans.

Loin d'engager ſon maître dans des démarches, qui auroient pour but d'affoiblir cette puiſſance, on à conſtamment à ſe plaindre d'efforts oppoſés de ſa part.

Cauſe trop fréquente d'une multitude de déſordres, du diſcrédit de l'autorité, du renverſement de la choſe publique.

Quand donc un Chancelier ne balance pas

en préſence du Monarque, à traiter les ſujets réunis de *Meſſeigneurs*, il fait en ſon nom, comme citoyen en celui du Prince, des Loix & de la patrie, comme leur organe, l'acte d'une ſoumiſſion néceſſaire, autant que péremptoire.

Enfin d'après le Monarque qui régnoit alors, l'on doit voir que la démonſtration eſt complete.

Charles VIII dont il s'agit, étoit fils de Louis XI, de ce Prince ſi fort entêté du pouvoir arbitraire, qu'on dit communément de lui, *qu'il avoit mis les Rois de France hors de page.*

L'éducation qui lui avoit été donnée ſous les auſpices d'un tel pere, les exemples qu'il en avoit reçus, n'étoient par propres à lui faire prendre du reſpect pour des principes, que Louis XI affectoit de fouler aux pieds.

Qu'il n'ait pas hérité des mauvaiſes qualités de Louis XI avec ſon Empire, il y a déja de quoi ſurprendre.

Qu'une fois à la place de ſon pere, il n'en ait pas imité les actions arbitraires & violentes, c'eſt un nouveau prodige.

Qu'à l'aſſemblée générale de ſa Nation, enfin, il ait voulu rendre à ſes peuples l'exercice de leurs droits, & trouvé bon que ſon Chancelier appellât en ſa préſence ſes ſujets réunis

réunis, *Meſſeigneurs*, c'eſt ce qui conſtate qu'il ne penſoit pas que les Etats puſſent être dans ſa dépendance.

Eſt-il effacé des eſprits & des cœurs, cet autre trait de Louis XII, renonçant à conclure le mariage de ſa fille, avec Charles-Quint (1), auſſi-tôt que les Etats ont caſſé l'imprudente promeſſe, faite par ce Prince, qui n'a garde de vouloir éluder une délibération unanime.

L'attribut inconteſtable de la puiſſance des Etats que leur fermeté confirme, ne reçoit-il pas une ratification expreſſe par l'adhéſion de Louis XII (2), & le glorieux ſurnom qu'elle lui valut de pere des droits du peuple?

Malgré le goût de François I & de Charles IX, pour le deſpotiſme & la diſſipation, ils ne ſongerent pas plus à réſiſter aux Etats-Généraux qui rompirent le traité fait à Madrid (3).

---

(1) Vide, page 46, n° 1.

(2) Vide, page 47, n° 1.

(3) Lequel Traité de Madrid mis en terme, leſdits Etats aſſemblés à Coignac, préſent le vice-Roi de Naples, le Roi fait déclaration du vouloir des Princes, Barons & trois Eſtats, n'accorder icelui Traité, comme forcé, & au grand préjudice du royaume de France. *Chr. de du Tillet.*

par le vainqueur de Cerisolles, & bornerent Charles IX dans sa dépense (1).

Nous avons encore dans le Discours de Henri III aux Etats de Blois, la harangue de Henri IV aux Notables à Rouen, les Lettres de Louis XIII & Louis XIV pour les convocations de 1614 & 1651, des preuves nouvelles d'une supériorité reconnue par ces quatre Princes.

« Si vous en usez autrement (expose Henri III aux Etats de 1576 à Blois, en leur demandant la réforme de plusieurs abus qu'il désigne), » vous serez comblés de malédictions, vous im- » primerez une tache perpétuelle d'infamie à » votre mémoire.

» Et moi je prendrai à témoin le ciel & la » terre, j'attesterai la foi de Dieu & des hommes » qu'il n'aura pas tenu à mon soin ni à ma » diligence que les désordres de ce Royaume » n'aient été réformés; mais que vous avez aban- » donné votre Prince en une si digne, si sainte » & si louable action.

» Et finalement vous ajournerai à comparoître

(1) Etats continués à Pontoise, tendans à accorder les différens, prendre garde aux dépêtes du Roi, & que les Ecclésiastiques soulageassent le Roi d'une charge si excessive. *Du Tillet. M. de Thou, ann.* 1560.

» au dernier jour devant le Juge des Juges, là » où les intentions & les paſſions ſe verront à » découvert ».

Il ne leur dit pas ce Prince, ſi vous ne me ſecondez point aveuglément dans mes projets, j'aurai recours à l'autorité, toujours inſéparable de ma perſonne.

Mais il ſe contente de leur oppoſer l'opinion publique, & s'efforce d'exciter en eux les ſentimens de l'honneur, il ne leur parle pas en Souverain, il leur tient le langage d'un pere.

Premiere preuve que ſes fonctions à l'Aſſemblée générale ne conſiſtoient, de ſon aveu, qu'à propoſer, & non pas à réſoudre, qu'à remontrer, & non pas à preſcrire, qu'à ſoumettre ſon opinion particuliere au ſentiment univerſel, & non pas à le ſubjuguer.

Il ne leur dit pas non plus, en prévoyant que ſes intentions peuvent être contrariées, je me réſerve de vous diſſoudre & de vous contraindre d'adopter après cette réforme qui eſt utile.

Mais il prend le ciel & la terre à témoin de la pureté de ſes vues; il ne manifeſte que des deſirs ardens, il paroît quitter le rôle de Prince pour ſe ſouvenir ſeulement qu'il n'eſt-là que le premier des citoyens.

Seconde preuve que ce Prince faiſoit fléchir

ſa volonté devant celle des Etats-Généraux, que ce Prince n'entendoit pas concentrer en lui ſeul la qualité de Légiſlateur, que ce Prince ne doutoit pas que cette Aſſemblée générale ne raſſemblât tous les rayons de la puiſſance ſuprême.

Il ne leur dit pas enfin qu'il les obligera de comparoître en ſa préſence, pour lui rendre compte de leur refus, qu'il les traitera comme des rebelles, qu'il les domptera par la force des armes.

Mais il en appelle à Dieu, cite devant lui ſes Sujets; il cherche à leur inſpirer une frayeur ſalutaire de ſes jugemens, il s'explique moins en Roi qu'en Apôtre.

Troiſieme preuve de ſon entiere conviction que les Etats-Généraux ſont ſouverains; que le Tribunal qui doit réformer leurs déciſions n'eſt pas aſſis ſur la terre; qu'oſer les attaquer avec des troupes, ſeroit anticiper ſur les droits de Dieu.

Dira-t-on encore qu'en accordant aux Etats le pouvoir, ſoit de rejeter les Loix propoſées par le Prince, ſoit d'en créer eux-mêmes, nonobſtant ſon oppoſition, il lui reſtera toujours au moins le droit de gêner le cours de celles qui lui paroîtroient propres à perpétuer les abus.

Chargé de l'exécution des Loix, ajouteroit-on, qu'il ſeroit impoſſible de l'aſtreindre à faire reſpecter des diſpoſitions qu'il croiroit contraires à l'intérêt général ?

Indépendamment de ce qu'une ſemblable reſtriction ramèneroit tôt ou tard le pouvoir monarchique au deſpotiſme, les Lettres du même Prince, portant convocation des Etats à Blois, fourniſſent encore la réponſe la plus ſatisfaiſante ſur ce point.

« Aſſurant nos Sujets (rencontre-t-on à la fin de ces Lettres) » que, de notre part, ils » trouveront toute bonne volonté & affection » d'exécuter entiérement tout ce qui aura été » aviſé & réſolu auxdits Etats ».

Il étoit difficile de réunir, en faveur des Etats-Généraux, autant de titres en auſſi peu de paroles, & de cimenter plus ſolidement leur empire.

Non-ſeulement le Prince proteſte de toute ſa bonne volonté pour ſuivre l'exécution des Décrets intervenus aux Etats-Généraux, il promet encore de s'y porter *entiérement* & *d'affection*.

Donc il prend l'engagement de ne pas s'attacher de préférence à ceux qui lui préſenteroient un avantage perſonnel, & de les garder tous, même les moins favorables à ſes vues.

particulieres, ou qui mettroient à ſon autorité quelques entraves.

Non-ſeulement, & lorſqu'il fait mention de la forme de ces Décrets, il emploie l'expreſſion *aviſé*, qui lui avoit paru d'abord ſuffiſamment caractériſer un Jugement ſouverain.

Néanmoins, la crainte que ce premier terme ne rende qu'imparfaitement l'idée qu'il a conçue, ne déſigne qu'une ſimple conſultation au lieu d'une déciſion irréfragable, lui ſuggere de le faire ſuivre du mot *réſolu*, qui, dénotant un Arrêt, bannit toute incertitude.

Non-ſeulement, en un mot, il a pris ces principes pour regle de ſa conduite, lors de ces aſſemblées générales, & a mérité la reconnoiſſance de nos ancêtres.

S'eſt-il moins rendu digne de la nôtre en nous tranſmettant, par des monumens publics, une tradition qui nous rappelle nos droits, conſacre la ſouveraineté des Etats, & nous fait entrevoir des temps plus heureux?

Mêmes maximes, même reſpect pour la conſtitution, même promeſſe de donner à la volonté de Notables &, à plus forte raiſon, à celle des Etats, une juſte préférence ſur la ſienne, dans le diſcours de Henri IV à l'Aſſemblée particuliere de Rouen.

« Je vous fait aſſembler pour recevoir vos

» conſeils, pour les croire, pour les ſuivre, » en un mot, pour me mettre en tutele entre » vos mains : c'eſt une envie qui ne prend » gueres aux Rois, aux barbes griſes & aux » victorieux comme moi.

» Mais l'amour que je porte à mes Sujets, » l'extrême deſir que j'ai de conſerver mon » Etat, me font trouver tout facile & tout » honorable.

Gardons-nous d'affoiblir par un inutile commentaire cette harangue d'un héros.

Que les Miniſtres reliſent ſouvent cet abrégé de nos priviléges, que les Princes ne craignent pas d'y arrêter auſſi fréquemment leurs regards, que les citoyens de tous les ordres le méditent ſans ceſſe.

Son Auteur ſublime n'aura pas été ſeulement ainſi l'artiſan du bonheur de ſon ſiecle, mais il ne le ſera pas moins encore de toutes les races futures.

Sous le regne de Louis XIII ſes Miniſtres étoient également imbus de la ſainte teneur d'un principe qu'ils font conſigner à ce Prince, lors de la convocation des Etats de 1614, dans des lettres adreſſées au premier Officier de chaque Bailliage.

« A ces cauſes (portent ces lettres du 26 Juin 1614,) nous vous avertiſſons & ſigni-

» sions que notre vouloir & intention eſt de » commencer à tenir les Etats libres & géné- » raux de notre royaume, au dixieme jour » du mois de Décembre prochain ».

Que veut dire le Prince en annonçant la convocation des Etats *libres*, ſi ce n'eſt qu'il réintégre ſes Sujets dans leur premier état, celui d'une liberté ſans bornes?

Que fait le Prince en rappelant ſes Sujets à leur condition primitive, ſi ce n'eſt une retroceſſion formelle de l'entiere portion du pouvoir qu'ils ne lui ont confié que pour l'exercer dans l'intervalle?

Que réſulte-t-il de la ſuſpenſion momentanée des pouvoirs du Monarque, ſi ce n'eſt le retour de ce pouvoir à ceux dont il émane, & l'obligation la plus étroite du chef de faire céder la volonté particuliere à la volonté générale qui l'enchaîne?

Peut-être prétendra-t-on encore que la liberté rendue par le chef ſe réduit à la liberté d'opinion, & qu'il conſerve toujours le droit d'empêcher le mal, en ſuppoſant que l'on s'opiniâtrât à ne pas vouloir opérer le bien.

Dernier refuge du deſpotiſme, qui ſous les dehors empruntés de l'amour du bien public, eſſaye de tout aſſervir & que déconcerte ſans reſſource ce fragment du diſcours d'Henri III,

qu'il n'eſt pas inutile de rappeler à la mémoire.

« Aſſurant nos ſujets (dit poſitivement ce Prince) » que de notre part, ils trouveront » toute bonne volonté & affection d'exécuter » entiérement tout ce qui aura été aviſé & réſolu » auxdits Etats ».

« Voulez-vous être convaincu que Louis XIV lui-même regardoit l'aſſemblée générale comme parfaitement libre & ſouveraine? il ſuffira de parcourir les lettres du 4 avril 1651, portant convocation des Etats par ce Roi du deſpotiſme.

« Connoiſſant (obſerve ce Prince) le zele » accoutumé des François qu'ils ont toujours » fait paroître au bien de l'Etat.... nous en » ſommes d'autant plus affectionnés envers eux » pour leur repos & leur ſoulagement, ce » que nous eſſayerons de leur procurer.... Si nos » peuples concourent à leur devoir de la même » ſorte que nous agirons de notre part ».

Si nos peuples concourent à leur devoir, c'eſt-à-dire, s'ils ſe prêtent aux vues du Monarque, mais en ſuppoſant qu'ils s'en écartent, voilà donc Louis XIV lui-même arrêté de ſon aveu dans l'exécution de ce qu'il ſe propoſe.

Si Louis XIV lui-même ne croit pas impoſſible d'être arrêté par la réſiſtance générale dans l'exécution de ce qu'il ſe propoſe, il ne ſe

diſſimuloit donc point qu'il dépendoit abſolument de cette aſſemblée générale.

Si Louis XIV lui-même ne ſe diſſimuloit point qu'il dépendoit abſolument de cette aſſemblée générale, elle étoit donc alors comme elle l'a toujours été, comme elle doit l'être au mois de Janvier, comme elle doit l'être à jamais, ſupérieure à tous les Rois.

Reſteroit-il du louche ſur l'opinion particuliere de Louis XV, rélativement à la ſouveraineté des Etats après ſon Edit de 1717 (1), qui réſerve à ſes peuples le droit de s'aſſembler pour choiſir un maître, en cas d'extinction de tous les membres de la maiſon régnante.

N'omettons point que ce même Prince proteſtoit ſolemnellement en 1771 de ſon impuiſſance abſolue d'altérer aucune des Loix fondamentales de cet empire.

Paſſerai-je enfin ſous ſilence le témoignage non ſuſpect & pluſieurs fois reitéré du Prince qui nous gouverne.

La promeſſe qu'il fait à ſes Sujets de leur rendre l'exercice de tous les droits qui leur appartiennent, (2) ne renferme-t-elle pas ſur la

(1) Vide, page 72, note 1.

(1) Il n'y a point de deſpotiſme où la Nation exerce

puiſſance des Etats-Généraux, la même doctrine publiée par tous ſes ancêtres & particuliérement par les Princes de ſa branche.

Quelle différence de ces principes reſpectés par tous nos Princes des trois races, avec cette aſſertion, plus nouvelle encore qu'elle n'eſt étrange, qu'une main ennemie du Clergé de France l'a forcé de comprendre dans ſes dernieres repréſentations à notre Monarque actuel.

« Vos peuples (peut-on lire ſans indignation un pareil paſſage) » ne demandent, Sire, » pour obéir à votre volonté que de la con» noître. Il faut qu'elle leur ſoit annoncée dans » toutes les formes régulieres & ſolemnelles. » Puiſſe le ciel éloigner pour toujours tous » les combats entre votre Majeſté & vos Cours. » Ainſi quand toutes les remontrances ſont » faites, que toutes les formes ſont épuiſées, » nous penſons que votre volonté réitérée & » définitive doit être ſupérieure à toutes les » volontés ».

La volonté réitérée définitive d'un Souverain que ſes Miniſtres peuvent tromper ſans ceſſe, doit être ſupérieure à toutes les volontés, par

---

tous ſes droits, & le Roi a déclaré qu'il vouloit la rétablir dans tous ceux qui lui appartiennent. *Arrêt du Conſeil du* 20 *Juin* 1788.

conſéquent aux Loix fondamentales de cet Empire. Quelle morale !

Doit être ſupérieure à la volonté générale, qui ſeule cependant peut & doit faire la Loi.

Doit être ſupérieure à la raiſon, lors même qu'elle ſeroit viſiblement compromiſe, & cependant tout acte qui la bleſſe ne ſauroit recevoir le nom & le caractere de Loi.

Doit être ſupérieure à la juſtice qu'elle fouleroit aux pieds ; & cependant toute volonté qui s'en écarte n'eſt plus qu'une tyrannie & ne doit pas jouir des prérogatives réſervées ſeulement à la Loi.

Le Clergé le penſe (dit-il,) il devoit à la Nation, au Prince, à la religion, il ſe devoit à lui-même de ne pas ſouiller par un attentat aux Loix divines & humaines, un ouvrage qui pouvoit ſans cette tache paſſer à la poſtérité.

Le Clergé le penſe (dit-il,) qu'importe après tout, le principe le dément, la Nation le déſavoue, la religion elle-même le condamne & l'immuable vérité n'en ſubſiſtera pas moins toujours dans tout ſon éclat.

Le Clergé le penſe (dit-il enfin), & le gouvernement a fait courir une Déclaration de 1732, attribuée aux Avocats du Parlement de Paris, dans laquelle ces Juriſconſultes paroiſſent annoncer des principes auſſi peu conſtitutionnels,

Qu'en conclure? que les uns & les autres ſont dans une commune erreur, & que la Nation qui n'a chargé aucun d'eux de la diſcuſſion de ſes droits, n'a rien à redouter non plus de celle qu'ils ont entrepriſe avec ſi peu de ſuccès.

Admettons néanmoins, & pour un inſtant, avec le Clergé, que le Roi ſoit effectivement ſeul légiſlateur ſuprême, & que les conſéquences qu'il n'a pas prévues ſans doute, lui deſſillent enfin les yeux ſur le danger d'un pareil ſyſtême.

Alors le Roi pourroit donc fruſtrer l'aîné de ſes fils, d'une Couronne que lui aſſurent les Loix, pour la faire paſſer à ſon ſecond fils, auquel l'ordre de la naiſſance ne permet pas d'y prétendre.

Alors le Roi pourroit donc priver de ſa Couronne outre ſon fils aîné, ſes autres enfans, tous ſes deſcendans mâles, pour en gratifier ſa femme, ou même un étranger, peut-être encore l'ennemi de la Nation: l'exemple de Charles VI & d'Iſabelle (1) peut-il être oublié ſitôt.

---

(1) Le Comte d'Armagnac & le Dauphin ayant ſu que la Reine avoit en divers endroits, & ſur-tout en quelques Egliſes de Paris & des environs, de l'argent amaſſé, des joyaux & d'autres choſes précieuſes, ſe firent donner ordre par le Roi de les enlever pour ſervir à la guerre

Alors le Roi pourroit donc ravir au Clergé lui-même ſes immunités qu'il tient du conſentement libre de la Nation, & qu'il ſoutient avec juſtice ne pouvoir être reſtreintes que par les mêmes mains dont il a reçu cette conceſſion libérale.

Qu'il ſe raſſure néanmoins, & que tous les gens de bien fermement attachés aux véritables principes, à l'aîné des fils de nos Rois, à leurs autres enfans & deſcendans mâles, ceſſent égale-

---

contre les Anglois, elle en fut outrée & ſe retira à Vincennes, où elle ne laiſſoit pas que d'avoir une belle Cour qui paſſoit pour n'être pas fort réglée, les Seigneurs de la Trimouille, de Giac, de Boisbourdon & quelques autres y étoient fort aſſidus & les Dames fort libres. Il arriva une choſe qui donna lieu à bien des diſcours dans le public. Le Roi allant un ſoir à Vincennes voir la Reine, rencontra le ſire de Boisbourdon qui en revenoit, & qui paſſant aſſez près de lui le ſalua profondément : il ne fut pas plutôt paſſé que le Roi ordonna à Tannegui-du-Chatel d'aller après lui & de l'arrêter. Il fut mis au Châtelet. On lui donna la queſtion & ſur ce qu'on prétendit qu'il avoit avoué, on le jetta à la riviere coulu dans un ſac. *Daniel, Tom. V, pag.* 558. & 59.

Le Gouvernement de l'Etat avoit été donné à la Reine Iſabeau de Baviere, mais elle s'en acquittoit ſi mal, & faiſoit une ſi grande diſſipation des finances, que le Dauphin ſon fils jugea à propos de l'éloigner du manie-

ment de concevoir ou de conſerver aucunes allarmes.

Le Roi déclaroit en ſon nom, le Chancelier Maupeou ſe trouve dans l'obligation heureuſe, de reſpecter les Loix fondamentales de cette Monarchie.

Le Roi, porte textuellement l'Arrêt du 20 Juin dernier, veut rendre à la Nation, l'exercice de tous les droits qui lui appartiennent.

Le Roi par conſéquent ne prétendra donc

---

ment des affaires : pour cet effet, il la fit ſortir de Paris, & l'envoya à Tours, ſous prétexte qu'elle n'étoit pas en ſûreté dans Paris, preſque tous les Pariſiens étant affectionnés au Duc de Bourgogne. Elle reconnut cet artifice & en fut extrêmement irritée....

Cette réponſe (du Dauphin) porte le Roi d'Angleterre à écouter les propoſitions de la Reine, qui avoit juré la perte de ſon fils : il s'unit dès-lors ſecrétement à cette Princeſſe, qui lui promit, dans une entrevue qu'elle eut avec lui, de lui donner ſa fille en mariage, & de le mettre en poſſeſſion du royaume. *L'an* 1449....

La haine de la Reine contre le Dauphin ſon fils, alla ſi loin, qu'outre le Traité de paix qu'elle avoit fait conclure avec l'Anglois par le Duc de Bourgogne, elle en fit un ſecond par lequel le Roi donnoit ſa fille Catherine, veuve de Richard II, à Henri V Roi d'Angleterre, & le déclaroit Régent du royaume & ſon ſucceſſeur à la Couronne, au préjudice du Dauphin ſon fils unique. *Hiſt. de France par M. de Chalons, Tom. II, pag. 46.*

pas conteſter à ſes Sujets, la plus précieuſe de leurs prérogatives, celle de ſouveraineté dans leur aſſemblée du mois de Janvier prochain.

Un dernier argument que d'auſſi grands intérêts, nous excuſeront d'ajouter, ſe tire de la réſiſtance qu'apportent deux Miniſtres (1) à la convocation effective de cette aſſemblée générale, dont avec raiſon ils redoutent pour eux les conſéquences.

La crainte qu'ils ont des Etats, nous confirme qu'ils ſont pénétrés des mêmes principes que nous, & ils ne ſe répliéroient pas ſous toutes les formes, pour en éluder la tenue ſi le Prince n'avoit qu'à s'y montrer pour voir promulguer ſes ordres.

La crainte qu'ils ont des Etats, leur fait garder un profond ſilence ſur les lieu de l'aſſemblée, dans l'eſpoir qu'ils conſervent encore de l'empêcher à l'exemple du Cardinal Mazarin.

La crainte qu'ils ont enfin des Etats, de-

(1) Ceci regardoit principalement l'Archevêque de Sens & M. de Lamoignon ſon collegue; mais comme il ne ſeroit pas impoſſible de voir, pour notre malheur, leurs deux mêmes places encore remplies un jour par d'auſſi mauvais citoyens, nous avons cru ne devoir rien retrancher de ce morceau.

vroit

vroit les déterminer à les convoquer ſérieuſement, & à fixer ſans delai, le lieu de l'aſſemblée, pour éviter que la Nation ne ſe porte d'elle-même à cette grande démarche.

Apparemment qu'avec des troupes, ils ſe flattent de renfermer dans les cœurs, ce lévain d'indignation que fait à bon droit fermenter leur conduite violente.

Mettant des armées de citoyens entre eux & les peuples, ils eſperent peut-être, pouvoir ſe dérober à l'exploſion de la vengeance publique, qui menace leur tête coupable.

Vain eſpoir, il les endort à côté du précipice, pret à s'entr'ouvrir ſous leurs pas.

Ils trompent le Roi, s'ils ſont parvenus à lui perſuader que les militaires oſeront tous (1) percer de la bayonnette, leurs femmes, leurs enfans, leurs concitoyens, pour les faires courber, ainſi qu'eux ſous le même joug.

---

(1) On n'a trouvé cette diſpoſition affreuſe que dans le Guet de Paris & le régiment de Gardes-Françoiſes. Auſſi le gouvernement a-t-il cru devoir donner à ces deux corps, qui vont actuellement de pair, des preuves d'une ſatisfaction authentique.

Le chef du premier, le ſieur Dubois a reçu pour récompenſe des maſſacres de la place Dauphine, de celle de la Grêve & de la rue Mêlée, le grade ſi bien mérité de Maréchal-de-Camp.

Ils trompent le Roi, ſi taxant de rumeur particuliere un ſoulévement général, ils ont oſé lui donner le conſeil atroce, de faire marcher deux cent mille hommes qu'ils diſent être à ſes ordres, contre vingt-quatre millions de ſujets.

Ils trompent en un mot le Roi, par le ſoin qu'ils prennent de lui cacher les droits impreſcripſibles de la Nation, & n'expoſent que trop leur Maître, à recueillir des fruits bien amers, d'un bouleverſement total dont ils ſont plus encore les auteurs que les complices.

« Car la bonne loi rétablie & bien obſervée (trouvons-nous encore dans le même diſcours d'Henri III aux Etats de Blois) » fortifie en- » tiérement le ſceptre en la main du bon Roi, » & lui aſſure du tout ſa Couronne ſur ſa tête » contre toutes ſortes de mauvais deſſeins ».

A l'égard du ſecond (le Regiment des Gardes), la place de Major étant devenue vacante, on en a gratifié le ſieur d'Agout, en mémoire de l'enlévement de MM. d'Eprémenil & Goeſlard, des meurtres commis par ſa troupe & ſous ordres, dans les rues S. Dominique, du Harlay, des Mathurins & autres lieux.

CHAPITRE XIV.

Des objets dont les prochains Etats-Généraux doivent principalement s'occuper.

UNE fois certain que la compétence des Etats-Généraux s'étend ſur tous les abus, il convient de leur dénoncer préliminairement ceux qui nuiſent le plus à la ſociété.

La corruption ayant gagné toutes les conditions & preſque chaque individu, la reſtauration doit être univerſelle, mais par degrés, pour ne pas épuiſer le corps déja trop affoibli de l'Etat, par la multiplicité de remedes indiſcrets.

Semblables à ce Médecin habile qui ne s'occupe pas d'abord des maux les moins graves de ſon malade, mais applique ſes ſoins aux plus dangereux, commençons auſſi par la cure des plus invétérés, & remettons à traiter enſuite ceux qui ne récéleroient aucune cauſe de mort.

Cela poſé, les empriſonnemens en vertu d'ordre du Roi, l'obéiſſance paſſive des Militaires, les entraves miſes à la preſſe, la violation du ſecret des lettres, l'état actuel de la juſtice criminelle & civile, doivent diriger les premiers efforts de notre zele.

Le rétabliſſement des aſſemblées périodiques

de la Nation, peut ſeul maintenir la durée des Loix ſages qui auront été faites aux Etats-Généraux.

Attachons-nous donc auſſi proviſoirement à cet objet, & ne nous occupons des ſubſides qu'après avoir réglé ces différens préliminaires.

Par ce moyen, l'aſſemblée prochaine du mois de Janvier ne ſera pas infructueuſe comme tant d'autres.

Achevant le grand œuvre de la renovation publique que nous aurons eu le courage & la gloire d'entreprendre, les aſſemblées ſuivantes rendront plus facilement à cette Monarchie ſon luſtre & ſa ſplendeur.

CHAPITRE XV.

Des Lettres de cachet.

PEUT-ON penſer, ſans frémir, qu'entre les bras de ſa femme, qu'au milieu de ſes enfans, que dans le ſein de ſes amis, l'on coure ſans ceſſe le riſque d'être arraché ſans aucune forme, & plongé dans un cachot de la Baſtille?

Il ne faut pas de grands efforts pour ſe convaincre, que ces détentions arbitraires ſont autant d'infractions évidentes aux Loix éternelles de la nature & au pacte ſocial qu'elles régiſſent.

Pour premiere condition, les Peuples n'ont-ils pas exigé de leur Chef, de ne pouvoir être privés, que ſuivant les Loix de la liberté de leurs perſonnes ?

Nos biens ſont ſacrés pour le Prince, au point qu'il ne peut diſpoſer de la plus médiocre portion de notre fortune, que du conſentement poſitif des propriétaires.

Ce que nous avons de plus cher au monde, la propriété de nos perſonnes & notre exiſtence même, ſeroient-elles donc à la merci des caprices du Monarque, de la fantaiſie de ſes Miniſtres, de l'avidité, de la haine, peut-être du crime des ſubalternes ?

Si l'on vouloit enſuite rechercher à tâtons & dans la nuit des temps, l'époque de ces captivités clandeſtines & barbares, l'on verroit qu'elles ont été introduites & protégées par la Reine Brunehaut.

Aſſez d'autres ont ſuivi l'exemple de cette Princeſſe ; mais il lui étoit réſervé de le donner, & de payer de ſa couronne, de ſa vie même, l'uſage criminel qu'elle avoit fait d'ordres auſſi tyranniques.

Jamais, au reſte, on ne les a multipliés que dans des temps de trouble, d'affoibliſſement réel de l'autorité royale.

Ils ne ſont même devenus ſi fréquens, à

compter de la fin du regne de Louis XIII juſqu'à nous, que par le défaut d'aſſemblées générales, qui pouvoient ſeules mettre fin à un abus de ce genre.

Malheureuſement il eſt porté de nos jours à un excès tel, qu'il nous avertit de ne pas lui laiſſer prendre de plus profondes racines.

En depeçant, par ſes atteintes réitérées & particulieres, le corps de notre liberté, nos Chefs n'aſpirent évidemment qu'à nous ravaler à la condition d'eſclaves.

Plus ce moyen eſt favorable au deſpotiſme, moins nous devons nous permettre de l'épargner dans notre aſſemblée générale, dont il parviendroit à troubler l'ordre, à glacer le zele, à captiver les ſuffrages de ceux qui craindroient de s'expoſer à ſes coups.

Fauté par nous d'avoir écarté d'une main hardie ce dangereux fléau, nous verrions évanouir avec amertume ces eſpérances flatteuſes que l'aſſemblée générale nous auroit fait concevoir.

Des regrets ſuperflus, auxquels on donneroit inutilement un juſte effor, ſuffiroient pour provoquer le bras furieux du deſpote, & nous attirer ſa terrible vengeance. Oui ſa vengeance de pareils ordres ſont ſpécialement deſtinés à la ſatisfaire.

Ses Miniſtres empreſſés d'imiter leur Maître en tout ce qu'il fait de mal, enchériſſant encore

ſur ſon injuſtice, ſuivent la même route pour éloigner ceux qui ſont contraints par la délicateſſe, de leur réſiſter en face.

Les gens en place ou conſtitués en dignité croiroient ſe dégrader, en ne copiant pas à leur tour ceux au-deſſous deſquels les rangent la fortune, la naiſſance, les emplois.

Ils n'ont garde de ſe plaindre dans les Tribunaux d'une offenſe qu'ils prétendent leur avoir été faite, de ſe rendre à l'interpellation du foible qui les appelle devant le Magiſtrat pour obtenir juſtice.

La voie plus abrégée, plus facile d'un ordre ſupérieur qui ne leur coûte qu'une ſoupleſſe, les conduit bien plus ſûrement à leurs fins.

Le myſtere qui accompagne ces opérations vraiment ténébreuſes, le ſilence des agens & gardiens, l'épaiſſeur des murailles qui interceptent la voix plaintive des malheureux, laiſſent leur ſort à la diſcrétion de ceux qui peuvent en décider à chaque inſtant.

Quoique ces lettres de cachet ſoient encore la ſource féconde de tant d'injuſtices, elle trouvent néanmoins des défenſeurs dans un trop grand nombre de perſonnes reputées honnêtes.

Souvent, (diſent-elles, pour pallier le péril de ces ordres), ils ont conſervé l'honneur des plus anciennes familles, en ſuſpendant à propos

une condamnation publique & flétriſſante contre un de leurs membres.

Comment, les fautes ne ſont-elles donc pas perſonnelles? & l'abſurde préjugé qui les rend communes, n'eſt-il pas le fruit de l'adreſſe du deſpote cherchant à juſtifier ces empriſonnemens arbitraires?

Comment, pour la conſervation d'intérêts privés, peut-il être ſeulement propoſable de compromettre l'intérêt général, qui ne ſauroit jamais entrer en concurrence?

Comment, un Gouvernement juſte exempteroit-il les ſeuls membres de familles diſtinguées des peines réſervées au crime? & n'y auroit-il que le ſang du malheureux qui dût couler ſous la main du bourreau?

Diſtinction non-ſeulement humiliante pour les ſimples citoyens condamnés ſeuls à périr, mais plus dangereuſe dans ſes ſuites encore, par l'impunité, qui ne feroit qu'enhardir la licence des Grands.

En vain allégueroit-on en outre l'importance d'empêcher la conſommation d'un crime qui n'eſt que projeté, d'arracher ainſi deux individus, l'un à la fureur de l'aſſaſſin, l'autre au glaive de la Juſtice.

En vain inſiſteroit-on encore ſur la néceſſité de s'aſſurer, au moment du crime, de la per-

ſonne du coupable, de ne pas attendre l'ordre de la Juſtice, que la lenteur de ſes formes réduiroit plus ſouvent à conſtater qu'à punir les forfaits.

Envain ſe retrancheroit-on en un mot, dans le beſoin de pourvoir au ſalut de l'Etat, & de procurer la ſureté de tous, par des moyens qui ne choquent & que momentanément celle de quelques individus au moins ſuſpects.

Sous le prétexte d'ôter à un malheureux, l'occaſion funeſte de ſe ſouiller d'un crime que les Tribunaux après tout auroient vengé, vous arrogez au gouvernement, le pouvoir de jetter dans les fers tous ceux qu'il affectera de ſoupçonner.

Sous le prétexte de mettre le coupable plus promptement entre les mains de la Juſtice, vous abandonnez la liberté de tous, & même celles des innocens, aux inévitables ſurpriſes du chef, aux erreurs trop ſouvent volontaires de ſes Miniſtres.

Sous le prétexte de maintenir la tranquillité publique, vous la minez par ces violences particulieres, qui dégénerent bientôt en violences générales, préparent, propagent, & conſolident l'aſſerviſſement abſolu de tous.

L'avantage enfin plus abuſif encore qu'illégal, que l'on ne retirera plus des lettres de

cachet, ſera compenſé par la ceſſation de toutes les injuſtices criantes auxquelles elles ont donnés lieu tant de fois.

Mais puiſqu'une ſeule exception nous replongeroit, par l'artifice des Miniſtres, dans le même état de gêne, qui fait notre malheur actuel, qu'il n'y ait aucun cas, où ce ne ſoit un crime de ſe ſervir d'un auſſi déteſtable moyen.

Point de milieu, nous ſerons tout-à-fait libres en obligeant nos Princes, de renoncer aux lettres de cachet, ou, ſi nous pouvions conſentir qu'une ſeule fut encore délivrée, nous gémiſſons dans l'eſclavage & pour toujours.

L'uſage, dit-on, en dernier analyſe, paroît autoriſer l'exercice d'un pouvoir tranſmis au Roi par ſes prédéceſſeurs.

Diminuer ſon étendue, ne ſeroit-ce pas donner à penſer que le chef abuſe de cette puiſſance, par conſéquent affoiblir l'affection de ſes peuples & l'avilir à leur yeux?

L'uſage prévaudroit contre la teneur ſacrée des Loix naturelles, qui cautionnent à tout individu la propriété légale de ſa perſonne.

L'uſage l'emporteroit ſur l'autorité de la Loi poſitive, qui ne permettant pas au Monarque de toucher à notre fortune, lui défend avec encore plus d'empire d'attenter à notre liberté.

L'uſage, qui ne ſeroit qu'un tiſſu d'injuſtices, de-

vroit être maintenu dans la crainte d'enlever au chef, le reſpect & l'attachement des peuples, tandis qu'un tel excès ne peut que leur rendre le Prince très-odieux.

Montre-t-on plus d'impéritie, plus de maladreſſe, plus de mauvaiſe foi ?

Quelques exemples particuliers, au ſurplus, peuvent-ils être traveſtis en uſage général ?

Le Roi qui nous gouverne, l'a-t-il reçu de ſes prédéceſſeurs, cet uſage, & l'a-t-il reçu ſans aucune contradiction ?

Ces Princes eux-mêmes ont-ils reclamé cette prérogative funeſte ? ſous quel aſpect en un mot enviſageoient-ils les lettres de cachet ?

Il n'a jamais été plus néceſſaire d'éclaircir ce point de fait intéreſſant.

CHAPITRE XVI.

De ce que penſoient les Roi de la premiere race ſur les Lettres de cachet.

PRÈS d'un ſiecle s'étoit écoulé, depuis que Pharamond avoit été placé ſur le trône, lorſque Childebert fils & ſucceſſeur de Clovis, donna le premier exemple d'un empriſonnement arbitraire.

Ce ne fut point en vertu d'une lettre de cachet, mais d'un ordre verbal émané de ce Prince.

Coup d'autorité vraiment attentatoire à nos priviléges, qui ſembloit au ſurplus juſtifié par l'enſemble des circonſtances & le prétexte ſi ſouvent allégué depuis du bien public.

Car le caractere diſtinctif de cet abus, c'eſt qu'il n'eſt pas toujours impoſſible d'en déguiſer le péril, ſous le point de vue ſéduiſant de l'intérêt univerſel.

L'eſpece ſuivante en eſt une des plus manifeſtes preuves.

Accuſé d'un crime capital & n'ayant que trop de moyens d'échapper, par une fuite facile à la Loi qui n'auroit pu l'atteindre, un Evêque de France devient la premiere victime d'une incarcération illégale.

Me demanderez-vous de quel œil la Nation vit cette entrepriſe ?

Je vous répondrai par la bouche d'un Hiſtorien de ce temps reculé (1), que le crime du Prélat diſparut pour ne laiſſer appercevoir que la précipitation du chef, que tous s'eſtimerent attaqués en la perſonne du Pontife.

(1) Increpitur Rex cur hominem abſque audientiâ ab urbe rapi & in cuſtodia retrudi præcepiſſet. *App. Greg. n°.* 36.

Après cela, l'iſſue n'eſt pas difficile à prévoir ; & pour recouvrer l'affection de ſes peuples qu'une telle violence mettoit en échec, Childebert convint publiquement de ſon tort, & s'empreſſa de le réparer en faiſant élargir le prévenu (1).

Pareille ſcene arrivée de nos jours, n'a pas été ſuivie d'un dénouement ſemblable.

Evêque, Cardinal, revêtu des habits pontificaux, prêt à célébrer le ſacrifice de la Meſſe, le grand Aumônier de France, le Prince Louis, a été, ſur un ſimple ordre, conduit à la Baſtille, au lieu de marcher à l'Autel.

L'imprudence, plus que le crime d'une négociation étrangere à ſon état, devoit-elle, ſur de ſimples indices, le faire jetter dans un cachot ?

Devoit-il y reſter pendant que les Tribunaux examinoient, ſi les préſomptions étoient aſſez coucluantes pour l'y faire proviſoirement deſcendre ?

Devroit-il enfin gémir encore dans un exil éternel, lorſqu'il eſt lavé par un Jugement authentique ?

---

(1) Ce Prince convint de ſon tort & fit élargir l'accuſé, *Lett. hiſt. ſur les Parlemens, Tom. I, pag. 116.*

Par une fatalité que ce trait juſtifie, les hommes, & les Princes ſur-tout, ne prennent ordinairement d'une action que le mal qu'elle préſente, laiſſant à l'écart le bien qui l'accompagne ou la ſuit.

Or notre Gouvernement actuel ne ſauroit éviter le reproche d'avoir imité Childebert dans ſa faute, mais non pas dans un repentir qui nous apprend combien ce Prince regrettoit une premiere démarche dont il n'avoit pas prévu tout le danger.

Un tel point d'appui ſuffiſoit à la Reine Brunehaut, pour ébranler la liberté françoiſe juſques dans ſes fondemens.

Diſons même, à la décharge de la mémoire du Roi Childebert, que cette Princeſſe n'avoit beſoin que d'elle-même pour inventer les lettres de cachet, & que ſon cœur étoit aſſez corrompu pour enfanter cet abominable germe.

Elle décerne le premier de ces ordres contre ſaint Colomban; & tout le crime de ce cœnobite vertueux étoit une grande régularité de conduite, qui devenoit la cenſure continuelle des mœurs publiquement diſſolues de la Reine.

Il n'en fallut pas davantage pour exciter ſon injuſte courroux.

Lettre de cachet en conſéquence qui preſcrit

au Saint de quitter, auſſi-tôt qu'elle lui ſera ſignifiée, ſon monaſtere de Luxeuil, pour ſe retirer, & reſter juſqu'à nouvel ordre, dans un autre qu'on lui déſignoit.

La véritable Religion n'eſt point incompatible avec la fermeté d'un bon citoyen.

Notre pieux Abbé ſut donc réſiſter à un commandement illégal, dans la crainte qu'une ſoumiſſion déplacée ne parût autoriſer une violence contraire aux intérêts de ſa patrie.

De ſon côté Brunehaut, avertie du refus de ſaint Colomban, le fait enlever par un détachement de troupes, & conduire de force dans le lieu ſpécifié par ſa lettre.

Ses ſatellites ayant exécuté la commiſſion, ſe retirent: leur abſence rendant au captif une liberté qu'il n'avoit pas perdue légalement, il quitte ce ſéjour de violence pour reprendre le chemin de ſon monaſtere (1).

---

(1) Cela rappelle un mot ſingulier d'un juge à l'occaſion d'un ordre donné par Thierri, ou plutôt par Brunehaut contre S. Colomban. C'eſt équivalemment une lettre de cachet, & peut-être la premiere qu'on trouve dans notre hiſtoire. L'origine à tous égards n'en ſeroit pas belle.

L'ordre avoit pour objet de faire ſortir le ſaint de ſon Monaſtere de Luxeuil, & de l'exiler dans un autre pour

Brunehaut eſt promptement inſtruite du retour de ſaint Colomban.

Sentant elle-même le peu de cas qu'elle doit faire de ſa lettre de cachet, elle tente de parvenir à ſon but par un autre moyen.

Elle s'efforce de couvrir ſa violence des dehors reſpectables de la Loi, & charge le Juge des lieux qu'habite ſon proſcrit, de l'engager à s'éloigner, pour quelque temps au moins.

« Par pure déférence pour moi, (lui dit le Magiſtrat, en l'abordant), » ne vous oppoſez » pas à la grace que je vous demande d'aban» donner votre ſolitude, ne fût-ce que pour » quelques jours.

» La Loi vous permet d'y reſter, j'en con» viens; l'intention momentanée de notre Mo» narque ne ſauroit vous en arracher, il le re» connoît lui-même; la Juſtice ſeule peut l'exi» ger de vous, & mon miniſtere ſe réduit à » vous en priver.

» Au nom de toutes les vertus que vous réu-

---

y demeurer juſqu'à nouvel ordre. Quoad uſque regalis ſententia quod voluiſſet decerneret. Le ſaint y fut conduit de force, ne voulant pas y déférer autrement, mais auſſitôt que les gardes ſe furent retirées, il en partit pour revenir à ſon Monaſtere. *Lett. hiſt. ſur les Parlemens, Tom. I, pag.* 117.

» niſſez

» niſſez en votre perſonne, cédez non plus à la » voix du Monarque, qui n'avoit pas le droit » de vous demander cet acte d'obéiſſance, mais » à celle du Juge de votre territoire qui vous en » conjure (1) ».

L'Hiſtoire ne dit point quel fut le ſuccès.

Mais ce recours à l'autorité judiciaire, la démarche du Magiſtrat, ſon langage, prouvent aſſez que ni lui, ni le Saint, ni le Monarque, pas même la Reine Brunehaut, ne regardoient comme légales les lettres de cachet, que les Rois de la ſeconde race n'ont pas approuvé davantage.

---

(1) Sur cela nouveaux ordres pour l'en chaſſer, & ces ordres furent adreſſés au Comte, c'eſt-à-dire au premier juge du territoire. Vous ne vous attendez pas au diſcours du Juge. Ce fut de prier S. Colomban de ne pas tant regarder les ordres qu'il lui portoit comme ceux du Roi, que comme les ſiens. Precamur ut non tàm regiis quam noſtris obedias præceptis, c'eſt-à-dire, d'y obéir comme à des ordres légitimes qui ſeroient émanés de ſon propre Juge, & de n'y point enviſager la voie de fait qui n'eſt jamais licite dans les Rois. *Lett. hiſt. ſur les Parlemens, ibid.*

CHAPITRE XVII.

De ce que penſoient les Rois de la ſeconde race, ſur les Lettres de Cachet.

A travers les détails infinis d'une grande adminiſtration, il n'eſt pas toujours impoſſible de ſurprendre les meilleurs Princes, & ſouvent leurs peuples ſont vexés par des injuſtices particulieres qui ne ſe découvrent que long-temps après.

Charlemagne lui-même ne fut pas à l'abri de ce malheur.

Au lieu de diminuer, l'affection de ſes ſujets s'accrut encore par la Loi ſage, que ne tarda pas à conſigner dans les Capitulaires, ce grand Monarque, le plus accompli peut-être de ceux qui ont manié le ſceptre.

« Mes peuples (articule ce Prince), ſont re-
» tentir mon Palais des cris raſſemblés par une
» douleur commune.

» Aux uns on a ravi la propriété de leurs biens,
» aux autres l'on a fait perdre la liberté, aux
» derniers juſtice exacte n'a pas été rendue.

» Il eſt donc vrai que la Loi qui fixe la deſ-
» tinée d'un chacun, n'a pas été conſtamment

» l'inviolable meſure de ceux auxquels je m'en » rapportois (1).

» Je me dois donc de faire rentrer à l'heure » même dans le néant, tous les actes que l'on » pourroit attribuer à la crainte de contreve- » nir à mes volontés, ou bien à des ordres » qui ne peuvent être ſuivis qu'autant qu'ils s'ac- » cordent avec la juſtice (2).

» Rien de tout ce qui porteroit l'empreinte » de la terreur, ou d'une vile complaiſance » ne ſauroit ſubſiſter un ſeul inſtant.

» La Loi ne doit pas obumbrer ſeulement » les priviléges des Grands, les poſſeſſions des » riches, mais encore la liberté du pauvre, » & couvrir de ſon égide ſa reſpectable mi- » ſere (3) ».

Auſſi précieuſe que formelle, cette déclaration de Charlemagne, ne laiſſe pas de doute ſur ſon averſion pour les Lettres de Cachet,

---

(1) Multi ſe complangunt legem non habere conſervatam, omnino voluntas Regis eſt ut unusquiſque homo ſuam legem pleniter habeat conſervatam, & ſi alicui contrà legem factum eſt non eſt voluntas ſua nec juſſio. *Capitul. pag.* 542.

(2) Injuſtum judicium & definitio injuſta regio metu vel Juſſu, à judicibus ordinata non valeat. *Ib. pag.* 910.

(3) Ut Lex & juſtitia unicuique in ſuo ordine conſervetur. *Ibid.*

& ſon fils Louis-le-Débonnaire n'en a pas été plus partiſan.

D'autres Princes ont eu des plaintes à former contre leurs Sujets, mais on peut dire qu'aucun n'a reçu des traitemens plus infâmes que ce fils de Charlemagne.

Le reſſentiment des révoltes paſſées ou la crainte de conjurations nouvelles, l'euſſent excuſé peut-être de ſe livrer à des démarches violentes, qu'il ſe ſeroit interdites dans un temps plus calme.

Raſſurez-vous cependant, la Loi réglera le ſort de ceux même qui l'auroient violée, & ce ſera dans une aſſemblée générale, à la requiſition de tous les membres, que vous verrez ce Prince conſentir à des confiſcations & à des exils en petit nombre (1).

« Je remercie la Providence, diſoit Louis-le-» Begue, de ce que je puis me rendre le té-» moignage conſolant, d'avoir fait jouir toutes » les claſſes de mes Sujets de l'entiere liberté » de leurs perſonnes & de leurs biens.

» Elle a toujours été ſacrée pour moi la Loi » qui leur garantit ce bienfait ineſtimable, je

(1) Imperator conventu Noviomagi habito omnes qui ſibi contrarii fuerant, quoſdam etiam prædiis ſpoliavit, quoſdam exilio relegavit. *Flodoard, Lib. Epiſt.*

» ne la reſpecterai pas moins tant que je vivrai ;
» j'en fais le ſerment qui ne ſera pas vain,
» & le ciel qui m'entend daignera ſeconder
» mes continuels efforts (1).

Dira-t-on encore après l'inſigne modération de Louis-le-Débonnaire, la proteſtation religieuſe de Louis-le-Begue que ces deux Princes, que ceux de leur race, ſe croyoient maîtres abſolus de la propriété de la liberté de leurs Sujets ?

Nous ne riſquons rien d'avancer que les Rois de la troiſieme race, ne ſe ſont pas expliqués moins poſitivement, contre un prétendu droit inconnu chez preſque tous les peuples policés de l'Europe.

CHAPITRE XVIII.

De ce que penſoient les Rois de la troiſieme race ſur les Lettres de Cachet.

C'EST un premier Miniſtre de Louis-le-Jeune, l'Abbé Suger qui nous apprend qu'en

(1) Chriſti cuſtodiente clementia neminem injuſtè privavimus, ſed neque privari abſque legali ſanctione aliquem noſtrorum fidelium volumus beneficio. *Capit. Tom. I, pag.* 322, 357.

France, la Loi ſeule peut interrompre le cours de la liberté des Citoyens (1).

Pluſieurs particuliers avoient été mis en priſon de l'ordre de la Reine Blanche, mere de S. Louis & Régente.

« Vous ne ſauriez (lui repréſentoient les Nobles alors en poſſeſſion de parler pour le peuple) » retenir plus long-temps dans les » fers, des Sujets qu'il n'appartient qu'à la Loi » d'en charger ».

» Il ſuffit de vivre ſous votre obéiſſance & » de porter le nom de François, pour ne pou- » voir être privé de la moindre prérogative, que » par l'intervention libre & légale des juges » ordinaires (2) ».

---

(1) Ce droit qui eſt ſpécialement celui de la France y étoit encore tellement en vigueur ſous Louis-le-jeune, que l'Abbé Suger ſon premier Miniſtre, dit que ce n'eſt pas la coutume de France d'arrêter priſonniers ceux même qui refuſent d'acquieſcer au jugement prononcé par le Juge. Neque enim Francorum mos eſt. *Lett. hiſt. ſur les Parlemens*, *Tom. I, pag.* 117.

(2) Pars maxima Optimatum petierunt de conſuetudine gallica omnes incarceratos à carceribus liberari qui in ſubverſionem libertatum regni jam per annos duodecim in vinculis tenebantur... Adjiciunt quod nullus de Regno Francorum, debuit ab aliquo jure ſuo ſpoliari niſi per judicium. *Matth. Paris, ad ann.* 1226.

Pourquoi nous réduit-on à chercher de nouvelles preuves, dans ce monument du délire maternel, le trop célébre Traité de Troyes ?

Charles VI en y voulant transférer au Roi d'Angleterre ſes prétentions ſur la France, ne réſerve-t-il pas tous les droits appartenans ou dus à ſes peuples, & par conſéquent la liberté de leurs perſonnes qui doit leur être conſervée fidélement (1) ?

Soyez ſaiſi d'étonnement, la force de la vérité l'emporte dans Louis XI ſur l'habitude des maſſacres (2); & ſes mains teintes du ſang de plus de quatre mille Sujets, ne tracent pas moins

(1) Notre dit fils (le Roi d'Angleterre), conſervera tous & un chacun, Pairs, Nobles, cités, villes, communautés & ſingulieres perſonnes en leurs droits, coutumes, priviléges, prééminences, libertés & franchiſes à eux appartenans ou dus. *Article 9.*

(2) Louis XI avoit fait mourir plus de quatre mille perſonnes par divers ſupplices, dont quelquefois il ſe plaiſoit à être ſpectateur. La plupart de ces malheureux avoient été exécutés ſans forme de procès, pluſieurs noyés avec une pierre au col, d'autres précipités en paſſant ſur une baſcule, d'où ils tomboient ſur des roues armées de pointes & de tranchans, d'autres étouffés dans les cachots. Triſtan ſon compere & le Prévôt de ſon hôtel étant lui ſeul le juge, le témoin & l'exécuteur. *Mezerai, Tom. IV, pag.* 611.

pour ſon fils, en notre faveur, ces principes ſoutenus de leçons analogues (1).

Autant il y avoit de diſparate entre la conduite ſanguinaire de Louis XI & ſes maximes, autant Charles VIII ſon ſucceſſeur, s'efforçoit-il de joindre la pratique aux principes.

Vérité bien glorieuſe pour ce Prince, & que ſon Chancelier ne craignit point de publier aux Etats-Généraux de Tours, en préſence de ceux qui en avoient fait tant de fois l'épreuve (2).

Peu de perſonnes ſeront ſurpriſes que Louis XII ait ſcrupuleuſement ſuivi l'exemple de Charles VIII.

Surnommé le Pere des Peuples, parce qu'il étoit l'ami de leurs droits, ce Prince n'a jamais, au rapport de tous les Auteurs contemporains, empiété ſur une liberté perſonnelle, qu'il regar-

---

(1) Un Roi eſt bon & noble, qui en ſon royaume ſe garde de rompre la Loi qui eſt profitable au peuple.... car par obſervation de la Loi les Rois ſont au peuple ce qu'ils ſont tenus de faire. *Roſier, chap.* 3.

(2) Vous avez fait remontrances honorables au Roi, il s'y veut employer autant que Prince peut faire envers ſes Sujets, vous connoiſſez que ce lui eſt plus grand honneur d'être Roi de France que des Serfs. *Diſcours du Chancelier Gui de Rochefort. Touſſaint Quinet.*

doit comme notre plus précieux patrimoine (1).

La valeur de François I, toujours bouillante, ſouvent indiſcrete, avoit en quelques occaſions, fait taire les Loix.

Dangereux exemple, dont abuſa François II pour faire arrêter pluſieurs de ſes Sujets qu'il envoya dans des châteaux forts.

Les Etats-Généraux qui ſe tinrent à cette époque, s'éleverent avec énergie contre un excès de cette nature; & la mort du Roi, ſurvenue dans l'intervalle, l'empêcha ſeule de faire ceſſer ces plaintes (2).

Il adoptoit ces mêmes principes Henri III, annonçant aux Etats de Blois ne vouloir régner que par la juſtice (3), & par conſéquent point

---

(1) Il ne fit oncques juſtice ſoudaine en quelque façon que ce ſoit, quelque délit qu'on eut perpetré fût contre lui-même.... Mais a voulu que tout crime fut puni par les Juges ordinaires, en enſuivant l'ordre de droit & raiſon ſans en uſer aucunement par volonté, ayant toujours en tous ſes faits peur d'offenſer Dieu. *S. Gelais, pag.* 124 *&* 129.

(2) L'ouverture des Etats à Orléans.... devoit pacifier les troubles; mais il y eut peu d'avancement, les affaires étant retardées par le fait des priſonniers, & le tout interrompu par la mort du Roi. *M. de Thou.*

(3) Mon intention eſt de régner comme bon, juſte & légitime Roi ſur les Sujets qu'il a mis ſous ma con-

par des lettres de cachet, qui la ſouillent, la corrompent & la détruiſent.

La pernicieuſe reſſource des lettres de cachet, ne paroiſſoit pas au grand Henri, moins indigne de ſa loyauté qu'incompatible avec nos franchiſes.

Il ſe faiſoit gloire de reconnoître deux Souverains ; *Dieu & la Loi* (1) ; principe auſſi vrai que Henri IV étoit grand, & qui a toujours préſervé le moindre de ſes Sujets de violence qu'eût encore réprouvé ſon bon cœur (2).

Paſſionné pour le pouvoir arbitraire & les lettres de cachet qui le ſoutiennent, Louis XIV n'a pas moins condamné d'avance, par ſa Déclaration du 22 Octobre 1648 (3), l'uſage funeſte qu'il en a fait pendant tout ſon regne.

---

duite. *Diſc. du Roi aux Etats de Blois, de 1576. Touſſaint Quinet, pag.* 233.

(1) Des flatteurs l'exhortant dans une occaſion délicate à faire un coup d'autorité, il leur fit cette réponſe digne d'être gravée ſur tous les Palais des Rois « la premiere Loi » du Souverain eſt de les obſerver toutes, & il a lui-» même deux Souverains, Dieu & la Loi ». *De l'amour de Henri IV pour les Lettres, page* 78.

(2) C'eſt ſon inépuiſable bonté qui a inſpiré à un jeune Poëte (M. Gudin) ce vers ſublime, « Seul Roi de qui » le pauvre ait gardé la mémoire ». *Ibid. pag.* 88.

(3) Aucuns Officiers des Cours ſouveraines & autres

Seulement alors les Magiſtrats étoient victimes de ces ordes abſolus; & s'interdiſant, à leur égard, cette voie de fait, n'étoit-ce pas aſſurer la liberté de tous, & reconnoître qu'elle étoit la plus ſacrée de ſes dettes?

L'on diroit que les Princes, qui devoient le plus abuſer des lettres de cachet, n'ont ſongé qu'à démentir leurs actions illégales par des écrits, qui n'en fiſſent appercevoir que plus aiſément le choquant contraſte.

Qui plus que Louis XV a méſuſé de la liberté nationale, & qui plus que ce Prince s'exprimoit énergiquement dans ſon Edit de mois de Juillet 1717, ſur toutes les prérogatives de la Nation.

« Notre intention (y dit-il) étant de la con-» ſerver dans tous ſes droits, en prévenant même » ſes vœux »?

Conſerver la Nation dans tous ſes droits, c'eſt maintenir les Sujets dans la propriété de leurs biens & de leurs perſonnes.

Maintenir les Sujets dans la propriété de leurs biens & de leurs perſonnes, c'eſt renoncer à toutes les inventions du deſpotiſme qui porteroient atteinte à la liberté.

---

ne pourra être troublé ni inquiété en l'exercice & fonction de ſa charge, par les Lettres de Cachet ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

Renoncer à toutes les inventions du deſpotiſme qui porteroient atteinte à la liberté, c'eſt autoriſer les Sujets à réſiſter par la force à la force qui tenteroit de les en priver injuſtement.

Preuve que Louis XV avoit erré ſur ſes actions & non pas ſur les principes, c'eſt que tout récemment, après avoir eſſayé de les anéantir, on les réhabilite dans l'Arrêt ſi concluant du 20 Juin dernier.

« Il n'y a point de deſpotiſme (trouvons-» nous) où la Nation exerce tous ſes droits, & » le Roi a déclaré qu'il vouloit la rétablir dans » tous ceux qui lui appartiennent, ... en ne » ſe réſervant de pouvoir que celui qui a tou-» tours été en France dans les mains du Mo-» narque ».

En annonçant qu'il n'y a pas de deſpotiſme où la Nation exerce tous ſes droits, le Roi reconnoît donc que nous avons des droits, & s'impoſe donc l'obligation de les reſpecter à l'avenir.

En déclarant qu'il veut rétablir la Nation dans l'exercice de tous ſes droits, le Roi ne déſavoue donc pas que pluſieurs de ces droits ont été violés, & annonce qu'il veut ſe réformer à cet égard.

En ne ſe réſervant de pouvoir que celui qui a toujours été en France dans les mains du

Monarque, le Roi promet donc de s'abſtenir de toutes voies de faits, qui, loin de lui avoir été tranſmiſes comme un droit, ont excité, de tout temps, les réclamations les plus vives.

Sans ceſſe nous répétons que notre Gouvernement eſt une monarchie tempérée par les Loix, & que notre liberté ne ſauroit, en aucun cas, devenir le jouet des caprices d'un deſpote.

Opinion ſéduiſante, dans laquelle nous cherchons à nous raffermir, en oppoſant avec complaiſance notre poſition à celle des Turcs, dont, diſons-nous, les mains ſont rongées par des fers qu'ils chériſſent.

Eſt-elle cependant toute à notre avantage cette comparaiſon qui nous grandit ſi fort à nos propres yeux? Il ne ſera pas difficile d'en juger par le parallele qui va ſuivre.

Dans l'Empire de Mahomet, qui n'a prêché que l'eſclavage, ſi l'invincible Sultan ne ſe communique qu'avec circonſpection à ſes peuples, au moins ne fait-il pas précipiter dans une priſon ceux qui tentent de l'aborder.

Dans le ſein d'une contrée libre, où tout accès auprès du Prince eſt permis par la Loi (1), des

(1) Charlemagne.... vouloit que les eſclaves eux-mêmes euſſent auprès de ſa perſonne un accès pleinement libre,

députés d'une grande Province ont été punis par la perte de leur liberté d'avoir uſé de cette reſſource.

Chez les Turcs, un ordre du Sultan diſpoſe de la liberté, de la vie, non de tous ſes Sujets, mais de quelques Grands, & des hommes comme lui s'empreſſent au moindre mot, d'aller tremper leurs mains dans le ſang d'hommes comme eux.

Chez les François, avec un ordre du Prince, on ravit également à tout citoyen ſa liberté, & lorſqu'il eſt ſeul à la diſcrétion de celui qui l'opprime, vous figurerez-vous qu'il attende long-temps un exécuteur.

A Conſtantinople, l'Empereur qui peut tout, reſpecte au moins ſon Divan aſſemblé, & on ne l'a pas encore vu troubler des délibérations qu'il redoute par l'appareil des armes, ni ſouiller ce premier Tribunal Ottoman, par la préſence des Janiſſaires ou des muets.

A Verſailles, le ſimple Miniſtre d'un Roi, qui n'a de pouvoir que par la Loi, vient de faire aſſiéger avec ſcandale le premier Temple de la Juſtice, pour en arracher deux Magiſtrats que l'on a jetté dans des fortereſſes, placées

---

afin d'être en état de recevoir leurs plaintes, & de profiter de ce qu'ils auroient à lui dire ſur les abus qu'on pouvoit faire de ſon autorité. *Capit. Tom. I, pag.* 339.

près des confins de cet Empire, ſauvé par leur héroïſme.

Le Grand-Seigneur en un mot, trompé comme tous les Princes, par ceux qui l'entourent, exerce une juſtice terrible contre ſes Miniſtres, lorſqu'ils ſont convaincus d'oppreſſion & de brigandage.

La triſte expérience faite pluſieurs fois par ſes prédéceſſeurs, du peril qu'il y auroit à dédaigner la réclamation générale, l'oblige de réprimer avec la plus grande ſévérité les malverſations de ſes Viſirs.

Notre Monarque, pour terminer, ne venge le peuple des déprédations de ceux qui ont eu part au gouvernement, que par de nouvelles recompenſes ajoutées à leurs larcins.

Toute la peine de l'adminiſtrateur principal, qui a mis le Royaume en combuſtion, ne ſe réduit-elle pas à manger en paix dans ſes terres, ſuivi de toute la protection du gouvernement, le fruit de ſes intrigues & de ſes excès?

Et les Etats aſſemblés ne ſéviroient pas contre ce Mazarin nouveau, parti peut-être comme ce Cardinal, pour ceder à l'orage, en attendant que les circonſtances puiſſent le ramener en triomphe.

Et les Etats aſſemblés oublieroient leur force, négligeroient nos droits, ſouffriroient qu'on

nous enlaçat encore dans ce lien des Lettres de Cachet, auſſi peu compatibles avec la liberté que la mort l'eſt avec la vie.

Et les Etats aſſemblés enfin, maîtres de choiſir entre l'eſclavage & la liberté, préféreroient la ſervitude, autoriſés à briſer nos chaînes en reſſerroient les nœuds, obligés de voler à notre ſecours, ſe réuniroient à nos ennemis, & nous livreroient à leur rage!

Gardons-nous de le penſer & de le craindre.

De généreux citoyens élus parmi nous & par nous, répondront à la grande marque de confiance qu'ils auront reçue de nous.

Ils y répondront, par un courage qui ne connoîtra que le devoir, par un courage qui fait déja pâlir le deſpotiſme, par un courage qui ne ſaura plus que vaincre ou périr.

CHAPITRE XIX.

Des bornes de l'obéiſſance due par les Militaires au Roi.

J'AI d'abord une queſtion à propoſer à tous ceux qui ont embraſſé le parti des armes, & je leur demande s'ils n'étoient pas citoyens avant que d'être devenus ſoldats.

Sur

Sur la réponſe, qui ne ſauroit être qu'affirmative, voici mon raiſonnement, il me paroît ſans replique.

Vous êtes forcés de convenir que votre qualité de citoyen eſt la premiere, la plus ancienne, la plus ſacrée de toutes; en ce cas, vous devez obéir avant tout aux Loix conſtitutives de la Cité.

Vous devez obéir avant tout aux Loix conſtitutives de la Cité; en ce cas vous ne pouvez, dans aucune circonſtance, prêter votre miniſtere pour renverſer ſes droits.

Vous ne pouvez, dans aucune circonſtance, prêter votre miniſtere pour renverſer ſes droits; en ce cas, toutes les fois que vous faites uſage de la force contre vos concitoyens, vous êtes des traîtres envers votre patrie.

Arrêtez, me dites-vous; un ſerment nous lie, nous ſoumet à une obéiſſance paſſive, force notre bras.

Un ſerment vous lie; ne ſeroit-il pas poſtérieur au premier, qui vous auroit défendu de prononcer le ſecond?

Un ſerment vous lie; criminels pour l'avoir prêté, ne ſeriez-vous pas plus coupables encore de chercher à l'accomplir?

Un ſerment vous lie; rompez-le donc, ou vous êtes parure.

Voulez-vous que nous perdions notre état ?

L'état que l'on ne peut conſerver ſans honte, n'a plus d'attrait pour un homme délicat, & il le quitte ſans regret.

Voulez-vous que nous renonçions également à notre fortune ?

Quand elle ne peut être que le prix de la baſſeſſe, peut-on délibérer ?

Voulez-vous enfin que nous nous expoſions à perdre la vie ?

Entre le déshonneur & l'exiſtience, les gens véritablement honnêtes ne ſont pas embarraſſés du choix.

Que deviendront après cela nos femmes, nos enfans, nos familles ?

Vos femmes, vos enfans, vos familles, recueilleront un héritage de gloire, préférable mille fois à tous les tréſors que vous auriez pu leur tranſmettre.

Vos femmes, vos enfans, vos familles, trouveront de grandes reſſources pour leur avancement, dans la reconnoiſſance nationale, & l'eſtime que le tyran lui-même ne pourroit refuſer à tant de vertus.

Vos femmes, vos enfans, vos familles, fécondant ce germe d'héroïſme produit par l'effuſion d'un ſang pur verſé pour vos ſemblables, j'en vois naître de bons citoyens, dont vous

êtes le régénérateur, & votre mort enfante la liberté.

Mais eſt-il vrai que les militaires aient à rougir de cette félonie ? & leur engagement primitif envers la nation eſt-il détruit par le ſerment, que l'intérêt général & le bon ordre vouloient qu'ils prêtaſſent poſtérieurement au Prince ?

Pour diſſiper tous les doutes, il eſt à propos de tracer, & rapidement, les différentes révolutions éprouvées par l'état militaire, à partir de la fondation de cette Monarchie juſqu'au regne de Louis XIV.

L'on verra que, pour avoir varié dans ſa forme, l'état militaire n'a pas pour cela changé de principes, & que ſa conſtitution eſt toujours la même.

Du temps de nos premiers Monarques, la Nation n'entretenoit pas à grands frais des armées innombrables, & n'avoit garde de laiſſer s'engourdir dans l'oiſiveté des bras, qu'elle employoit avec bien plus d'avantages à la culture des champs.

Nos troupes, à cette heureuſe époque, conſiſtoient ſeulement en quelques hommes d'armes, deſtinés à garder la perſonne de nos Princes, & les plus éloignées comme les plus foibles de nos villes frontieres.

Les Puiſſances voiſines nous déclaroient-elles la guerre, ou nos Princes eſtimoient-ils devoir les attaquer, le peuple étoit aſſemblé, le peuple étoit inſtruit des motifs, le peuple prononçoit.

Approuvoit-il la propoſition de ſes Rois, ou prévenu par ſes voiſins ne lui reſtoit-il plus qu'à ſe défendre, alors on fourniſſoit le nombre d'hommes, déterminé, l'on pourvoyoit à leur équipement ainſi qu'à leur ſolde.

Armés par les mains mêmes de leurs concitoyens, ces véritables défenſeurs en recevoient l'ordre d'exécuter de point en point & pendant l'eſpace du temps fixé pour le ſervice, tous les commandemens qu'ils recevroient du Prince en leur nom.

De-là l'origine de cette obéiſſance indéfinie, jurée par les premiers militaires aux chefs.

Serment, qui n'étoit que le renouvellement de l'obligation, contractée par ceux-ci d'abord envers leurs égaux.

Serment, qui n'étoit que l'exécution de la promeſſe qu'en avoient exigé leurs concitoyens, en leur mettant les armes à la main.

Serment, qui n'étoit dans la vérité qu'un ſerment fait à eux-mêmes en la perſonne du chef, qui ne les lioit que pour les intérêts de la Nation, & que juſqu'à l'expiration du temps qu'ils devoient la ſervir.

En effet, à peine étoit-il écoulé, ou la paix n'étoit pas plutôt conclue, que ces citoyens s'en retournoient cultiver de leurs mains, ſouvent triomphantes, des campagnes qui ne pouvoient ſe paſſer long-temps de leurs ſoins.

Ce premier ordre de choſes n'a été interrompu que par la Nation elle-même, qui voulant réſerver aux campagnes ſes plus intelligens cultivateurs, a préféré de convertir le ſecours d'hommes qu'elle conſentoit de donner, en une preſtation d'argent.

Ainſi le Prince n'obtenoit plus de ſes peuples que des deniers au lieu de ſervices perſonnels, & avec ce ſecours il levoit des gens de guerre, ſoit dans ſes Etats, ſoit chez les Nations voiſines.

Regnicoles ou autres, tous répétoient à la Nation, entre les mains de ſon chef, ce même ſerment prêté par nos premiers ſoldats d'être fideles à la patrie, & de ne déſobéir en rien de ce qui pourroit avoir rapport au ſervice national.

Formule conforme à la précédente, qui ne choque pas, mais confirme les droits de la Nation, qui ne transforme pas les citoyens plus que les étrangers en inſtrumens aveugles des volontés arbitraires, qui n'acquiert pas au chef des

eſclaves ; mais aſſure à l'Etat des défenſeurs.

De nos jours, & long-temps après la derniere aſſemblée générale qui avoit maintenu les reſtes de cet établiſſement, a ſuccédé le dernier régime que ſuivent actuellement encore nos troupes.

Louis XIV en eſt l'auteur, & c'eſt aſſez faire connoître qu'il reſpire le deſpotiſme, que ce Prince n'a que trop employé d'efforts pour inoculer, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, & naturaliſer en quelque ſorte dans ſes Etats.

Quoi qu'il en ſoit, & à deſſein de dompter ſes propres ſujets autant que les Nations voiſines, Louis XIV mettant ſur pied les armées les plus nombreuſes, força les Puiſſances étrangeres d'en avoir auſſi de très-conſidérables.

Tenant dans une activité continuelle ſes forces, notre Monarque, vain & ambitieux, contraignit ſes rivaux de reſter également en armes, pour éviter les ſurpriſes, & ces meſures réciproques ont introduit inſenſiblement en Europe, le ſyſtême d'un armement perpétuel & général.

Qu'eſt-il réſulté de cette opération nouvelle ? A-t-elle donc renverſé les premieres Loix militaires, pour leur en ſubſtituer de plus conformes aux vues du Monarque ?

A-t-il donc, à la place de l'ancien ferment

de ſervir la Patrie, exigé de ſes ſoldats l'obligation affreuſe, de ne plus ſervir que lui-même ?

A-t-il donc reçu d'eux cet atroce ſerment, de l'aider à conquérir les franchiſes de ſon propre Royaume ?

Non.

Leur obligation, comme par le paſſé, ſe réduit à déférer aveuglément aux volontés de la Nation ſeule, volonté qu'elle leur fait entendre par la voix du chef qui la repréſente.

Leur obligation, comme par le paſſé, ſe réduit à marcher contre l'ennemi quand le Prince le leur enjoint, à s'emparer d'un poſte quand il le leur ordonne, à faire le ſiége d'une place quand il le leur preſcrit.

Leur obligation, comme par le paſſé, ſe réduit enfin à ne pas même délibérer ſur l'exécution des ordres relatifs aux faits de la guerre ſeulement, & ne comprend aucun des détails de l'adminiſtration intérieure.

Exceptons-en les émeutes publiques & caractériſées, que la Nation a tant d'intérêt de voir reprimer, & que ſon chef eſt autoriſé ſuffiſament à repouſſer par la force des armes.

Hors ces cas de guerres au dehors, ou d'inſurrections illégitimes & très-rares au dedans, le militaire ne doit plus connoître d'autres or-

dres que ceux de la Loi, d'autre Maître que la Nation à laquelle il eſt rendu.

En déſirons-nous une preuve frappante, elle reſulte de l'article 3 du titre I de l'Ordonnance de 1670, promulguée par Louis XIV, que l'on ne ſoupçonnera pas d'avoir eu l'intention d'étendre, les prérogatives du peuple qu'il gouvernoit.

Lorſqu'il parle des excès commis par les gens de guerre, il n'oublie point de diſtinguer s'ils s'en ſont rendus coupables dans les armées, & ſous leurs drapeaux, ou dans leurs marches, lieux d'étaples, d'aſſemblées & de ſéjour pendant leur marche.

La connoiſſance des premiers appartient indubitablement au conſeil de guerre, & Louis XIV la lui confirme, parce que le ſoldat eſt plus particuliérement en ce cas ſous la main du Monarque, & que ſon droit de citoyen eſt alors en ſuſpens.

A l'égard des crimes dont les militaires ſe rendent coupables dans leur marche, lieux d'étaples, d'aſſemblées, & de ſejour pendant leur marche, il en attribue l'examen aux juges ordinaires, par un motif qu'il eſt facile de pénétrer.

Ceſſe-t-il donc le ſoldat, d'être citoyen pour être en marche, pour être en ſéjour pendant

la marche, pour être dans un lieu d'étaple ou d'aſſemblée, & perd-il le droit de cité dans ces poſitions diverſes?

D'où l'on peut conclure, qu'en prolongeant le ſervice militaire, & lui donnant beaucoup trop d'étendue, Louis XIV n'a pas entamé cependant ſa conſtitution primitive & ſon eſprit.

D'où l'on peut conclure, que le militaire n'eſt pas aujourd'hui dans une dépendance plus immédiate qu'autrefois, du chef auquel il ne doit obéir que pour la guerre au-dehors ou au-dedans, & que là ſe bornent le pouvoir de l'un & la ſoumiſſion de l'autre.

D'où l'on peut enfin conclure, que le ſerment des militaires ſe concilie d'une maniere parfaite avec leurs engagemens antérieurs envers la Patrie, & qu'ils ne peuvent y contrevenir en rien, ſans offenſer à-la-fois la raiſon, la délicateſſe & l'honneur.

Qu'il y auroit d'inconſéquence de leur part à repondre, que la crainte de refuſer leur aſſiſtance quand ils la doivent, leur fait une Loi de la prêter à chaque occaſion qu'on la leur demande.

De la bonne-foi, c'eſt tout ce qu'exige une diſcuſſion auſſi facile.

Par exemple, un homme conſidérable dans l'Etat, perdant de vue la diſtance qui eſt entre

ſon Souverain & lui, conçoit le projet de ſe ſubſtituer à ſa place ; ſecondé de quelques partiſans qu'il raſſemble, il tente d'exécuter à force ouverte ſon complot.

Délibérera-t-on pour repouſſer ce rebelle ; & tous les citoyens faiſant fonction de ſoldat, ne s'armeront-ils pas pour défendre la cauſe commune ?

Par exemple encore, le paiement d'un impôt accordé par toute la Nation, eſt refuſé par une province particuliere.

Croyez-vous qu'auſſi-tôt toutes les autres, Nobles, militaires & bourgeois qui les compoſent, balancent à ſe réunir pour obliger ces refractaires, de comparoître devant les Etats-Généraux, qui doivent être convoqués à ce ſujet.

Après que la Nation aura prononcé, ne trouvera-t-elle donc pas les moyens de faire exécuter ſon jugement ?

Par exemple enfin, un Sujet, de quelque condition qu'il ſoit, oſe s'écarter du reſpect qu'il doit au chef de la Nation, c'eſt-à-dire, à la Nation elle-même.

Tous les autres membres alors, ſans diſtinction d'état, ne s'empreſſeront-ils pas de provoquer & d'aſſurer la punition du coupable ?

Prévoiriez-vous encore le cas, où quelque inſenſé tenteroit d'arracher ce furieux à la peine

qu'il auroit méritée juſtement, que d'obſtacles ne rencontreroit-il pas dans l'indignation & la force publique !

De ces eſpeces ſi rares, paſſons aux hypotheſes contraires & bien plus fréquentes.

Suppoſons que pour fournir à ſes prodigalités, un Prince charge ſes peuples d'impôts qu'il ne peut obtenir que de leur conſentement libre, & que juſtement irrités de cette invaſion, ſes ſujets réclament l'autorité de la Loi.

Alors le militaire qui ſe préſente pour les contraindre, ne partage-t-il pas la honte de cette déprédation dont il eſt vil inſtrument ?

Suppoſons encore, que pour impoſer un ſilence dangereux aux Loix, les adulateurs du Prince parviennent à lui perſuader d'opprimer leurs organes, & d'attenter à la liberté des Magiſtrats qui les défendent.

Alors le militaire qui oſe prendre ſur lui d'entraîner par la force l'exécution d'ordres auſſi tyranniques, ne mérite-t-il pas les qualifications les plus odieuſes ?

Suppoſons enfin que pour opérer le même jour, au même inſtant dans toute l'étendue de ce Royaume, l'entier bouleverſement des Loix, de la Magiſtrature & des droits Nationaux, le chef ordonne à ſes troupes de ſe réunir à lui.

manque 189 à 192

Alors en obéiſſant au Prince, le militaire ne devient-il pas ſon complice; en tirant l'épée n'eſt-il pas reſponſable du ſang qui coulera; en combattant ainſi contre lui-même, ne ſe couvre-t-il pas encore d'opprobre?

Allons plus loin, & en admettant que les militaires ſoient réſignés à faire preuve d'une docilité ſi funeſte, diſons, en gémiſſant, que rien alors ne ſera plus ſacré pour eux.

Ils recevront l'ordre d'égorger un Miniſtre principal de notre religion, à l'inſtant qu'il célébrera les myſteres de l'Egliſe.

Meſurant l'étendue de la confiance ſur l'atrocité de l'action, ils voleront à ce meurtre comme autrefois leurs ſemblables à celui de Prétextat, Evêque de Rouen, ſur un ſimple ordre de la Reine Frédégonde (1).

Celui qui leur a donné le jour, celle qui les a portés dans ſon ſein, l'enfant qui leur doit la vie, ce fruit encore retenu dans les entrailles de leur épouſe, ne trouveront pas plus d'exception dans leur cœur farouche.

---

(1) L'Evêque (Prétextat) cependant fut condamné... enfermé dans une priſon, enſuite envoyé en exil dans une des îles du Cotentin. Le Roi de Bourgogne, après la mort de Chilperic, le rétablit dans ſon évêché, malgré Frédégonde, qui pour s'en venger le fit poignarder au milieu de l'Office divin. *Vely, hiſt. de Chilperic.*

Toutefois la matiere eſt aſſez importante, pour ne négliger aucun moyen, de faire rentrer les militaires en eux-mêmes.

La conduite qu'ont tenus pluſieurs de leurs membres, dans des occaſions délicates, plus forte pour eux que tous les principes, ſera peut-être capable de les déterminer à la prendre pour modele.

Vers la fin du quatorzieme ſiecle, le Duc de Bretagne fit arrêter, par une trahiſon inſigne, le Connétable de Cliſſon dans le château de Vannes, qu'ils avoient été viſiter enſemble.

Auſſi-tôt le Duc ordonne, ſous peine de mort, au Gouverneur de cette fortereſſe, de faire jeter, la nuit ſuivante, ſon illuſtre captif à la mer.

Bavalan (c'eſt le nom de ce brave Gentilhomme) ſut différer l'exécution d'un ordre qui couvroit d'ignominie ſon maître, dont il mérita, dans la ſuite, toute la confiance, par ce trait d'une véritable fidélité (1).

Un des articles de la convention d'Amboiſe, en 1563, permettoit aux Allemands, Reitres & Lanſquenets, de traverſer la France pour s'en retourner dans leur pays.

Sans être retenue par le ſauf-conduit qu'on leur avoit donné, la Reine Catherine de Mé-

(1) Villaret, hiſt. de France, Tom. XI, pag. 444.

dicis, mere de Charles IX, écrivit au Maréchal de Tavanne, commandant en Bourgogne, de les tailler en pieces à leur paſſage.

Le Maréchal refuſa de tremper dans une perfidie qui eût déshonoré la France (1); & ſa généroſité, qui put d'abord indiſpoſer le Gouvernement, ne tarda pas à lui valoir l'eſtime de ſon Souverain & celles des Cours étrangeres.

Le parti vindicatif & barbare de faire maſſacrer, le jour de S. Barthelemi 1563, tous ceux de ſes ſujets imbus des opinions du proteſtantiſme, eſt adopté par Charles IX, toujours dirigé par cette même Catherine de Médicis, ſa mere.

Preſque tous les militaires; il eſt vrai, (cet exemple ſeul apprend tout le danger d'une ſoumiſſion paſſive) guidés par cet affreux principe; rougirent leurs mains du ſang de leurs freres, ſans diſtinction d'état, de parenté, d'âge, de ſexe.

Quelques-uns néanmoins eurent le courage de réſiſter au torrent, & la poſtérité ne permettra pas que l'on oublie jamais leurs noms précieux.

Honorat de Savoie, le Marquis de Gordes, de Chabot-Charni, Saint-Hérand, de Curçay,

(1) Eſprit de la Ligue, Tom. I, liv. 2.

Gouverneurs de Provence, de Dauphiné, de Bourgogne, d'Auvergne, d'Anjou, refuſerent tous d'obéir au fanatiſme, & de verſer le ſang françois (1).

Philibert de la Guiche, Gouverneur de Mâcon, craint de ne pouvoir contenir la multitude; il fait arrêter les Proteſtans, & les ſouſtrait, par la priſon, à la rage d'une populace furieuſe (2).

Le Lieutenant-de-Roi de Liſieux communique à Jean Hennuyer, Evêque de cette ville, les ordres qu'il a reçus de la Cour pour faire périr tous les Proteſtans.

Il n'a pas achevé, que le Prélat vertueux lui répond, avec l'accent d'une ſainte colere, qu'on n'exécutera jamais cet ordre barbare, tant qu'il coulera du ſang dans ſes veines.

Intrépidité vraiment évangélique, qui détournant l'orage de deſſus ſon peuple, venge la Religion d'aſſaſſinats qui la font encore gémir (3).

« Sire, (mandoit en cour, au même ſujet, le Vicomte d'Ortez, commandant à Bayonne), » j'ai communiqué le commandement de Votre

(1) Hiſt. de France par Daniel, Tom. XIII, pag. 162.
(2) Ibid.
(3) Ibid.

» Majeſté à ſes fideles habitans & gens de guerre » de la garniſon.

» Je n'y ai trouvé que de braves citoyens » & de bons ſoldats, mais pas un bourreau »; & cette noble hardieſſe ne lui a pas attiré des reproches du Monarque, mais au contraire des éloges (1).

Sur la propoſition faite par Henri III au Duc de Crillon, de faire arquebuſer le Duc de Guiſe quand il entreroit au Louvre, ce militaire déclare qu'il ne ſe ſent point la force de ſe déshonorer par une action auſſi lâche (2).

La faveur dont il a continué de jouir ſous Henri III, prouve que ce Prince ne ſe trouva point offenſé de la repartie loyale du brave Crillon.

Après une promeſſe formelle faite par Louis XIII au Duc de Savoie, de le faire ſecourir par le Connétable de Leſdiguieres, qui en avoit déja reçu l'avis, la Reine Marie de Médicis, mere de ce Monarque, fait expédier à ce Général un contre-ordre.

Étonné d'un changement auſſi ſubit, le Connétable ne marcha pas moins au ſecours du Duc, réduit au péril le plus extrême.

---

(1) Hiſt. de France par Daniel, Tom. XIII, pag. 262.

(2) Hiſt. de France par Mezeray, Tom. III, pag. 237.

« Il faut (disoit Lesdiguieres, prêt à partir), » savoir désobéir, en quelques occasions, à son » Prince, pour le servir selon ses véritables in- » térêts (1) ».

Genre de service, qui ne contribue pas peu souvent à valoir aux militaires comme à leur ancien Connétable, la bienveillance du Souverain, auquel, ainsi que ce grand-homme, ils doivent, dans certains cas, *savoir désobéir* pour sa gloire.

Notre siecle ne peut-il pas s'enorgueillir, à son tour, des traits d'une pareille magnanimité qui le distinguent?

M. le Prince de Beauvau, M. le Maréchal de Duras, n'ont-ils pas, en 1771, renoncé, l'un au Gouvernement de Languedoc, l'autre à celui de Bretagne, plutôt que de concourir à une révolution qui ne devoit pas plus subsister que la derniere?

A cette occasion récente, combien de militaires, en se sacrifiant pour la patrie, ne couvrent-ils pas de honte ceux des leurs, qui n'ont pas su montrer la même force?

Ici remarquons encore, pour faire ressortir dans tout son jour l'avilissement de ces derniers,

(1) Hist. du connetable de Lesdiguieres, liv. 9, chap. 2 & 3.

que la même baſſeſſe qui les empêche d'être de bons citoyens, en a fait de mauvais fils, des peres dénaturés, des époux ingrats, des hommes infideles à tous leurs engagemens (1).

Ce n'eſt donc que trop ordinairement l'excès du vice & de la détreſſe, qui les pouſſe aux plus grands excès envers leur patrie.

De ſorte qu'il y a long-temps qu'ils ont ceſſé d'être citoyens, avant que d'attaquer à force ouverte lá ſociété.

De ſorte qu'ils ne deviennent les exterminateurs de l'Etat, qu'après avoir été le tourment & l'opprobre de leur propre famille, & de tous ceux qui ont été contraints d'entretenir avec eux des relations quelconques.

De ſorte que, toujours placés près du crime par leur miſere, ils ne laiſſent pas marchander long-temps les débris de leur honneur, ſe proſtituent pour le ſalaire le plus modique, & doivent être en exécration à tous les gens de bien.

Nonobſtant ces principes, ces autorités, ces

(1) Le ſieur d'Agout plaide depuis long-temps en ſéparation avec ſa femme ; & à l'époque du 5 Mai dernier, il étoit traduit dans les Tribunaux pour le paiement de 25000 livres de lettres-de-change.

raiſonnemens ; ces exemples, verra-t-on encore quelques militaires ſe dévouer ſervilement au deſpotiſme ? Les expreſſions manquent pour les peindre avec les couleurs qui leur appartiennent.

A qui les comparerois-je donc ?

Au lierre qui étouffe l'arbre qu'il enlace, après en avoir ſucé toute la ſubſtance.

A qui les comparerois-je encore ?

A ce Janiſſaire comprenant au ſigne que fait le Sultan, avec la main, qu'il faut couper une tête, & qui l'abat auſſi-tôt à ſes pieds.

A qui les comparerois-je enfin ?

Au Bourreau.

Mais le Bourreau ſeroit juſtement bleſſé du parallelle.

L'un n'ôte la vie, qu'en vertu d'un Jugement donné par ceux qui ont droit de le rendre.

L'autre l'arrache, ſur un ſeul mot de celui qui n'a pas le pouvoir de le prononcer.

Héſiteroit-on plus long-temps à proſcrire l'abus de cette obéiſſance paſſive des troupes ? & les Etats-Généraux balanceront-ils d'en exiger un ſerment, qui ne leur laiſſe plus aucun prétexte de mal faire ?

Vous oppoſerez une digue inſurmontable aux entrepriſes du Gouvernement, & replacerez le

militaire ſous l'abſolue dépendance des Etats-Généraux, en faiſant rétablir la charge de Connétable.

Elle ne fut ſupprimée par Louis XIII, en 1627, onze ans après la derniere tenue d'Etats-Généraux, que parce qu'elle gênoit les opérations de ce Roi deſpote, & de ſon Miniſtre qui ne l'étoit pas moins.

Le commandement des troupes étoit une des prérogatives attachées à la dignité de Connétable, & Louis XIII, par la ſuppreſſion de cet office, parvint à s'attribuer à lui ſeul ces fonctions redoutables.

Qu'on la rende donc à la Nation, cette place importante créée par la Nation, & qui ne pouvoit être détruite ſans ſon concours.

Celui qui en ſera revêtu, prêtera lui-même ſerment entre les mains des Etats-Généraux, de n'employer les troupes qu'à la conſervation de la paix, tant au-dedans qu'au-dehors.

Il ſera reſponſable de tous les ordres, que les militaires ſeront toujours obligés d'en recevoir, ou de ſes prépoſés; & la Nation ſaura punir ce grand Officier de la Couronne & ſes repréſentans, de ceux qu'ils n'auroient pas dû donner.

CHAPITRE XX.

De la Liberté de la Preſſe.

LE ſilence eſt le moyen favori du tyran, & la fin qu'il ſe propoſe.

A ſes yeux un regard eſt ordinairement ſuſpect, un geſte ſouvent une faute, une parole toujours un crime, & l'oubli le plus ſtupide de ſoi-même, la ſeule qualité dont il faſſe cas.

L'on ſent bien que cet exécrable principe, qui ne permet à des eſclaves ni de penſer, ni de parler, ni d'écrire, leur défend plus ſoigneuſement encore, de donner par l'impreſſion un libre cours à leurs idées.

Obtiennent-ils quelquefois, & à titre de *grace ſpéciale*, d'employer cette voie toujours effrayante pour le deſpotiſme, le deſpote ſait encore faire ſervir cette faveur à ſon but.

L'*expoſant*, aſſez bas au reſte pour faire l'éloge de l'autorité qui l'accable, eſt moins digne de pitié que de dédain.

Seroit-il poſſible que nous euſſions tracé notre propre hiſtoire, en croyant ne raconter que celle des peuples orientaux? & nous interdit-on en

France comme en Turquie, l'uſage libre de la preſſe ?

La notoriété publique répondra pour moi ; & l'obligation impoſée aux Etats-Généraux de nous rétablir dans toutes nos franchiſes, m'eſt un ſûr garant que nous aurons bientôt recouvré celle, qui n'eſt pas la moins précieuſe de toutes.

A cela j'entens des flatteurs oppoſer, qu'une liberté indéfinie de conſacrer & d'étendre par cet art admirable les penſées quelquefois les plus abſurdes, ne tarderoit pas à dégénérer en licence.

Des imaginations exaltées, s'écrie-t-on, en abuſeroient tôt ou tard, & manqueroient au reſpect dû par tout Sujet au Souverain, à ſes Miniſtres, aux Grands, à la Religion, aux mœurs.

Quelle mauvaiſe foi dans ce langage, & qu'il eſt aiſé de le confondre !

Le Prince, objectez-vous, auroit perſonnellement à ſouffrir de la malignité de ſes Sujets.

Moi je vous dis, au contraire, qu'il ſeroit plus éclairé ſur la conduite de ſes Miniſtres, plus à portée de rendre ſes peuples heureux, plus chéri par conſéquent ; & ſi quelque inſenſé s'oublioit, une punition légale ſuivroit de près l'offenſe.

Les Miniſtres, objectez-vous, ſeroient détournés à chaque pas de leur marche.

Moi je vous dis, au contraire, que la diſcuſ-

tion eſt la pierre de touche de tous les plans ; que cet eſſai ne peut préjudicier à une bonne opération ; que la paſſion ne feroit plus prendre la plume, parce que les Loix s'armeroient pour punir ces auteurs atrabilaires.

Les gens en place & les Grands, objectez-vous, ſeroient perpétuellement victimes de la calomnie.

Moi je vous dis, au contraire, que redoutant la rigueur des Loix, on ne ſe permettroit pas d'accuſer fauſſement un homme en place, mais de produire au grand jour ſes injuſtices, & que la crainte de la cenſure publique deviendroit contre les Grands une puiſſante ſauve-garde.

La Religion, objectez-vous, ſes Miniſtres, ſes myſteres, ſeroient livrés à la dériſion des incrédules, à leurs ſarcaſmes.

Moi je vous dis, au contraire, qu'un homme d'honneur reſpecteroit au moins les Loix de ſon pays, & que ceux qui ne rougiroient pas de ſe permettre ce qu'elles défendent, ne le feroient plus impunément.

Les mœurs, objectez-vous, ſi néceſſaires à conſerver, receveroient de toutes parts les plus vives atteintes, & nous aurions bientôt perdu le peu qui nous en reſte.

Moi je vous dis, au contraire, que rendant aux Tribunaux le droit de réprimer ces Écrivains,

vous ſoutenez les mœurs ſur le penchant d'une ruine prochaine, & que les Tribunaux peuvent tout, par l'opinion & des arrêts équitables.

Et je vous dis encore, que le droit de faire circuler dans le public tout ce qui ne bleſſeroit pas les Loix, imprimeroit à tout Auteur anonyme une tache ineffaçable; qu'il ne s'en trouveroit bientôt plus un ſeul, & que l'inflexibilité de l'opinion & de la Loi, contiendroit les plus opiniâtres.

Et je vous dis encore, que le cercle des connoiſſances s'étendroit; que les hommes deviendroient plus laborieux, plus inſtruits, plus capables de gouverner & d'être gouvernés; que l'Etat & l'autorité gagneroient reſpectivement à ce calcul.

Et je vous dis enfin, que les entraves miſes à la liberté publique, n'empêchent point l'impreſſion clandeſtine des ouvrages les plus pernicieux.

Rendez-nous cette liberté qui n'eſt pas le moins eſſentiel de nos attributs, & après cela puniſſez ceux qui refuſant de paroître au grand jour, prouveroient leur mauvaiſe intention, par les ténèbres ſeules dont ils chercheroient à s'envelopper.

Qu'il me ſoit permis encore, de m'étayer du ſentiment, & de la conduite d'un grand-

homme, d'un grand Roi, d'Henri IV, pour tout dire, le chef de la branche de notre Souverain, dont l'exemple doit faire ſur ſon eſprit une impreſſion plus profonde.

Aſſez grand pour dédaigner le petit manége des paſſions, pour vouloir connoître la vérité, pour ne point redouter des libelles, cet incomparable Prince, dit un Hiſtorien, *laiſſa jouir ſous ſon regne d'une grande liberté de parler, d'imprimer & d'écrire* (1).

Non content de conſerver à ſes ſujets cette liberté dans toute ſon étendue, il ſavoit en tirer parti pour le bonheur de ſes Peuples.

Pluſieurs fois on l'a vu lire des Mémoires, qu'il trouvoit bon que le moindre des citoyens lui adreſſât, & dans leſquels le véritable amour qu'il inſpiroit à ſes ſujets, en déterminoit quelques-uns à lui parler librement de ſes foibleſſes.

C'eſt à l'une de ces productions particulieres, où l'on repréſentoit a ce Prince la néceſſité de prendre ſur ſes plaiſirs le temps de faire choix d'un bon Miniſtre, que nous avons dû Sully, digne émule de ſon Maître dans l'amour du bien public.

Quelques indiſcrets dirent quelquefois la vé-

(1) L'Auteur de l'amour d'Henri IV pour les lettres au commencement de l'ouvrage.

rité ſans ménagement, & Thomas Arthur entr'autres, fit une ſatyre très-piquante contre les Gens de la Cour.

On preſſoit Henri IV de punir l'auteur de cette violente diatribe. « Je me ferois conſcience (dit ce bon Prince) de fâcher un honnete-homme pour avoir dit la vérité ».

L'indulgence de cet excellent Prince ne ſe démentoit pas, lorſque la critique ſe permettoit de l'attaquer en perſonne.

Des farceurs enhardis par quelques courtiſans, porterent l'audace juſqu'à jouer en préſence du Roi-même, une piece, où, comme autrefois Louis XII, Henri IV & ſa prétendue parcimonie, devinrent l'objet de la riſée publique ſur le théâtre.

Préſent à une pareille ſcene, le Roi rit beaucoup, & pour donner un nouveau relief à ſon rare caractere, il eſt bon d'obſerver que des Gens de Finance, traités avec plus d'égard que le Roi, n'en eurent pas moins le front de faire arrêter les acteurs.

Contraſte choquant de l'auguſte ſimplicité du Prince, avec la morgue des agens du fiſc, & que le Roi n'a voulu punir, qu'en ordonnant l'élargiſſement des priſonniers à l'heure même.

» Apparemment (diſoit le Roi), j'y ſuis plus » intéreſſé qu'eux, mais je leur pardonne de

» bon cœur, & ne ſaurois me fâcher con-
» tre des gens qui m'ont diverti, & m'ont
» fait rire juſqu'aux larmes ».

Attendez, voilà peut-être le plus beau trait de la vie d'Henri IV, l'abrégé des merveilles d'un regne qui devoit durer plus long-temps, le principe de cet enthouſiaſme, que les François conſerveront toujours pour ſa glorieuſe mémoire.

Dorléans, un des plus déterminés ſuppôts de la Ligue, avoit obtenu la charge d'Avocat-Général dans une compagnie, ſubſtituée par le malheur des temps à la véritable cour des Pairs.

En dépit de toutes les brochures, que l'adminiſtration a fait répandre dans le public, il eſt avéré, que le Parlement fut le ſeul de tous les corps, qui n'abandonna pas ſon légitime Souverain.

D'autres circonſtances n'auroient pas permis à Dorléans, de parvenir à la place éminente d'Avocat-général.

Auſſi, jaloux de témoigner ſon horrible reconnoiſſance aux artiſans de ſon étonnante fortune, ſaiſiſſoit-il toutes les occaſions d'inſulter groſſiérement Henri IV, & la mere de ſon Roi, dans des écrits échappés de l'enfer.

A peine Henri IV eut-il ſuccédé au malheu-

reux Henri III, mort par la main ſacrilége des ligueurs, que Dorléans qui avoit pris la fuite, déſira de revenir en cette capitale, & obtint facilement du nouveau Monarque un ſauf-conduit.

Croira-t-on que ce forcené n'uſa de cette grace, que pour diſtribuer avec profuſion dans Paris, les deux plus ſanglans libelles contre ſon bienfaiteur & ſon maître.

Il fut ſurpris dans cet affreux colportage, arrêté, conduit à Henri IV.

Le Roi eut la patience de ſupporter la lecture des ouvrages de ce monſtre, & il ne ſe permit aucune réflexion ſur toutes les injures, que Dorléans avoit entaſſées contre lui.

Quand il eut entendu les calomnies inventées contre la Reine ſa mere, il hauſſa les épaules, & ne dit que ces mots :

« O le méchant ! le méchant, mais il eſt » venu en France ſous la foi de mon paſſe-port, » & je ne veux pas qu'il ait de mal ».

Auſſitôt il le fait mettre en liberté.

Ses plus fideles ſerviteurs lui repréſentent inutilement, qu'il faut un exemple, Henri IV veut pardonner, & ſon motif, mérite d'être à jamais conſigné dans les archives du genre humain.

« C'eſt (déclare cet illuſtre Prince) que la » ſatisfaction

» ſatisfaction que l'on tire de la vengeance ne » dure qu'un moment, mais que celle qu'on » tire de la clémence eſt éternelle ».

Puiſſe cet adage ſublime des Rois, ſervir à tous les ſucceſſeurs d'Henri IV, & ſur-tout à leurs Miniſtres, de guide dans de ſemblables occurrences.

Puiſſe-t-il diſpoſer notre Monarque à prévenir le vœu des Etats-Généraux, & à nous remettre d'avance en poſſeſſion de *la grande liberté de parler, d'imprimer & d'écrire*, dont nous avons joui ſous le premier des Bourbons.

Puiſſe les Etats-Généraux, commencer leurs auguſtes ſéances par des remerciemens au Roi de cette juſtice préliminaire, & qu'elle ne ſoit que le prélude du rétabliſſement d'une conſtitution violée dans preſque tous ſes points.

CHAPITRE XXI.

Du ſecret inviolable des Lettres confiées à la poſte.

TEL eſt le propre du deſpotiſme, qu'il abuſe des établiſſemens les plus utiles, & celui des poſtes aux lettres, ouvroit un vaſte champ à ſes menées obliques, à ſes combinaiſons ſouterraines, à ſes ſiniſtres projets.

La déſaſtreuſe police ne ſe contente pas de poſer des gardes à nos bouches pour ſaiſir nos paroles.

Pénétrer dans nos maiſons afin de ſurprendre nos écrits, n'eſt encore pour elle qu'un jeu.

Nos penſées les plus ſecretes en un mot, n'échappent pas à ſa vigilance, & pour s'en emparer elle briſe le ſçeau, qui devoit dérober nos épanchemens intimes à ſon ſacrilége regard.

A quel excès d'aveuglement ſont donc livrés des hommes qui ſe prétendent délicats, & ne rougiſſent point de ſe prêter à d'auſſi viles manœuvres!

Eſt ce que des appointemens proportionnés au genre de ſervice qu'ils rendent, pourroient annoblir jamais cette fonction vraiment criminelle?

Que diſent-ils donc pour leur juſtification, & celle du gouvernement auquel ils obéiſſent ainſi de *ſens froid*.

Ils ſe rejettent ſur les circonſtances qui permettent à les en croire, de recourir, dans certains cas, à ces perfides moyens.

Coupable dans un particulier, ajoutent-ils, la même action eſt quelquefois néceſſaire, juſte même de la part du Gouvernement, qui ne doit être arrêté par aucune conſidération perſonnelle quand il s'agit de ſauver l'Etat.

Toujours le ſalut de l'Etat en contradiction avec celui des membres, & cependant il eſt certain que, par ces ſecouſſes iſolées & fréquentes, la liberté générale de proche en proche ſe diſſout.

Toujours vouloir aſſurer le ſalut de l'Etat par un crime, n'eſt-ce pas avilir le Gouvernement, & donner à entendre qu'il ne peut faire le bien que par le mal?

Toujours, en un mot, fonder ſur l'utilité publique le déſordre particulier, eſt une ruſe groſſiere, qui ne ſauroit plus faire d'illuſion à perſonne.

Frivole prétexte, il ne reſtera pas même à ceux qui l'emploient.

Sont-ils effectivement en état de citer une ſeule conſpiration découverte par ces voies tortueuſes? & la violation du dépôt des lettres, que l'on ſait être habituelle, ne détourne-t-elle pas de confier à la poſte celles qui peuvent expoſer à des recherches?

Les reſſources, pour établir des communications de ce genre par des circuits moins périlleux, manquent-elles donc?

L'Etat enfin n'ayant jamais eu d'intérêt réel à cette profanation gratuite, que produit-elle donc, ſinon des vexations particulieres, qui

par un contre-coup inévitable, minent entierement l'édifice de notre liberté ?

Car le ſecret des familles à l'abandon d'agens corrompus de l'autorité, ſert pour détacher de la patrie, ceux auxquels on fait craindre de divulguer les anecdotes appriſes par ce puniſſable détour.

Car ceux qui connoiſſent & redoutent ce manege interrompant tout commerce de lettres entr'eux, s'éloignent encore plus par les ſentimens qu'ils ne le ſont par la diſtance, & l'Etat ne compte plus que des ſerviteurs au lieu de citoyens.

Car ceux qui ne peuvent renoncer totalement à ces correſpondances, ſe tiennent dans la plus grande réſerve, & s'accoutumant à parler comme ils ſont forcés d'écrire, groſſiſſent la foule des *prôneurs* abjects de l'autorité.

Reſpectable franchiſe qui diſtinguiez ſi particuliérement nos ancêtres, vous avez fait place de nos jours à la duplicité, qui ſape le fondement de toute vertu !

Réduits à déplorer, pour ainſi dire, l'exiſtence d'un monument que nos peres n'ont pas entendu dédier au deſpotiſme, cherchons donc les moyens de conſerver à cette reſſource tous ſes avantages, en la dégageant de ſes dangereux acceſſoires.

N'en trouvons-nous pas d'assurés dans les Loix naturelles, les Loix générales de cet Empire, les Loix particulieres à cette institution sage, l'autorité des Etats-Généraux enfin ?

Les Loix naturelles me répondent de la liberté de ma personne, elles n'exceptent pas apparemment celle de ma pensée ; donc elles la protégent également, & forment autour d'elles d'insurmontables barrieres.

Les Loix générales de cet Empire ne contrarient point les Loix primordiales de la nature dont elles émanent ; donc elles proscrivent les abus d'un établissement, qui s'écarteroit de l'unique but qu'elles se proposent.

Les Loix particulieres à cette institution sage placent au nombre des crimes le bris des cachets, confient ce dépôt à la garde d'un Surintendant, ainsi que les Finances ; & pourquoi ? parce qu'elles n'y attachent pas moins de prix.

Donc par la multiplicité de ces précautions & la crainte du châtiment, elles n'aspirent qu'à rendre le secret des lettres inviolable, qu'à faire trembler par la rigueur des peines le dépositaire, assez vil pour consentir à une bassesse de cette nature.

L'autorité des Etats-Généraux enfin ne connoît point de limites.

Ils pourront donc l'employer au rétablisse-

ment de la charge de Surintendant des poſtes, ſupprimée ſur la fin du regne dernier.

Ils pourront donc demander à celui qu'ils en auront fait pourvoir, un compte rigoureux à l'avenir, d'une adminiſtration proſtituée depuis ſi long-temps.

Ils pourront donc ajouter au bienfait de la ſuppreſſion des lettres cloſes, qui nous remet en poſſeſſion de nos perſonnes, celle non moins inſtante d'une inquiſition domeſtique qui maitriſeroit encore nos penſées.

CHAPITRE XXII.

De la Réforme de la Juſtice.

SANS perdre le temps à prouver le beſoin d'une réforme reconnue néceſſaire par tous les gens de bien, l'objet unique à traiter, eſt de ſavoir ſi l'Adminiſtration, au lieu de faire ce qui lui étoit permis & ce qu'elle devoit, n'a pas ouvertement excédé les bornes de ſon pouvoir.

Quelques idées ſur la conſtitution des Parlemens auront bientôt réſolu cette difficulté qui n'en eſt pas ſérieuſement une.

Deux qualités eſſentiellement diſtinctes, caractériſent nos Magiſtrats.

L'une d'Officiers du Roi pour rendre la juſtice en ſon nom au déſir des Loix anciennement établies, & ils tiennent du Prince des proviſions à cet effet.

L'autre d'Officiers de la Nation & de chargés par elle d'accepter, modifier, ou rejeter la Loi propoſée par le Monarque, ſelon qu'elle s'écarte plus ou moins des Loix antérieures, & cette miſſion ils l'ont reçue des Etats aſſemblés en 1577 à Blois.

Ces deux qualités ſont tellement ſéparées l'une de l'autre, que les Magiſtrats pourroient ceſſer demain par violence d'être Officiers du Roi, qu'ils ne reſteroient pas moins ceux de la Nation en vertu de leur procuration toujours ſubſiſtante.

Réciproquement ſi la Nation jugeoit à propos de tranſporter à d'autres qu'aux Parlemens le mandat qu'elle leur a confié, le pouvoir qui leur ſeroit alors continué par le Prince, ſe borneroit à rendre en ſon nom la juſtice à ſes peuples.

S'agit-il donc du premier objet, de la diſtribution de la Juſtice? Et les Loix antérieurement faites par la Nation, qui en a renvoyé l'exécution au chef, languiſſent-t-elles dans un oubli partiel ou total?

Nul doute qu'alors il n'appartienne au Mo-

marque d'en reveiller le ſouvenir, d'en recommander l'obſervation aux Magiſtrats qui manqueroient à la Nation, à leur devoir, au Roi, ſi dans ce cas, ils refuſoient l'obéiſſance.

Eſt-il queſtion au contraire d'expliquer une ancienne Loi, par une interprétation que le Prince ſoutient être la conſéquence immediate de la Loi primitive, ou bien croit-il expédient d'en propoſer une nouvelle?

Alors le titre d'Officiers du Roi diſparoît dans les Magiſtrats, ils ne conſervent plus que celui d'Officiers de la Nation, & il leur offre d'autres obligations à remplir.

Alors ils ne ſont plus cenſés parler au nom du chef qui les conſulte, mais de la Nation qui les a chargés de ſes intérêts, & ils lui doivent, non de la livrer, mais de la défendre par leurs ſuffrages.

Alors l'obéiſſance paſſive à des volontés du chef, qui bleſſeroient ouvertement les prérogatives nationales, ne ſauroit leur être preſcrite, mais elle leur eſt même très-expreſſément défendue.

Loin d'offenſer le Prince par leur réſiſtance, ils le ſervent utilement, & leur complaiſance déplacée les rendroit vraiment coupables du crime de *lèſe-Majeſté nationale.*

Appliquons ces principes à la conduite du gouvernement envers la magiſtrature.

Qu'a-t-on fait au nom du Roi ?

Réparé les véritables déſordres qui affligent les Magiſtrats eux-mêmes ?

Supprimé la venalité des charges qui paroît autoriſer l'impoſition des épices ?

Etabli par une marche légale une diſtance raiſonnable de la juſtice des juſticiables ?

Reformé la procédure civile ?

Corrigé la barbarie du code pénal & de l'inſtruction criminelle ?

Tiré les anciennes Loix du chaos ?

Rien de tout cela.

Aprés avoir rappelé les différens abus qui ſollicitoient le zele du gouvernement & auxquels il devoit porter remede, l'on ne ſauroit ſe diſpenſer de s'arrêter un inſtant, ſur le motif & la teneur des différentes Loix lancées par le miniſtere le 8 Mai.

Le refus par les Parlemens d'enregiſtrer deux impôts déſaſtreux, en a fait concevoir aux Miniſtres la trame, & la force qu'ils ont employée pour ſoutenir notamment leurs tribunaux biſarres, imprime pour toujours à ces projets inſenſés, le caractere d'une juſte réprobation.

Pour inſpirer quelque confiance aux Etats-Généraux, & y recevoir une ſanction indiſpenſable en même-temps qu'impoſſible, au moins

ne devroient-ils pas porter l'empreinte de la violence & de la haine.

Encore faudroit-il que par l'érection des grands Bailliages, l'intention n'eut pas été manifeſtement d'affoiblir l'autorité des Cours ſouveraines, plutôt que de ſoulager les peuples qui ne pouvoient en devenir que plus malheureux.

Encore faudroit-il que la Cour pléniere (1), n'eut pas été ſeulement imaginée pour ſubſtituer à une vérification importune des formes moins gênantes, qui ne troublaſſent plus les Miniſtres dans leurs entrepriſes qu'elles qu'elles fuſſent.

Encore faudroit-il que l'opération n'eut été qu'une réforme, & non point un renverſement abſolu, un retour à l'ordre & non point un déſordre effréné, une tentative pour raſſu-

(1) Un peu auparavant la mort du Roi (Henri V) la Reine ſa femme étoit revenue d'Angleterre, ayant accouché d'un fils, auquel on donna le nom de ſon pere. Elle & ſon mari firent leur entrée en grande pompe à Paris, & tinrent Cour pleniere au Louvre le jour de la Pentecôte, couronnés tous deux du diadême royal; mais le peuple qui alla voir cette fête, eut ſujet de regretter les libéralités de ſes anciens Rois, & de déteſter la chicheté & l'orgueil des Anglois qui ne leur firent aucune part de la bonne chere, & ne leur préſenterent pas ſeulement un verre de vin. *Mezeray, Tom. II, pag. 666.*

rer la conſtitution, & non point un coup de main qui ne tendît qu'à précipiter ſa chute.

Qu'en penſeront donc les Etats-Généraux ? qu'il convient de retablir la Nation dans des droits que les Miniſtres n'ont eſſayé de lui ravir, que pour tirer vengeance de l'héroïque fermeté du Parlement.

Ils feront plus, & citeront à leur Tribunal ce chef de la Magiſtrature, qui n'a pas craint de donner ſon attache à des volontés qu'il devoit combatre, & non pas eſſayer de ſoutenir par la force des armes.

Sa juſte condamnation raffermira des principes ébranlés par un auſſi furieux choc.

Détrompez-vous, ſi vous croyez que les Etats

---

(1) M. de Lamoignon ne ſera pas le premier chef de la juſtice dont on aura commencé le procès, parfait à quelques-uns.

Sur la reclamation des Etats en 1356, le Chancelier la Foreſt a été deſtitué de ſon office & déclaré incapable d'en poſſéder aucuns autres.

Le Chancelier Duprat a été décrété d'ajournement perſonnel par le Parlement de Paris, pour avoir fait publier à Orléans des défenſes d'exécuter un Arrêt de cette Cour.

Cette même compagnie fut ſur le point de prononcer un ſemblable Décret contre le Chancelier de l'Hôpital qui s'étoit permis d'envoyer aux différens Bailliages des

ſe bornent à proſcrire ce plan avec ſon auteur ; & s'occupant encore de porter la réforme dans toutes les parties de la juſtice, ils parviendront à lui rendre la ſplendeur & l'intégrité de ſon premier âge.

Au lieu de grands Bailliages ſouverains au criminel, & qui le fuſſent toujours devenus au Civil, par le moyen d'une plainte préliminaire, ils trouveront dans leur ſageſſe des voyes plus efficaces, de pourvoir aux inconvéniens de la diſtance.

Au lieu de préſenter aux plaideurs, un appât par la reſſource de deux degrés de Juriſdiction en un ſeul Tribunal, ils s'efforceront de rendre les procès plus rares, d'en ſimplifier les formes, d'épurer tous les Officiers miniſtériels.

Au lieu de circonſcrire leur humanité dans le remplacement de la ſelette par un fauteuil,

---

Lettres-Patentes, ſans qu'elles euſſent été préalablement enregiſtrées.

Auteur du code Michau, le Chancelier de Marillac n'évita que par une mort très-malheureuſe le procès que l'on ſe diſpoſoit à lui faire.

Enfin il intervint au Parlement de Paris contre le Chancelier Poyet, un Arrêt, qui le dépouilla de ſa charge, le mulcta par une forte amende, & une priſon perpétuelle à la Baſtille.

ils ſubſtitueront à l'ordonnance criminelle, un Code moins atroce, & ne permettront pas ſeulement aux Juges, mais leur enjoindront de donner des conſeils à tous les accuſés.

Plus jaloux d'adminiſtrer aux prévenus, les moyens de faire éclater leur innocence, que d'augmenter le pouvoir déja ſi dangereux des Juges ſubalternes, pour condamner en dernier reſſort des hommes au ſupplice.

Plus jaloux d'éviter aux accuſés le tourment inexprimable de la roue, que de ſe contenter de les faire aſſeoir pendant que l'on raſſemble dans l'obſcurité, les moyens qui doivent déterminer cette exécution barbare.

Plus jaloux en un mot, de multiplier les reſſources pour l'innocence, que de multiplier la peine du coupable par un mois d'attente, ou de multiplier les coupables eux-mêmes, par l'eſpoir de racheter les plus grands crimes au poids de l'or.

CHAPITRE XXIII.

De la néceſſité de rétablir les aſſemblées périodiques de la Nation.

Anciennement au mois de Mars ou de Mai, nous l'avons déja vu, la Nation étoit dans l'uſage de s'aſſembler pour prendre connoiſſance des affaires publiques.

Elle-même ſe convoquoit, ou étoit appelée par le chef, dans toutes les autres circonſtances qui ſembloient l'exiger.

Par rapport à l'aſſemblée du mois de Mars ou de Mai, l'indication n'étoit pas néceſſaire, & la Nation ſe trouvoit réunie par la ſeule force de la coutume.

La diſette des affaires dégoûta d'abord les indifférens, le peuple n'y aſſiſta plus en foule, bientôt il ceſſa tout-à-fait d'y venir.

Seul des trois corps, le Clergé ſut ſe maintenir dans l'exercice de ſes droits qui ſont auſſi les nôtres.

Il n'a jamais interrompu ces aſſemblées particulieres, elles ſubſiſtent encore de nos jours, reglent librement la quotité des ſacrifices que ce premier ordre peut & conſent de faire à l'Etat.

Ses ſacrifices ne ſont jamais que pour cinq ans, & à titre de don gratuit.

Au bout de ce terme, il s'aſſemble, proroge, augmente ou diminue, mais toujours avec la même liberté qui accompagna ſon premier octroi.

Conduite ſage du Clergé qui nous trace celle que nous avons à ſuivre, & nous promet les mêmes avantages en nous y conformant avec exactitude.

Déja pluſieurs aſſemblées de la Nation, & particuliérement la derniere de 1614, ont manifeſté le vœu du retour de ces aſſemblées périodiques, profitons du moment & rétabliſſons-les.

Elles ſeules peuvent aſſurer aux Loix, que nous arrêterons dans les Etats-Généraux, ce caractere de perpétuité, ſans laquelle tous nos efforts ſeroient infructueux.

Notre droit eſt certain, l'intention de nos ancêtres clairement exprimée, l'exemple du Clergé déterminant la néceſſité preſſante, le remede indubitable.

Balancer encore, c'eſt accroître le mal au lieu de le détruire, c'eſt rendre tant de peines inutiles, c'eſt s'opiniâtrer à devenir plus malheureux qu'auparavant.

CHAPITRE XXIV.

De l'importance de n'accorder aucun impôt qu'en dernier analyſe, & après que la Nation aura été ſatisfaite ſur tous ſes chefs de demande.

ABSTRACTION de leur autorité conſtamment ſouveraine, les Etats-Généraux trouvent de grandes reſſources dans les circonſtances, pour amener d'une maniere moins fâcheuſe la réforme d'abus, qui menacent notre empire d'une diſſolution entiere & prochaine.

Un déficit énorme ne peut ſe couvrir que par les plus amples ſacrifices de notre part; & l'on nous appelle pour aviſer aux moyens de procurer au Roi d'auſſi grands ſecours.

A Dieu ne plaiſe, qu'abuſant de cette poſition de notre Monarque, nous lui faſſions acheter au prix de ſa véritable dignité des ſacrifices d'argent.

Mais peut-il auſſi trouver mauvais que nous cherchions à nous reſſaiſir de prérogatives qui nous appartiennent à tant de titres, & que nous ne refuſerons pas de payer encore une fois auſſi cher ?

D'une calamité générale, faiſons en-naître

la

la reſtauration univerſelle, mais pour réuſſir gardons-nous de laiſſer un libre cours à notre générosité, & de rien accorder que l'on ne nous ait ſatisfait ſur tout.

Les excès à peine croyables de Miniſtres diſgraciés ſi tard, la juſte crainte de l'avenir nous forcent de *brider* le miniſtere, & d'exiger pleine juſtice ſur tous nos chefs de demande pour équivalent, & encore plus pour préliminaire de nos ſacrifices.

Commencerions-nous par faire acte d'une libéralité, dont nous avons déja donné tant de preuves.

Quel eſt celui d'entre nous qui peut répondre que le temps de pourvoir à notre conſtitution, nous ſera laiſſé, & que l'on ne recourra pas aux moyens les plus extrêmes pour nous diſſoudre.

Ni la juſte confiance que nous inſpireroient les Miniſtres actuels, ni l'eſpoir qu'aucuns autres ne reſſembleroient aux deux perturbateurs que ceux-ci remplacent, ni la bonté connue de notre Monarque, ne nous permettroit d'affronter de pareils haſards.

Qu'on ſe rappelle que des intrigans ont tellement faſciné les yeux du Roi, qu'ils ont ſu lui perſuader de faire marcher des troupes contre

la Nation, repréſentée par ſes Magiſtrats & les Ducs & Pairs.

Tremblons donc toujours après ce *premier exemple*, de voir les Etats-Généraux eux-mêmes réduits à ſoutenir un ſiége.

Qu'on ne perde pas de vue que les Etats-aſſemblés à Paris en 1614, ayant délibéré d'abord ſur ce qui pouvoit intéreſſer la Cour, ne purent s'occuper enſuite des objets qui leur étoient perſonnels.

Des Gardes placés aux portes de leurs différentes chambres, empêcherent avec violence nos repréſentans d'y rentrer.

Qu'on réfléchiſſe enfin à toutes les ruſes que l'intrigue, l'ambition, la baſſeſſe des gens de Cour peuvent nous réſerver, & l'on n'hésitera plus.

L'expérience ſuffit pour nous éclairer ſur le péril.

Tandis que le moyen le plus ſimple peut nous en garantir, enviſagerons-nous paiſiblement la perſpective d'être perdus pour jamais, ou reduits à ne devoir notre ſalut qu'à de trop déplorables ſecouſſes ?

CHAPITRE XXV.

De la Finance & de l'Impôt.

L'UN par l'autre créés & ſoutenus l'impôt & la finance, de tout temps ont à l'envi cauſé de ſi grands maux à la choſe publique, qu'il importe de commencer le grand œuvre du bien général par la deſtruction de ces deux fléaux.

Comment enſuite (m'objectera-t-on) le Roi pourra-t-il pourvoir à ſes dépenſes perſonnelles, à celles de l'Adminiſtration, & ſur-tout au paiement de ce qu'il doit ?

Le voici.

A l'exemple du Clergé, nous offrirons pour un temps limité, ſous la même dénomination de don gratuit, une ſomme capable de couvrir les beſoins actuels, nous réſervant auſſi de la percevoir nous-mêmes.

L'on donnera donc au Roi de quoi ſubvenir à ſes dépenſes perſonnelles, en ſuppliant Sa Majeſté de trouver bon que l'on en fixe d'abord, d'une maniere irrévocable, le montant.

L'on aſſurera donc au Roi des ſommes ſuffiſantes pour parer aux frais de l'Adminiſtration,

mais on en réglera préalablement la quotité, que les différentes Provinces, à l'époque convenue, feront porter au tréſor de la Nation.

L'on fournira donc des fonds aſſez conſidérables pour liquider les dettes de l'Etat, mais elles ſeront vérifiées d'abord, payées enſuite par la Nation elle-même, dans les termes qu'elle aura cru devoir prendre.

Le total de la ſomme jugée néceſſaire pour ces trois objets étant alloué, il ſera diviſé par les Etats en autant de portions qu'il y a de Provinces, & chacune, en raiſon de ſes forces, ſupportera ſa part de cette contribution unique.

Il n'y a pas à craindre qu'aucune d'elles ſoit léſée par une répartition qui ſe fera de concert, la meſure des paiemens juſqu'à ce jour pouvant ſervir de bâſe, & la ſageſſe des Etats-Généraux devant diſſiper toutes inquiétudes.

A l'égard des impoſitions particulieres que les Provinces établiront ſur leurs différens membres à leur tour, il n'y a pas non plus lieu d'appréhender qu'elles choquent la plus exacte juſtice. Tout-à-la-fois contribuables & inſpecteurs nommés par les Etats-Généraux pour procéder à la confection des rôles & à la levée des taxes, ces membres choiſis offriront-ils jamais le ſoupçon de vouloir vexer leurs compatriotes?

Admettez encore que par des erreurs involontaires, quelques citoyens ſoient fondés à ſe plaindre de l'inégalité, quoique médiocre, dans le contingent que l'on en exige.

Le ſiége de l'Election n'eſt-il pas établi pour les entendre, la Cour des Aides pour réformer la déciſion de ce premier Tribunal, ſi elle eſt vicieuſe, les Etats-Généraux enfin pour prononcer à leur aſſemblée prochaine, ſur la conduite de leurs agens?

Débarraſſé d'un auſſi grand nombre d'obſtacles qui par-tout obſtruent le commerce, le peuple apporteroit avec joie, en une ou pluſieurs fois, à la Ville principale, au temps déſigné, la ſeule cottiſation qu'il auroit à payer en un an.

Quant aux Villes dépoſitaires des deniers de leur Province, elles les verſeroient, à l'époque convenue, directement au tréſor public, & il ſeroit en état de vaquer au ſervice, ſans retard & ſans embarras d'aucun genre.

La maxime précieuſe de ne laiſſer ſortir aucun fonds du tréſor national, que le Prince n'en ait connu, n'en ait approuvé l'emploi, continueroit d'être en vigueur.

Mais les déprédations anciennes autoriſant un ſurcroît de précautions, à la ſignature du Roi, dorénavant il faut ajouter celle d'un Surin-

tendant des finances, auquel les Etats-Généraux pourront toujours s'en prendre d'un divertiſſement quelconque.

Tant qu'elle a exiſté cette charge de Surintendant qu'il eſt indiſpenſable de rétablir, la France n'a pas été conſtamment en bute à des dilapidations de toutes eſpeces.

Si quelques Miniſtres avides & foibles ont abuſé du maniement des deniers publics, ils en ont porté la juſte peine, & les plus rapaces ont été ſouvent contenus par la crainte d'un pareil ſort.

Quatre milliards preſque dévorés en quatre ans, démontrent qu'il n'y a pas de reſſources à négliger pour obvier au retour d'un pareil brigandage; & découvrira-t-on un remede plus ſûr que la réforme dont on vient de préſenter en raccourci le tableau?

Par ce moyen infaillible, plus de frais de perception, plus de droits quelconques plus d'extenſions, plus de gabelles plus de chambres ardentes, plus d'emprunts plus d'agiotage, plus de déprédations plus de miſere, plus de ſurpriſes plus d'acquipatens, plus jamais de déficit.

Aſſurément l'exécution de ce projet régénérateur entraînera quelques inconvéniens parti-

culiers, & le plus ſenſible, c'eſt la perte que feront de leurs places les perſonnes attachées à la finance, que nous pouvons partager en trois claſſes.

La premiere, compoſée des chefs de toutes les parties, puiſera dans une fortune déja faite ou bien avancée, des motifs de conſolation, & n'aura preſque pas à ſouffrir d'une révolution qui ſera plutôt pour elle une ceſſation de gain, qu'un véritable dommage.

La ſeconde raſſemble tous les Commis du ſecond ordre, qui ont dû trouver dans des appointemens honnêtes les moyens d'exiſter en travaillant, & même lorſqu'ils viendroient à quitter ou à perdre leur poſte.

La troiſieme comprend tous ceux, qui ſous une rétribution modique, rempliſſent les derniers grades.

Ceux-ci plus nombreux & plus intéreſſans, par le défaut ordinaire de toute autre reſſource, retourneront, ſi leur ſanté le leur permet, révivifier des campagnes qu'ils ont abandonnées mal-à-propos.

Suppoſé que l'âge ou les infirmités les empêchent de reprendre leur premier état, ils obtiendront de la ſageſſe de la Nation aſſemblée une indemnité qui égalera, ſurpaſſera même le ſacrifice que la patrie leur impoſe.

Sa voix ſeroit-elle donc étouffée de nouveau, par des réclamations que dicteroit un intérêt ſordide ?

Proſcrits d'avance par la multitude des déſaſtres qui les ont toujours accompagnés, les traitans réuſſiront-ils à tromper encore, par leurs vaines clameurs, les repréſentans d'un grand royaume, qui ne ſeront réunis que pour extirper tous les déſordres.

Preſque toutes les Aſſemblées générales ont cru devoir ſévir contre ceux d'entre les financiers, dont les rapines étoient plus manifeſtes & plus criantes.

Qu'il eſt bien plus digne de la Nation, pour n'avoir pas à provoquer des châtimens à l'avenir, de ſupprimer avec la finance, l'occaſion qui feroit toujours une foule de coupables !

FRANÇOIS, depuis trop long-temps victimes des erreurs de l'autorité, de profuſions inſultantes, des excès du fiſc, il vous eſt donné par la Providence de redreſſer tous ces torts, & de prouver enfin que vous êtes hommes !

Le moment une fois échappé peut ne revenir jamais, & le jour qui ſuivroit celui de votre foibleſſe, ne luiroit plus que pour éclairer votre funeſte deſtin.